CONVENTION COLLECTIVE

entre

L'UNIVERSITÉ CONCORDIA

et

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA UNIVERSITY (APTPUC)

(en vigueur jusqu'au 30 avril 2015)

TABLE DES MATIÈRES – ORDRE NUMÉRIQUE

ARTICLE 1	PRÉAMBULE ET BUT	4
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	5
ARTICLE 3	RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION ET DOMAINE DE COMPÉTENCE	9
ARTICLE 4	DROITS GÉNÉRAUX	10
ARTICLE 5	DROITS DE LA DIRECTION	15
ARTICLE 6	COMITÉ ASSOCIATION-DIRECTION	16
ARTICLE 7	DROITS DE L'ASSOCIATION	17
ARTICLE 8	ANCIENNETÉ	27
ARTICLE 9	TÂCHES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL	31
ARTICLE 10	ENGAGEMENT ET ATTRIBUTION DES COURS	34
ARTICLE 11	ÉVALUATION	49
ARTICLE 12	MESURES DISCIPLINAIRES	52
ARTICLE 13	GRIEFS ET ARBITRAGE	54
ARTICLE 14	CONGÉS	59
ARTICLE 15	AVANTAGES	65
ARTICLE 16	REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES UNIVERSITAIRES ET DÉPARTEMENTAUX	70
ARTICLE 17	PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	72
ARTICLE 18	RÉMUNÉRATION	78
ARTICLE 19	DISPOSITIONS D'ORDRE DIVERSES	81
ARTICLE 20	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FORMATION	84
ARTICLE 21	EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION	86
ARTICLE 22	SUCCESSION	87
ARTICLE 23	PROCESSUS DE NÉGOCIATION	88
ARTICLE 24	DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ	90
ANNEXE A	CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION	91
ANNEXE B	REPRÉSENTATION ET SERVICE AU SEIN DES ORGANISMES ET DES COMITÉS UNIVERSITAIRES	93
ANNEXE C	ANNULATION DE COURS OU DE GROUPES-COURS	97
ANNEXE D	INDEMNITÉS DE VACANCES	99
ANNEXE E	DÉGAGEMENTS DE COURS, ÉQUIVALENCES DE COURS ET POINTS D'ANCIENNETÉ	100
ANNEXE F-A	ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL – DÉPARTEMENT DE MUSIQUE	104

ANNEXE F-B COURS DE PRODUCTION ET COURS DE TYPE STUDIO- DÉPARTEMENT DE THÉATRE..... 108

ANNEXE G CHANGEMENT DE CLASSIFICATION (ARTICLE 10.24)..... 112

ANNEXE G-A FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CYCLES SUPÉRIEURS..... 113

ANNEXE G-B FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – PROFESSEURES ET PROFESSEURS ASSOCIÉS 114

Annexe G-C FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION- ÉTUDIANTS POST-DOCTORAUX 115

ANNEXE H FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENSEIGNEMENT À TEMPS PARTIEL.....116

ANNEXE I CONGÉS PARENTAUX..... 119

ANNEXE J LETTRE D'ENTENTE EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE.....128

- Évaluation des cours
- Travaux pratiques – Thérapies par les arts
- eConcordia (tripartite)
- Grief 0109
- eConcordia
- Locaux et installations
- Financement de la Recherche
- Rémunération, Étudiants de cycles supérieurs, et dates limites pour l'embauche et l'allocation des cours d'été 2012
- Grief 1612 (Politiques universitaires)

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET BUT

1.01 PRÉAMBULE

Les parties conviennent de la nécessité de veiller au bon fonctionnement de l'Université, à titre d'établissement d'enseignement supérieur, et s'engagent à collaborer en vue d'entretenir un climat de liberté, de responsabilité et de respect mutuel. Les parties reconnaissent la responsabilité conjointe qui leur incombe de promouvoir l'excellence de l'enseignement et de favoriser l'apport des professeures et professeurs à temps partiel à l'essor de l'Université.

1.02 BUT

La présente convention collective a pour but d'encourager et de maintenir des relations harmonieuses entre l'Employeur et les employés représentés par l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC), grâce à l'établissement d'un processus ordonné de négociation collective et au règlement à l'amiable et efficace des litiges qui peuvent survenir de temps à autre.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- « Ancienneté » s'entend du nombre total de points d'ancienneté attribués aux professeures et professeurs à temps partiel, à partir de leur première embauche à l'Université Concordia ou à partir de leur retour à l'Université Concordia après avoir perdu la totalité de leurs points d'ancienneté, selon ce qui survient en dernier.
- « Année universitaire » s'entend d'une période de douze (12) mois s'échelonnant du 1er juin au 31 mai.
- « APTPUC » - voir « Association ».
- « Association » ou « APTPUC » désigne l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia accréditée comme agente de négociation exclusive des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université.
- « Attribution de cours excédentaire en situation d'urgence » s'entend de l'attribution de cours aux professeures et professeurs à temps partiel en excédent du maximum prévu dans la présente convention collective, avec l'approbation de l'Association, et laquelle attribution doit être la conséquence directe de la maladie, du décès ou de tout autre motif de départ de la personne à qui avait été assignés les cours.
- « Calculé proportionnellement », « calculé proportionnellement au nombre d'heures », « calculé proportionnellement au nombre de crédits » se dit des taux de rémunération établis au prorata appliqués à la rétribution en argent et en crédits pour un contrat de trois (3) ou de six (6) crédits. Dans le calcul proportionnel du taux de rémunération d'un cours de trois (3) ou de six (6) crédits, l'heure est arrondie de façon à ne pas dépasser soixante (60) minutes, et la demi-heure (0,5 heure) est arrondie de manière à ne pas dépasser trente (30) minutes. Les crédits calculés proportionnellement se rapportent aux points d'ancienneté gagnés en proportion du nombre total d'heures d'enseignement.
- « Charge excédentaire » s'entend de contrats à temps partiel, attribués à une professeure ou un professeur à temps partiel, en excédent du maximum prévu dans la présente convention collective et à laquelle doit être appliquée la règle de la charge moyenne, excluant les dégagements de cours équivalant à des crédits.
- « Comité d'engagement des professeures et professeurs à temps partiel » ou «CETP » désigne le comité du Département ou de l'Unité d'enseignement, dont la composition et le mandat sont décrits dans la présente convention collective, qui a la responsabilité d'attribuer tous les cours affichés aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont soumis leur candidature dans le Département ou l'Unité d'enseignement en question.

- 'Conflit d' Intérêt' désigne une situation où une professeure ou un professeur à temps partiel a un intérêt personnel, direct ou indirect, dont elle/il est au courant et qui est suffisant pour remettre en question l'indépendance, l'impartialité et l'objectivité qu'elle/il est obligée d'exercer dans l'exercice de ses devoirs et responsabilités en tant qu'employé(e).

- « Conjoint » s'entend de l'homme ou de la femme qui est marié(e) à la professeure ou au professeur à temps partiel ou qui en est la ou le conjoint(e) de fait, conformément à la définition du Code civil du Québec, sans égard au sexe.
- « Consolidé(e) » se dit d'une entité politique et/ou d'un programme que l'on crée, consolide ou fusionne avec les entités ou programmes d'autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou autre organisme, que l'on transfère dans ces autres entités ou programmes, ou que l'on constitue à l'intérieur d'autres Départements,

Unités d'enseignement, Facultés ou organismes. Les entités ou programmes consolidés continuent d'offrir des cours, en totalité ou en partie, au sein de ces autres Départements, Unités d'enseignement, Facultés ou organismes et sont régis par la présente convention collective.

- « Contrat à temps partiel » s'entend d'un contrat d'enseignement d'un cours de premier cycle ou de cycle supérieur, d'un Cours Électronique ou d'un Cours de Télé-enseignement ou donné hors campus, d'une durée déterminée, conforme aux éléments de l'article 7, et pour lequel l'Association perçoit des cotisations. Tous les contrats de cette nature sont uniformes dans l'ensemble de l'Université et sont dûment signés par toute personne qui assume des tâches d'enseignement à temps partiel.
- « Contrat de dégagement de cours » désigne un contrat qui procure un dégagement de cours.
- « Cours » s'entend d'un cours inscrit à l'horaire et offert à des moments différents, d'une valeur de trois (3) crédits, sauf indication contraire dans la présente convention collective.
- « Cours Électronique » ou « Cours de Télé-enseignement » désigne tout cours offert, en totalité ou en partie, à l'extérieur de la salle de classe traditionnelle, pouvant notamment inclure les vidéoconférences, les cours par correspondance, les cours télévisés, les cours sur le terrain, les cours en direct, les cours sur le réseau Internet, les cours par satellite, etc.
- « Cours enseigné en équipe » s'entend d'un cours de six (6) crédits enseigné, sauf dans de rares cas, par un maximum de trois (3) membres du corps professoral (faculté), simultanément ou de manière à partager également entre eux les heures d'enseignement, la rémunération et la charge de travail.
- « Cours Réservé » s'entend d'un cours qui n'est ni attribué aux membres à temps plein du corps professoral (faculté) (incluant, mais de façon non limitative, les membres de l'APUC et ceux qui occupent des postes qui sont exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) à titre de partie intégrante de leur charge de travail, ni à une professeure ou un professeur à temps partiel conformément aux dispositions de l'article 9 ou des articles 10.01 à 10.24.
- « Dégagement de cours » s'entend de la rémunération, des indemnités de vacances et de toutes les déductions applicables, ainsi que des points d'ancienneté octroyés à titre de compensation pour des activités effectuées pour le compte de l'Association. Les dégagements de cours sont équivalents aux montants d'un contrat à temps partiel de trois (3) ou de six (6) crédits ou des multiples de tels crédits.
- « Dégagement de cours équivalant à des crédits » désigne la valeur en points d'ancienneté accordée, selon les stipulations de la présente convention collective, à la professeure ou le professeur à temps partiel en plus ou à la place de sa charge d'enseignement, en compensation du travail accompli pour le compte de l'Association.
- « Département » ou « Unité d'enseignement » s'entend d'un département dûment constitué par le Sénat et le Conseil d'administration, de toute école qui regroupe des départements, des collèges et des instituts, des programmes hors campus, et de tout département, unité d'enseignement ou groupe supplémentaire de même nature pouvant être dûment constitué sur le campus ou hors campus.
- « Employeur » désigne l'entité politique et juridique dûment constituée désignée comme étant l'Université Concordia et ses entités affiliées.
- « Enfant » ou « enfants » s'entend d'un enfant ou des enfants à charge d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel.

- « Équivalents de Cours », signifie, aux fins d'établir le Nombre Total de Cours Réservés en vertu de l'article 10.24, du nombre total de points d'ancienneté octroyés

pendant une année universitaire, incluant les points supplémentaires d'ancienneté accordés aux professeures et professeurs à temps partiel en vertu des dispositions de l'article 8.01 (par exemple, les laboratoires, les cours donnés en enseignement individuel dans le département de musique), mais excluant les points d'ancienneté associés aux contrats de dégagements de cours, divisé par trois (3). [par exemple 6 795 points d'ancienneté / 3 = 2 265 Équivalents de Cours]

- « Étroitement apparenté » se dit d'un cours dont la matière et les sujets s'apparentent de près à ceux d'un autre cours ou d'un cours offert antérieurement à l'Université, peu importe le titre ou le sigle du cours.
- « Étudiante et Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs » désigne une personne inscrite à l'Université Concordia à titre d'étudiante ou d'étudiant, au niveau du diplôme de la maîtrise ou du doctorat.
- « Étudiante ou Étudiant Chargé de Travaux Dirigés » désigne une étudiante ou un étudiant qui n'est pas membre de l'unité d'accréditation, à qui l'on confie des tâches conformément aux articles 7 et 9 de la présente convention collective, et qui, à ce titre, évalue et note les travaux ou assiste les professeures et professeurs à temps partiel dans la prestation de leurs activités d'enseignement.
- « faculté » désigne les membres du corps professoral, à temps plein et à temps partiel, qui enseignent à l'Université Concordia.
- « Jours » s'entend des jours ouvrables, c'est à dire du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.
- « Liste d'Ancienneté » désigne une liste qui contient les noms des professeures et professeurs à temps partiel ainsi que leur Ancienneté respective à l'Université.
- « Liste de Classification » s'entend d'une liste de toutes les personnes qui ont enseigné un Cours Réservé sous le régime des conventions collectives précédentes de l'APTPUC, et/ou tel qu'indiqué à l'article 10.24.
- « membre » (utilisé seul) - voir « professeures et professeurs à temps partiel».
- « Modification opérationnelle » ou « modification organisationnelle » désigne une modification dans les procédés ou à la structure d'organisation de l'Université qui influe directement sur les tâches et l'emploi des professeures et professeurs à temps partiel.
- « Motif valable sur le plan pédagogique » s'entend du fondement de la mise en œuvre d'une politique reposant sur des objectifs pédagogiques légitimes à titre de politique approuvée par le Sénat.
- « Parties » désigne l'Employeur et l'Association.
- « Professeure ou professeur à temps partiel » s'entend d'une personne faisant partie de l'unité d'accréditation de l'APTPUC conformément à la définition du certificat d'accréditation, et à la classification contenue dans la présente convention collective.
- « Professeure ou Professeur Associé » s'entend d'une personne à qui est assigné un Cours Réservé en vertu des dispositions de l'article 10.24, et qui n'est pas une Étudiante ou un Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs ou un Étudiant post-doctoral. Cette définition inclut, sans y être limitée, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) qui enseignent des cours additionnels, les professeurs à temps plein retraités engagés par contrat à durée déterminée , ainsi que les personnes précédemment classifiées sous le régime de la convention collective de l'APTPUC à titre de professeures ou professeurs associés, professeures et professeurs associés F.A.L.R.I.P, professeures et professeurs associés venant du milieu professionnel ou industriel, les gestionnaires, les directeurs ainsi que les membres de l'administration supérieure à qui sont assignés un Cours Réservé.
- « Service » s'entend du service à l'Association, à l'Université, à la Faculté, au Département ou à l'Unité d'enseignement, ou encore à la collectivité dans son ensemble.

- « Session universitaire » s'entend d'une période de l'année universitaire dont la définition correspond, dans l'annuaire actuel de premier cycle de l'Université, à l'une des suivantes :

  Session 1 – session(s) d'été - jusqu'à dix (10) semaines
  (de la mi-avril à mi-août);
  Session 2 – session d'automne - treize (13) semaines
  (de septembre à décembre);
  Session 3 – session d'automne/hiver - vingt-six (26) semaines
  (de septembre à avril);
  Session 4 – session d'hiver - treize (13) semaines
  (de janvier à avril).

- « Taux» désigne le montant payé pour l'enseignement d'un Cours.
- « Taux de l'APTPUC » désigne le taux payé aux professeures et professeurs à temps partiel tel que stipulé à l'article 18.03 pour l'enseignement de cours de trois (3) crédits. Le taux de l'APTPUC incluant l'indemnité de vacances de 8 % ne doit pas être inférieur au taux de l'APUC.
- « Taux de l'APUC » désigne le taux indiqué à l'article 16.12 a) de la convention collective courante entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et des professeurs de l'Université Concordia (APUC) telle que modifiée de temps à autre lors de tout renouvellement de celle-ci, qui est payé aux membres à temps plein du corps professoral (faculté) de l'Université Concordia pour l'enseignement de cours additionnels, soit en plus de leur charge de travail telle que définie à l'article 2 de la convention de l'APUC. Nonobstant ce qui précède, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) de l'Université Concordia peuvent être rémunérés au Taux Discrétionnaire, le tout sous réserve des termes et conditions prévues à l'article 10.24.
- « Taux de l'UdeM » désigne le « taux général », selon sa définition actuelle stipulée à l'article 19.01 de la convention collective actuelle entre l'Université de Montréal et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université de Montréal, et de tout renouvellement de celle-ci.
- « Taux Discrétionnaire » désigne un ou plusieurs taux établi(s) à la discrétion de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques.
- « Unité d'enseignement » - voir « Département ».
- « Université» ou « Université Concordia» désigne l'entité légalement constituée en vertu des lois de la Province du Québec.
- « Faculté » s'entend d'un organisme administratif universitaire, dûment constitué par le Sénat et par le Conseil d'administration, qui regroupe des programmes, des Départements, des collèges, des écoles, des Unités d'enseignement et des instituts dans un domaine ou un champ d'études donné.
- «Extrait Départemental » désigne un extrait de la Liste d'Ancienneté triée par Département ou Unité d'enseignement utilisé aux fins de l'engagement des professeures et professeurs à temps partiel et de l'attribution des cours par le CETP.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION ET DOMAINE DE COMPÉTENCE

3.01 Aux fins de la négociation et de l'application de la présente convention collective, l'Employeur reconnaît l'APTPUC comme seule représentante officielle et seule agente négociatrice de tous les professeures et professeurs à temps partiel visés par le certificat d'accréditation émis le 27 septembre 1989 par le ministère du Travail et de la Main-d'œuvre du Québec (voir annexe A).

3.02 Aux fins de l'administration de la présente convention collective, le Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques représente les intérêts de l'Employeur, sauf indication contraire.

3.03 Aucun autre accord écrit ou verbal susceptible d'entrer en conflit avec les conditions de la présente convention collective ne sera conclu par l'Employeur ou par ses représentants avec les membres.

3.04 Nonobstant les dispositions de l'article 10.24, l'Employeur ne cherchera d'aucune façon à favoriser, promouvoir ou créer une catégorie d'employés donnant des cours à temps partiel ou à qui sont octroyés des contrats d'enseignement à temps partiel, dans le but de les exclure de l'unité d'accréditation.

ARTICLE 4 DROITS GÉNÉRAUX

4.01 LIBERTÉ UNIVERSITAIRE

Les parties reconnaissent que l'Université est engagée dans la recherche de la vérité, dans l'avancement de la connaissance et dans la diffusion du savoir. À cette fin, elles conviennent de souscrire au principe de la liberté universitaire tel qu'il s'exprime dans les énoncés suivants :

a) La liberté universitaire confère la liberté d'examiner, de contester, d'enseigner et d'apprendre, et comporte le droit d'analyser, de spéculer et de formuler des observations sans invoquer de doctrine établie, ainsi que le droit de critiquer la société dans son ensemble et, dans une mesure raisonnable, l'Université. La liberté universitaire n'impose pas au membre une attitude de neutralité mais facilite au contraire sa prise de position.

b) Les parties conviennent de ne pas limiter ou contraindre la liberté universitaire des professeures et professeurs à temps partiel. La liberté universitaire comporte le droit à l'exercice raisonnable des libertés et des responsabilités civiles dans le contexte universitaire. À ce titre, elle protège la liberté de chaque membre d'exprimer ses opinions à l'intérieur comme à l'extérieur de la classe, d'exercer sa profession d'enseignant(e) et d'universitaire, de mener les activités universitaires et les activités d'enseignement qu'il estime pouvoir contribuer à l'enrichissement et à la transmission du savoir, et d'exprimer et diffuser les résultats de ses activités universitaires dans une mesure raisonnable, ainsi que de choisir, d'acquérir et de transmettre les documents et le matériel qu'elle ou qu'il choisit dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles, sans l'interférence de l'Employeur ou de ses agents.

4.02 Les activités universitaires et les activités de formation doivent être menées dans le respect nécessaire et approprié de la liberté universitaire d'autrui. La liberté universitaire n'est pas un gage d'immunité devant la loi, ni n'atténue l'obligation des professeures et professeurs à temps partiel de s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités et de respecter le Code de conduite de l'Université, sa politique en matière de recherche et la présente convention collective.

4.03 NON-DISCRIMINATION ET HARCÈLEMENT

Les parties conviennent qu'il ne doit s'exercer aucune forme de discrimination ou de distinction injuste à l'égard d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel, qui soit fondée sur l'âge, la race, les croyances, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, les convictions ou appartenances politiques ou religieuses, la grossesse, le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille ou les relations familiales, la situation sociale et économique, la situation professionnelle, l'adhésion à l'Association ou l'exercice d'un quelconque droit conféré par la présente convention ou par la loi.

a) Les parties conviennent de ne pas restreindre l'engagement ou l'affectation d'une personne souffrant d'un handicap physique ou autre, dans la mesure où le handicap ne nuise pas à sa capacité d'accomplir les tâches liées au poste.

b) Les parties conviennent d'adhérer au principe de l'équité en matière d'emploi et aux programmes d'équité en matière d'emploi de l'Université.

c) Les parties reconnaissent que les professeures et les professeurs à temps partiel ont le droit de travailler dans un environnement libre de toute forme de harcèlement et acceptent de prévenir et de mettre fin à toute situation de harcèlement au travail. Les définitions suivantes s'appliquent à toute question en matière de harcèlement :

   i) Le harcèlement est défini comme tout comportement humiliant manifesté par une personne ou un groupe de personnes au détriment d'une personne ou d'un groupe de personnes, qui se manifeste sous forme de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes hostiles ou non désirés, dans le but de ridiculiser, d'humilier ou de démontrer un manque de respect envers cette personne, ou de porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité psychologique ou physique, ou de compromettre son droit à des conditions de travail et d'étude justes et équitables, ou de créer un environnement néfaste de travail ou d'étude.

   ii) Le harcèlement sexuel s'entend de tout comportement unilatéral et non désiré de nature sexuelle, qui se manifeste par une pression indue exercée envers une autre personne pour obtenir des faveurs sexuelles de la part de celle-ci, ou pour ridiculiser la personne concernée ou ses caractéristiques sexuelles, et qui compromet son droit à des conditions de travail et d'étude justes et équitables ainsi que son droit à la dignité.

d) La professeure ou le professeur à temps partiel qui croit avoir été victime de harcèlement peut déposer une plainte conformément aux procédures prévues dans la politique officielle du « Code des droits et des obligations » de l'Université Concordia, ou conformément à la procédure de grief prévue dans la présente convention collective. L'Association ne doit pas perdre son droit de procéder à l'arbitrage au nom d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel lors de la réception du rapport final et des documents finaux de l'administratrice ou de l'administrateur dudit Code.

e) Dans les cas impliquant le harcèlement, l'administratrice ou l'administrateur dudit Code doit s'assurer qu'une représentante ou qu'un représentant des professeures et professeur à temps partiel siège à toutes les audiences tenues au nom de la professeure ou du professeur à temps partiel qui a déposé la plainte.

f) Si une plainte est déposée auprès de l'administratrice ou l'administrateur dudit Code, celle-ci ou celui-ci doit transmettre un rapport détaillé justifiant une décision et un résultat à l'Association, accompagné de toute documentation, réponses et correspondance reçues, dans les quinze (15) jours suivant la conclusion d'une audience ou d'une rencontre avec la professeure ou le professeur à temps partiel.

g) La professeure ou le professeur à temps partiel qui dépose une plainte ne doit pas être pénalisé(e) ou importuné(e) de quelque façon que ce soit pendant la durée du processus ou de la résolution de la plainte qu'elle ou qu'il a porté à l'attention de l'Université.

4.04 Le singulier, le masculin ou le féminin dans la présente convention collective doit également être interprété comme étant le pluriel, le féminin ou le masculin, dans tous les cas où le contexte l'exige.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - DROIT D'AUTEUR

4.05 La propriété intellectuelle s'applique à toute œuvre originale de nature littéraire, artistique, musicale ou dramatique ainsi qu'aux instruments mécaniques définis dans la Loi sur le droit d'auteur du Canada, telle que modifiée de temps à autre. La propriété intellectuelle s'applique également aux processus, aux formulations, à l'information technique, aux rapports, aux modèles, aux prototypes, aux inventions, aux schémas, aux échantillons, aux logiciels, aux plans ou au savoir-faire, qu'ils fassent ou non l'objet d'un brevet, d'un droit d'auteur ou qu'ils soient assujettis à une loi protégeant la conception industrielle ou le secret commercial.

4.06 Pour plus de précision, et sans limiter la portée et l'étendue de l'article 4.05, une œuvre littéraire originale doit inclure, sans nécessairement y être limité, les ouvrages suivants : les logiciels informatiques reliés à l'aide à la rédaction et à la publication ou faisant partie d'une œuvre d'art; les livres; les manuscrits; les documents de recherche; les textes de cours magistraux; les synopsis et les plans de cours; les questions d'examen et les notes de cours.

4.07 Il est d'usage à l'Université que les œuvres littéraires décrites à l'article 4.06 ainsi que les œuvres d'art soient réputées appartenir à l'auteur ou à l'artiste qui est en droit de déterminer comment ces œuvres doivent être diffusées et de percevoir tous les revenus découlant de l'œuvre. L'Université renonce donc à la propriété du droit d'auteur de telles œuvres littéraires et de telles œuvres d'art réalisées par les membres, que leur forme soit traditionnelle ou non traditionnelle.

La ou le membre est notamment investi(e) des droits suivants :

a) droit d'auteur, étant le droit exclusif du membre de copier ou de reproduire l'œuvre ou l'instrument à des fins de profit personnel;

b) droit de paternité, étant le droit du membre d'être publiquement reconnu ou considéré comme l'auteur de l'œuvre ou de l'instrument ou, si elle ou il le désire, de rester dans l'anonymat;

c) droit moral, étant le droit du membre d'insister sur l'importance de l'intégrité de l'œuvre ou de l'instrument.

4.08 Une professeure ou un professeur à temps partiel doit être réputé(e) être le propriétaire d'une œuvre ou d'un instrument original lorsque l'œuvre ou l'instrument en question est réalisé(e) dans le cadre d'une recherche personnelle n'ayant aucun lien avec les fonctions de la professeure ou du professeur à temps partiel à l'Université, et si cette réalisation n'a pas nécessité de recours substantiel aux installations de l'Université.

4.09 Sous réserve des dispositions qui suivent, une professeure ou un professeur à temps partiel sera également réputé être le propriétaire d'une œuvre ou d'un instrument original si ladite œuvre ou ledit instrument est réalisé(e) dans le cadre de l'exercice des fonctions pédagogiques de la professeure ou du

professeur à temps partiel à l'Université:

a) la détermination des droits de propriété intellectuelle des œuvres créées par une professeure ou un professeur à temps partiel à la suite d'une recherche commanditée peut faire l'objet d'une entente avec le commanditaire précisant les conditions qui doivent s'appliquer;

b) des œuvres peuvent être créées par une professeure ou un professeur à temps partiel à la suite d'une entente en bonne et due forme conclue avec l'Université selon laquelle les droits de propriété intellectuelle sont déterminés par les conditions précises de cette entente;

c) l'Université peut réclamer la propriété de logiciel informatique brevetable; et,

d) l'Université peut réclamer la propriété de logiciels informatiques qui ne servent pas d'aide à la rédaction et à la publication ou qui ne fait pas partie d'une œuvre d'art.

4.10 Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel sont tenus(ues) de déclarer toutes les œuvres répondant à la définition de l'article 4.05, réalisées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pédagogiques à l'Université, en recourant aux installations de l'Université ou grâce à un apport matériel important de l'Université.

4.11 Dans la perspective d'encourager la diffusion d'œuvres ou d'instruments originaux créés par les membres, le Bureau de la recherche peut aider les membres en ce qui a trait à la protection des droits de propriété intellectuelle d'une œuvre ou d'un instrument original. L'Université peut également aider les membres et collaborer avec eux à la mise en marché et/ou à l'obtention de licence pour ladite œuvre ou ledit instrument original.

4.12 Advenant le cas où la ou le membre et l'Université en conviennent, l'Université peut assumer la responsabilité financière et administrative totale de la commercialisation de l'œuvre. Si l'Université n'intervient pas activement dans la commercialisation de l'œuvre, la ou le membre peut choisir de la commercialiser à ses propres frais. Le cas échéant, la professeure ou le professeur à temps partiel devra faire, chaque année, état de la gestion de l'œuvre et aucun permis ne pourra être obtenu et aucune cession ne pourra être effectuée à l'insu de l'Université.

4.13 Les produits nets sont définis comme équivalant aux montants bruts tirés par l'Université et la ou le membre en provenance des redevances et des droits de licence liés à la commercialisation de l'œuvre, moins les coûts spécifiquement reliés à la protection de la propriété intellectuelle et à l'obtention d'une licence pour l'œuvre, que ces frais soient engagés par l'Université ou par la ou le membre.

Lorsque l'Université gère la commercialisation de l'œuvre, les produits nets sont partagés à raison de soixante pour cent (60%) pour la ou le membre et quarante pour cent (40 %) pour l'Université.

Lorsque la professeure ou le professeur à temps partiel gère la commercialisation de l'œuvre, la ou le membre reçoit quatre-vingt pour cent (80 %) de la première tranche de cent mille dollars (100 000$) de produits

nets, les vingt pour cent (20 %) qui restent allant à l'Université. Les produits nets en excès de cent mille dollars (100 000$) seront partagés à raison de soixante pour cent (60 %) pour la ou le membre, et quarante pour cent (40 %) pour l'Université.

4.14 La professeur ou le professeur à temps partiel qui souhaite se prévaloir des services du Bureau de la recherche doit être lié par les procédures et les conditions générales établies avec plus de précision par les parties et formant partie intégrante de la présente convention collective.

ARTICLE 5 DROITS DE LA DIRECTION

5.01 L'Association reconnaît à l'Employeur le droit et la responsabilité d'administrer et de diriger l'Université Concordia.

5.02 L'Employeur reconnaît sa responsabilité d'exercer ses fonctions de direction de manière équitable, raisonnable et conforme aux dispositions de la présente convention collective.

5.03 L'Employeur reconnaît sa responsabilité d'exercer ses fonctions de gestion par voie de consultation et de collaboration avec l'Association en ce qui a trait à toutes les questions qui touchent directement les professeures et professeurs à temps partiel, lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 6 COMITÉ ASSOCIATION-DIRECTION

6.01 Les parties conviennent des avantages mutuels qu'elles peuvent tirer de consultations réciproques et s'entendent sur l'établissement d'un comité Association-Direction composé de trois (3) représentants de l'Employeur et de trois (3) membres de l'Association. Le comité Association-Direction se réunit selon les besoins, à la demande de l'une des parties, moyennant un préavis de dix (10) jours.

6.02 Le comité Association/Direction se réunit pour :

a) coordonner et planifier la formation conjointe entre les cadres hiérarchiques ou fonctionnels aux fins de la détermination de procédures touchant la mise en œuvre de clauses particulières de la présente convention collective ;

b) discuter de questions qui ne sont pas traitées dans la présente convention collective et rédiger des «lettres d'entente» ou des «lettres d'accord» conjointes lorsque nécessaire;

c) discuter et planifier les changements opérationnels qui ont une incidence sur les tâches ou les conditions de travail des professeures et professeurs à temps partiel; et,

d) régler les griefs ou les cas d'arbitrage potentiels ou en cours. Ces discussions ne doivent en aucun cas être présumées avoir eu l'effet de suspendre les délais stipulés dans la présente convention collective quant aux procédures de grief et d'arbitrage, sauf sur consentement écrit des deux parties à cet effet.

6.03 Advenant une modification de la structure organisationnelle, l'Employeur doit en communiquer les motifs à l'Association et lui accorder quinze (15) jours pour formuler des observations avant que ladite modification organisationnelle soit finalisée. Ces discussions doivent porter, entre autres, sur la façon dont la modification sera mise en œuvre ou sur les autres possibilités s'offrant aux professeures et professeurs à temps partiel qui sont touchés.

6.04 Dans la mesure du possible, les parties conviennent d'échanger, trois (3) jours avant la rencontre prévue, l'ordre du jour identifiant les sujets qu'elles souhaitent aborder.

6.05 Les membres du comité Association-Direction sont nommés au début de chaque année universitaire.

ARTICLE 7 DROITS DE L'ASSOCIATION

7.01 COTISATIONS SYNDICALES

L'Employeur retient sur le traitement indiqué aux contrats à temps partiel attribués aux professeures et professeurs à temps partiel un montant égal à la cotisation établie par l'Association.

a) L'Association doit informer l'Employeur par écrit du montant de la cotisation à retenir, et de tout changement s'y rapportant, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de la modification en question. L'Employeur effectue les retenues ou les modifications qui s'imposent dans les trente (30) jours qui suivent un tel avis.

b) L'Employeur verse les sommes perçues à chaque période de paie bi-hebdomadaire directement dans le compte que lui indique l'Association dans les quinze (15) jours qui suivent ladite période de paie, et envoie à l'Association une liste alphabétique des membres dont le traitement a fait l'objet de retenues à la source, ainsi que le montant cumulatif retenu pour chaque professeure ou professeur à temps partiel.

7.02 PAIEMENTS FORFAITAIRES

Les paiements forfaitaires ci-dessous s'appliquent aux personnes à qui des Cours Réservés, tels que définis à l'Article 10.24, ont été assignés:

a) L'Employeur devra verser à l'Association, au plus tard à la dernière période de paie de chaque session universitaire (décembre, avril et août), une somme forfaitaire calculée au taux de deux pour cent (2 %) du taux de l'APTPUC pour chaque Cours Réservé enseigné pendant la session universitaire.

b) L'Employeur remettra aussi simultanément un sommaire des Cours Réservés pour la session universitaire, incluant le nom des personnes enseignant des Cours Réservés, leur classification selon l'article 10.24 (c'est à dire Étudiantes et Étudiants Inscrit aux Cycles Supérieurs Étudiantes et Étudiants postdoctoraux; Professeures et Professeurs Associés), le Département ou l'Unité d'enseignement, le titre du cours, le sigle du cours, le groupe-cours, le nombre de crédits et le type de rémunération (c'est à dire taux de l'APTPUC, taux de l'APUC, ou Taux Discrétionnaire).

7.03 LISTES DE MEMBRES

a) L'Employeur consent à assurer à l'Association un accès restreint au système d'information sur les ressources humaines (HRIS) pour les professeures et professeurs à temps partiel. L'information mise à la disposition de l'Association doit comprendre ce qui suit : le nom complet, le sexe, la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigration, le numéro d'employé, l'Ancienneté, le numéro d'assurance sociale, l'adresse et le numéro de téléphone personnel, l'adresse électronique assignée par

l'Université (lorsque celle-ci est disponible), le traitement total perçu par la professeure ou du professeur à temps partiel pour l'année universitaire précédente, et la date d'entrée en vigueur de leur premier contrat à temps partiel à l'Université.

b) L'Employeur s'assure que les bureaux de l'Association sont reliés au système d'information sur les ressources humaines (HRIS) de l'Université et fournit à l'Association le logiciel, la formation et l'assistance technique nécessaires pour accéder au système. En attendant, l'Employeur continue de fournir les données nécessaires sous forme imprimée.

7.04 Les renseignements fournis en vertu de l'article 7.03 a) sont confidentiels et, sauf indication contraire des professeures et professeurs à temps partiel, ils ne sont transmis à l'Association qu'à titre d'information pouvant servir à la réalisation d'études statistiques globales. L'Association n'utilise l'adresse personnelle, le numéro de téléphone ou l'adresse électronique assignée par l'Université aux professeures et professeurs à temps partiels que lorsqu'elle doit communiquer avec eux, et elle s'engage à garder confidentiels ces renseignements.

7.05 L'Employeur fournit à l'Association, au plus tard dix (10) jours après le début des cours, un (1) exemplaire de chaque contrat à temps partiel signé par la professeure ou le professeur à temps partiel. Chaque contrat doit indiquer le nom, l'adresse complète, et le numéro d'assurance sociale, le titre du cours, la session et le groupe-cours, le nombre d'enseignants et la partie du cours assujettie au contrat à temps partiel (pour les cours enseignés en équipe), le total des points d'ancienneté, les heures totales du cours, la durée, la capacité maximale d'étudiantes et d'étudiants pouvant être inscrits dans le cours, et toutes les tâches supplémentaires avec le traitement et/ou les crédits correspondants. Ces contrats à temps partiel sont uniformes et toute modification ou tout aménagement nécessite le consentement des deux parties.

7.06

a) Trois (3) fois l'an, à savoir le 15 octobre, le 15 janvier et le 15 mai, l'Employeur fournit à l'Association une liste alphabétique complète, par Département ou Unité d'enseignement, de toutes les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent durant la session universitaire en question. Cette liste indiquera le nom complet, le sexe, les dates du contrat, les cours et les points d'ancienneté, ainsi que le traitement, y compris les allocations. Cette liste doit être mise à jour au besoin durant la session universitaire.

b) L'Employeur fournira également à l'Association, à la fin de chaque mois, la liste des paiements associés aux Cours Réservés pendant le mois précédent, incluant le nom des personnes enseignant ces Cours Réservés, leur classification en vertu de l'article 10.24 (c'est à dire Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau de la maîtrise; Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau du doctorat; Professeures et Professeurs Associés), le Département ou l'Unité d'enseignement, le titre du cours, le sigle du cours, le groupe-cours, le nombre de crédits et le type de rémunération (c'est à dire taux de l'APTPUC, taux de l'APUC ou Taux Discrétionnaire).

7.07 CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DE L'UNIVERSITÉ

L'Employeur transmet à l'Association des exemplaires des documents suivants :

a) tous les documents révisés touchant les politiques de l'Université avant l'épreuve finale et son adoption;

b) l'ordre du jour, le procès-verbal, les documents et annexes de toute réunion publique du Conseil d'administration, du Sénat et des conseils Facultaires, en même temps qu'il les poste aux membres de ceux-ci, ou immédiatement après la réunion, s'ils sont distribués pendant la réunion;

c) le budget de fonctionnement de l'Université au plus tard dix (10) jours après son approbation par le Conseil d'administration;

d) les états financiers annuels de l'Université, dûment vérifiés, au plus tard dix (10) jours après leur approbation par le Conseil d'administration;

e) deux (2) exemplaires de l'annuaire de premier cycle et deux (2) exemplaires de l'annuaire des cycles supérieurs; deux (2) exemplaires des horaires de cours de premier cycle; et deux (2) exemplaires des horaires de cours des cycles supérieurs;

f) les rapports portant sur la succession, la fusion, la consolidation, l'élimination ou le transfert de Départements ou Unités d'enseignement ou de programmes au moment où la correspondance pertinente est acheminée;

g) les rapports et les tableaux du Registrariat concernant le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits au premier cycle et aux cycles supérieurs, transmis aux doyennes et doyens, aux Départements ou aux Unités d'enseignement au moment où la correspondance pertinente est acheminée;

h) les rapports des bureaux de la Planification institutionnelle ou de tout autre organisme de l'Université, impliquant des recherches sur les professeures ou professeurs à temps partiel.

i) pour chaque année universitaire, une liste des professeures et professeur à temps partiel figurant sur la Liste d'Ancienneté et qui obtiennent des engagements à durée déterminée (EDD) de neuf mois et demi (9,5 mois) ou de douze (12) mois;

j) une liste des professeures et professeurs à temps partiel qui perçoivent des traitements pour les effectifs étudiant importants, et les sommes de ces dits traitements.

7.08 Toute correspondance envoyée par l'administration de l'Université à un groupe de professeures ou de professeurs à temps partiel ou à l'ensemble des membres à propose d'un sujet afférent à la présente convention collective, doit être transmise au même moment à l'Association.

De même, toute correspondance envoyée par l'Université à ses administratrices et administrateurs relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective doit être transmise au même moment à l'Association.

7.09 BUREAUX ET INSTALLATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Employeur doit continuer de fournir gratuitement à l'Association les bureaux meublés, dotés des services usuels, qu'elle occupe actuellement ou des locaux d'une superficie équivalente. L'Association assume les frais mensuels du service téléphonique.

7.10 L'Employeur doit mettre gratuitement à la disposition de l'Association des salles de réunion convenables, à l'intérieur des murs de l'Université. La réservation des salles doit s'effectuer selon les règles habituelles de l'Université.

7.11

a) L'Employeur doit permettre à l'Association et à ses membres l'usage gratuit des services de courrier interne, de courrier électronique, d'accès à l'ordinateur, d'internet, de paie et de sécurité.

b) L'Employeur doit fournir à l'Association, sans frais, une (1) place de stationnement au campus du centre-ville, en adjacence immédiate des bureaux de l'Association.

7.12 L'Employeur doit permettre à l'Association l'usage des services de reprographie, et de technologies de l'information et de l'enseignement (IITS) de l'Université, selon le tarif interne normal et au même titre qu'aux autres usagères et usagers de l'Université.

7.13 L'Employeur convient de fournir, dans des locaux bien situés et accessibles, sur chaque campus et dans tous les Départements et les Unités d'enseignement, des babillards réservés à l'affichage des cours disponibles pour les professeures et professeurs à temps partiel, l'Extrait Départemental, la Liste de Classification et l'information relative aux fonds de perfectionnement professionnel. De plus, l'Employeur autorise l'Association à afficher des avis à l'intention de ses membres sur les babillards des Départements ou autres, selon les règles internes habituelles du Département ou de l'Université.

7.14 Copie de la correspondance adressée à toute professeure ou à tout professeur à temps partiel concernant le salaire, le traitement et les ajustements spéciaux sera remise en même temps à l'Association.

7.15 L'Employeur convient de ne pas apporter à une politique universitaire ou à une directive administrative de modification qui transgresserait les règles d'application de la présente convention collective ou toute lettre d'entente signée par les parties.

7.16 L'Employeur doit mettre à la disposition de l'Association, sur demande écrite et dans un délai raisonnable après réception de ladite demande, les statistiques officielles, l'information, les registres, les données budgétaires et les données financières officielles nécessaires aux négociations et à la mise en œuvre de la présente convention collective. Ces renseignements ne doivent pas être refusés de manière déraisonnable.

7.17 L'Employeur doit faire des copies des résultats et/ou modalités conclues lors

de griefs, de règlements ou d'accords relatifs aux professeures et professeurs à temps partiel, à l'intention des bureaux administratifs de l'Université responsables de leur mise en œuvre immédiate. Notamment, ces copies doivent être envoyées au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques.

7.18 RECOURS À DES CONSEILLERS JURIDIQUES ET AUTRES CONSULTANTS

L'Association a le droit d'inviter une conseillère ou un conseiller juridique ou autre, ou toute autre personne qu'elle juge nécessaire de faire venir à l'Université à des fins de consultation. Ces personnes ont accès aux bureaux de l'Association.

7.19 DÉGAGEMENTS DE COURS ÉQUIVALANT À DES CRÉDITS

a) Dégagements équivalant à des crédits visant à faciliter le travail de l'Association :

   i) L' Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à quatre-vingt-sept (87) crédits pour chaque année universitaire (c'est-à-dire vingt-neuf (29) crédits par session universitaire) conformément aux dispositions de l'annexe E pour faciliter le travail de l'Association.

   ii) L'Association peut modifier les titres des postes énoncés à l'annexe E.

   iii) À compter de la session académique d'hiver 2015, l'Employeur accorde des dégagements de cours équivalant à neuf (9) crédits pour la participation au comité Association-Direction.

   iv) Ces dégagements de cours accordés aux professeures et professeurs à temps partiel ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'article 9.02 et aux dispositions de moyenne prévues à l'article 9.03.

b) Dégagements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter la préparation des négociations:

   Afin de faciliter la préparation des négociations, l'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à douze (12) crédits pour chaque session universitaire pendant la session universitaire précédant immédiatement l'échéance de la présente convention collective. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits accordés aux professeures et professeurs à temps partiel de l'Association ne sont pas assujettis aux limites prescrites à l'article 9.02 ou aux dispositions relatives au calcul de la moyenne des crédits admissibles figurant à l'article 9.03.

c) Dégagements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter les négociations, pendant un (1) an :

   Afin de faciliter la négociation de la convention collective et après l'étape de préparation de la négociation évoquée à l'article précédent, l'Employeur convient d'accorder à l'Association des dégagements de cours équivalant à un total annuel de trente-six (36) crédits pendant la durée des négociations. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits ne

doivent pas être émis au-delà d'une période d'un (1) an à partir du moment où sont effectivement commencées les négociations. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits ne sont pas assujettis aux limites prescrites à l'article 9.02 ou aux dispositions relatives au calcul de la moyenne des crédits admissibles figurant à l'article 9.03.

d) Insuccès des négociations :

Si les négociations ne sont pas conclues un (1) an après le début de la période de négociation, les parties conviennent qu'un médiateur sera choisi et nommé de consentement par les deux (2) parties, les coûts afférents devant être assumés par l'Employeur. Advenant que les parties s'entendent pour prolonger les négociations, des dégagements de cours équivalant à des crédits seront accordés en proportion de la durée du prolongement, le tout basé sur douze (12) dégagements de cours équivalant à des crédits par session universitaire.

e) Dégagements de cours équivalant à des crédits visant à faciliter les négociations – conclusion :

Afin de faciliter la rédaction du texte définitif de la convention, la production des versions officielles et la ratification de la convention collective, l'Employeur convient d'accorder des dégagements de cours équivalant à neuf (9) crédits pour chaque session universitaire suivant la période d'un (1) an au cours de laquelle se sont déroulées les négociations ou au cours de laquelle les négociations ont été conclues par un médiateur. Les négociations doivent être considérées comme terminées lorsque les parties signent la convention collective. Ces dégagements de cours équivalant à des crédits ne doivent pas assujettis aux limites prescrites à l'article 9.02 ou aux dispositions relatives au calcul de la moyenne des crédits admissibles figurant à l'article 9.03.

7.20

a) Au moins un (1) mois avant le début de chaque session universitaire, l'Association doit fournir par écrit à l'Employeur le nom de ses représentantes et représentants à qui seront octroyés les dégagements de cours décrits à l'article 7.19. Les représentantes et représentants désignés doivent signer un contrat de dégagement de cours pour chacun des dégagements qui leur sont octroyés.

b) Le contrat de dégagement de cours devra inclure le texte suivant : « La professeure ou le professeur à temps partiel est exempté des obligations de ce contrat à temps partiel tant et aussi longtemps qu'elle ou qu'il agit à titre de représentante ou de représentant de l'Association. Les dégagements de cours sont équivalents aux montants d'un contrat de trois (3) ou de six (6) crédits ou de leurs multiples, et inclut le traitement, les points d'ancienneté, l'indemnité de vacances ainsi que toutes les déductions applicables».

c) Les contrats de dégagement de cours accordés en compensation de service à l'Association afin de faciliter le travail de cette dernière et la négociation de la présente convention collective doivent être pris en compte dans l'évaluation de la qualité de l'enseignement prévue aux articles 9.01 et 10.16. Le service fourni par les professeures et professeurs à temps partiel à l'Association doit être considéré comme

étant fourni à l'Université, la Faculté, le Département, l'Unité d'enseignement ou la collectivité, aux fins de cette évaluation.

7.21 L'Association doit communiquer par écrit à l'Employeur le nom des membres de son conseil de direction et de ses représentantes et représentants, ainsi que les postes qu'ils occupent, en l'informant de toutes modifications qui y sont apportés dans les trente (30) jours où celles-ci auront été apportées. L'Employeur doit s'assurer que tous les bureaux pertinents de l'Université soient informés des noms et des postes des dirigeantes et dirigeants et des représentantes et représentants de l'Association.

7.22 L'Association et l'Employeur s'informent réciproquement, par écrit, de toute modification apportée à la composition de leur équipe de négociation respective.

7.23 Tous les dégagements de cours, incluant les dégagements de cours équivalant à des crédits dont se sont prévalus les dirigeantes et dirigeants de l'Association ou ses représentantes ou représentants dans l'exercice de leurs activités pour l'Association entreront dans le compte respectif de leurs points d'ancienneté cumulatifs à l'Université.

7.24 FUSIONS ET CONSOLIDATIONS

L'Employeur doit s'assurer que toutes les opérations de création, de fusion, de consolidation, de transfert ou d'élimination de Facultés, de Départements, d'Unités d'enseignement, d'instituts, de collèges ou de programmes n'aient pour conséquence, ni n'entraînent, l'élimination, la réduction ou la modification des droits conférés aux professeures et professeurs à temps partiel par la présente convention collective ou des dispositions dont ils font l'objet selon les termes de la convention, notamment les droits reliés à l'Ancienneté prévus à l'article 8 et à l'article 10.

7.25 EFFECTIFS ÉTUDIANT, ALLOCATIONS POUR LES EFFECTIFS ÉTUDIANT IMPORTANTS ET ÉTUDIANTES OU ÉTUDIANTS CHARGÉS DE TRAVAUX DIRIGÉS

I. Effectifs étudiant

a) Faculté des arts et des sciences

En ce qui a trait aux cours enseignés par les professeures et professeurs à temps partiel, la Faculté des arts et des sciences maintient les effectifs étudiant minima et maxima établis en 1996-1997 pour les cours spéciaux suivants : cours de langue, laboratoires, cours de production, séminaires et cours de cycles supérieurs.

b) Toutes les Facultés

Nulle professeure ou nul professeur à temps partiel ne sera tenu(e) d'enseigner un cours de niveau 400 ou plus dont le nombre d'étudiants inscrits dépasse 70.

II. Allocations pour les effectifs étudiant importants (toutes les Facultés)

a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent des cours du niveau 200 ou 300, ayant cinquante-six (56) étudiants ou plus d'inscrits après la date d'annulation de cours avec remboursement des frais de scolarité tel qu'indiquée à l'annuaire de premier cycle de l'Université (« DNE »), recevront une compensation supplémentaire, intégrée à la paie bimensuelle, tel qu'il suit :

56 à 80 étudiantes et étudiants : 620$

81 à 110 étudiantes et étudiants : 1230$

111 à 150 étudiantes et étudiants : 1840$

151 à 250 étudiantes et étudiants : 2450$

251 étudiantes et étudiants et plus : 3060$

b) Les professeures ou les professeurs à temps partiel qui enseignent des cours du niveau 400 ou plus, avec trente et un (31) étudiants ou plus à la date du DNE recevront une rémunération additionnelle intégrée à leur paye bimensuelle, tel qu'il suit:

31 à 50 étudiantes et étudiants : 310$

51 à 70 étudiantes et étudiants : 620$

71 to 80 étudiantes et étudiants : 930$

81 to 110 étudiantes et étudiants : 1230$

c) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont droit aux allocations pour les effectifs étudiant importants seront avisés par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement du nombre d'inscriptions pour ces cours tels qu'ils apparaissaient à la date du DNE.

d) Une liste des étudiantes et des étudiants inscrits aux cours sera remise par le Département ou l'Unité d'enseignement à chaque membre avant le début des cours, et une liste mise à jour leur sera fournie après la période des inscriptions tardives.

III. Étudiantes ou Étudiants Chargés de Travaux Dirigés

a) En plus des allocations indiquées ci-dessus, les professeures et professeurs à temps partiel enseignant un cours dont l'effectif étudiant est de cent cinquante et un (151) ou plus à la date DNE auront le choix de demander les services d'une Étudiante ou d'un Étudiant Chargé de Travaux Dirigés. Si la professeure ou le professeur à temps partiel choisi de se faire assigner une Étudiante ou un Étudiant Chargés de Travaux Dirigés pour la durée entière de la session universitaire, elle ou il doit en aviser la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement dans un délai de une (1) semaine après avoir pris connaissance du nombre d'inscriptions à la date du DNE. Dans ce cas, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement devra informer la professeure ou le professeur à temps partiel du nom et du numéro de téléphone de l'Étudiante ou l'Étudiant Chargés de Travaux Dirigés engagé(e) par

l'Employeur à cet effet. Une copie devra être envoyée à l'Association par le Département ou par l'Unité d'enseignement.

b) À la discrétion de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, une Étudiante ou un Étudiant Chargé de Travaux Dirigés peut être assigné(e) pour d'autres cours.

c) Les professeures et professeurs à temps partiel transmettent à l'Étudiante ou l'Étudiant Chargé de Travaux Dirigés qui leur est assigné les critères conformément auxquels tous les travaux doivent être corrigés et lui indiquent les autres tâches dont il ou elle doit s'acquitter, selon les besoins.

d) Si pour quelque raison que ce soit, une Étudiante ou un Étudiant Chargé de Travaux Dirigés démissionne, l'Employeur doit assigner un remplaçant dès que possible.

e) La professeure ou le professeur à temps partiel est responsable de l'attribution des notes aux étudiantes et étudiants et de la préparation des relevés de notes. La professeure ou le professeur à temps partiel à qui est assigné une Étudiante ou un Étudiant Chargé de Travaux Dirigés ne peut cependant encourir de blâme pour les notes données aux étudiantes et étudiants qui fréquentent son cours par l'Étudiante ou l'Étudiant Chargé de Travaux Dirigés ou pour les corrections que cette dernière ou ce dernier n'a pas terminées.

7.26 ENGAGEMENTS DE DURÉE DÉTERMINÉE («EDD»)

a) Les EDD doivent être affichée et annoncés. Un exemplaire de l'affichage doit être envoyé à l'Association au moment de l'affichage ou de l'annonce.

b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé plus de cinquante et un (51) points d'ancienneté et qui soumettent leur candidature à un EDD doivent être présélectionnés et interviewés pour ce poste si elles ou ils possèdent les compétences affichées.

c) Les personnes ayant un EDD pourront soumettre leur candidature pour un contrat à temps partiel seulement si leur EDD a pris fin avant les dates prévues pour soumettre leur candidature pour les contrats à temps partiel (c'est-à-dire avant le 15 février, le 15 mai ou le 15 octobre), et à la condition de ne pas avoir enseigné un Cours Réservé tel que défini à l'article 10.24.

d) Une professeure ou un professeur à temps partiel qui accepte un EDD sera susceptible de perdre son Ancienneté conformément aux dispositions de l'article 8.06 b).

7.27 Les employés de l'Université, incluant les membres à temps plein du corps professoral (faculté) (y compris, sans y être limité, les membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) et ceux qui occupent des postes exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) et ceux qui, dans leurs postes administratifs réguliers à temps plein ou des postes similaires, sont affectés à des fonctions de directeur, de surintendant, de contremaître ou de représentants de l'Université dans ses relations avec ses

employés ne seront pas éligibles à recevoir, à partir de la date de la signature de la présente convention collective, des contrats à temps partiel. Les cours qui seront attribués à ces personnes à titre de Professeures ou Professeurs Associés seront plutôt considérés comme des Cours Réservés.

ARTICLE 8 ANCIENNETÉ

8.01 CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

Une professeure ou un professeur à temps partiel acquiert de l'Ancienneté, définie comme étant le nombre total de points d'ancienneté attribués aux professeures et professeurs à temps partiel, à partir de leur première embauche à l'Université Concordia ou à partir de leur retour à l'Université Concordia après avoir perdu leur Ancienneté, selon ce qui survient en dernier. Le calcul de l'Ancienneté commence à la date-repère de septembre 1974.

Les parties conviennent qu'aux fins de l'attribution des points d'ancienneté, un cours de trois (3) crédits représente entre une heure et cinquante minutes (1 h 50) et trois (3) heures de présence en classe par semaine pendant treize (13) semaines ou l'équivalent; un cours de six (6) crédits représente entre une heure et cinquante (1 h 50) minutes et trois (3) heures de présence on classe par semaine pendant vingt six (26) semaines. Les points d'ancienneté sont acquis de la manière suivante:

a) trois (3) points d'ancienneté acquis au terme de chaque contrat à temps partiel relatif à un cours de trois (3) crédits, et les points d'ancienneté calculés proportionnellement au nombre de crédits pour les cours de moins de trois (3) crédits si de tels cours sont offerts (par exemple, un cours complété de deux (2) crédits donne deux (2) points d'ancienneté);

b) six (6) points d'ancienneté acquis au terme de chaque contrat à temps partiel relatif à un cours de six (6) crédits, et les points d'ancienneté calculés proportionnellement au nombre de crédits pour les cours de moins de six (6) crédits, si de tels cours sont offerts (par exemple, un cours complété de quatre (4) crédits donne quatre (4) points d'ancienneté);

c) les points d'ancienneté sont calculés proportionnellement au nombre de crédits que comportent les cours (conformément aux dispositions de l'article 8.01 et de l'article 18) pour les professeures et professeurs à temps partiel:

   i) qui, sans s'être formellement vu assigner le cours, ont remplacé un autre membre du corps professoral (faculté) en congé de maladie ou en congé pour service judiciaire, ou pour toute autre situation d'urgence pendant plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du cours, ou qui ont assumé les fonctions de suppléant pendant une telle période;

   ii) qui enseignent un cours enseigné en équipe;

   iii) qui sont tenus de diriger des travaux pratiques, des laboratoires ou des séminaires supplémentaires, pour plus de trente-neuf (39) heures;

   iv) dont la charge d'enseignement nécessite plus de trente-neuf (39) heures pour un cours de trois (3) crédits, et de soixante-dix-huit (78) heures pour un cours de six (6) crédits;

   v) dont la charge d'enseignement nécessite moins de vingt-quatre (24)

heures pour un cours de trois (3) crédits; ou moins de cinquante (50) heures pour un cours de six (6) crédits.

d) selon les dégagements de cours octroyés conformément à l'article 7.19, à l'article 16.04 et à l'annexe E ;

e) en vertu des services rendus pour le compte des comités Départementaux conformément à l'annexe E ;

f) selon le nombre de points d'ancienneté précis obtenus à la suite d'une décision rendue relativement à un grief ou à un arbitrage ;

g) conformément à l'article 14.05, pour les points d'ancienneté qui auraient été normalement acquis avant un congé avec différé de salaire.

Lorsqu'il y a un écart entre les points d'ancienneté indiqués dans un document distribué par l'Université, les points d'ancienneté attribués pour le même cours à d'autres professeures ou professeurs à temps partiel et les points d'ancienneté indiqués dans le contrat à temps partiel, le nombre de points d'ancienneté le plus élevé prévaut;

L'Employeur s'assurera que les points d'ancienneté soient ajoutés à l'Ancienneté d'une professeure ou un professeur à temps partiel dans les quinze (15) jours suivant une résolution et une décision définitive découlant d'un accord, d'un règlement, d'une lettre d'entente ou d'une décision rendue à l'égard d'un grief ou d'un arbitrage. L'Employeur avise également les bureaux appropriés de l'Université responsables de la Liste d'Ancienneté décrite à l'article 8.07 (« Liste d'Ancienneté»).

8.02 ACCUMULATION DE L'ANCIENNETÉ

Pour assurer que les professeures et professeurs à temps partiel aient droit de recevoir le nombre approprié de contrats à temps partiel, les points d'ancienneté s'accumulent comme suit:

a) Le total des points d'ancienneté à l'Université, calculés selon l'article 8.01;

b) Les professeures et professeurs à temps partiel accumulent des points d'ancienneté conformément aux points d'ancienneté indiqués sur leur contrat à temps partiel et sur les horaires de cours de l'Université ou du Département ou de l'Unité d'enseignement.

c) Les professeures et professeurs à temps partiel accumulent des points d'ancienneté conformément aux points indiqués sur leurs contrats de dégagement de cours. Ces points d'ancienneté sont ajoutés à leur Ancienneté universitaire.

8.03 CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ

Les professeures et professeurs à temps partiel conservent leur Ancienneté pendant les trente-deux (32) mois qui suivent la dernière session universitaire au cours de laquelle elles ou ils ont un contrat à temps partiel ou un contrat de dégagement de cours. Toute interruption donne lieu au calcul suivant :

a) L'interruption commence le premier jour du premier mois suivant la fin de la dernière session universitaire (exemple : si la session universitaire se termine le 27 avril, l'interruption commence le 1er mai).

b) L'interruption se termine le premier jour où la professeure ou le professeur à temps partiel recommence à enseigner, dès son retour.

c) Il est conseillé aux professeures et professeurs à temps partiel de soumettre leur demande de congé non payé conformément aux dispositions de l'article 14, si ces dispositions s'appliquent.

d) Les professeures ou les professeurs à temps partiel qui s'absentent de l'Université pendant plus de trente-deux (32) mois voient leur nom retiré de la Liste d'Ancienneté.

8.04 CONSERVATION DE L'ANCIENNETÉ

Nonobstant les dispositions des articles 8.02 et 8.03, une professeure ou un professeur à temps partiel conserve son Ancienneté dans les cas suivants :

a) pendant la durée d'un congé au sens des articles 14 et 15;

b) pendant la durée d'une procédure de grief ou d'arbitrage, dans l'attente d'une décision finale.

8.05 PERTE D'ANCIENNETÉ

Nonobstant les articles 8.02, 8.03 et 8.04, une professeure ou un professeur à temps partiel perd son Ancienneté si elle ou il est congédié, à moins que la décision de congédiement ne soit renversée à la suite de la procédure de grief et/ou d'arbitrage.

8.06 L'ANCIENNETÉ LORS DE L'EXECUTION D'UN ENGAGEMENT A DUREE DETERMINEE (EDD)

a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui acceptent des EDD n'acquièrent pas de points d'ancienneté durant l'exécution de tels engagements.

b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui, en raison de leur acceptation d'un EDD, dépassent la période d'interruption indiquée à l'article 8.03, et/ou celles et ceux ayant accepté un EDD qui ont enseigné un Cours Réservé conformément à l'article 10.24, verront leur nom retiré de la Liste d'Ancienneté.

8.07 LISTE D'ANCIENNETÉ

L'Université tient à jour une Liste d'Ancienneté, par Département et Unité d'enseignement afin de faciliter l'engagement au sein de chacun des Départements et des Unités d'enseignement.

Chaque année, au plus tard le 1er février, l'Employeur fournira :

a) une Liste d'Ancienneté à chaque direction de Département ou d'Unité d'enseignement, et une copie de celle-ci à l'Association.

b) un Extrait Départemental de la Liste d'Ancienneté à chaque direction de Département ou d'Unité d'enseignement respectives, et une copie à l'Association. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement devra mettre l'Extrait Départemental à la disposition des membres du

CETP et, sur demande, de chaque professeure ou professeur à temps partiel dont le nom apparait sur l'Extrait Départemental.

L'Extrait Départemental est fourni uniquement à titre informatif. Toute divergence entre l'Extrait Départemental et la Liste d'Ancienneté doit se résoudre en donnant préséance à la Liste d'Ancienneté.

La Liste d'Ancienneté doit être mise à la disposition des professeures et professeurs à temps partiel par l'entremise du portail de l'Université.

8.08 FORMAT DE LA LISTE D'ANCIENETTÉ

La Liste d'Ancienneté, par Département, doit indiquer ce qui suit:

a) l'année universitaire en cours;

b) le nom des professeures ou professeurs à temps partiel;

c) le nombre total de points d'ancienneté accumulés conformément à l'article 8.02;

d) par Département et Unité d'enseignement, le nombre total de points d'ancienneté indiqués au paragraphe c) pour chaque Département et Unité d'enseignement pour lequel la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné, et pour chaque dégagement de cours équivalant à des crédits qu'elle ou qu'il a reçu. Tout crédit ne pouvant pas être attribué à un Département ou à une Unité d'enseignement ou à un dégagement de cours équivalant à des crédits doit être accumulé dans une banque de crédits résiduels (« banque de crédits »).

e) l'Université devra aussi tenter de fournir à l'Association la date de fin du plus récent contrat à temps partiel ou contrat de dégagement de cours octroyé à chaque professeure or professeur à temps partiel dont le nom apparaît sur la Liste d'Ancienneté.

Les Extraits Départementaux doivent comprendre les items a), b) et c) ci-dessus, et le point e), le cas échéant.

8.09 Une professeure ou un professeur à temps partiel a la responsabilité, dans l'année universitaire au cours de laquelle la Liste d'Ancienneté est émise, de vérifier l'exactitude de l'Ancienneté qui lui est attribuée. Si elle ou il relève une erreur ou désire apporter une correction, la professeure et le professeur à temps partiel doit en aviser par écrit les bureaux de l'Université responsables de la Liste d'Ancienneté. Cet avis doit aussi être acheminé en même temps aux bureaux de l'Association. L'Association avise l'Université de toute modification devant être apportée à la Liste d'Ancienneté.

Le bureau de l'Université responsable de la Liste d'Ancienneté s'assure que l'Association, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement et les professeures et professeurs à temps partiel qui sont touchés reçoivent, dans un délai de quinze (15) jours, la Liste d'Ancienneté modifiée ou corrigée.

ARTICLE 9 TÂCHES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL

LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL PEUVENT COMPRENDRE LES TÂCHES SUIVANTES :

a) - préparation, organisation et présentation de matériel didactique pendant les heures de cours prévues et disponibilité auprès des étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours;

- encadrement et évaluation du progrès des étudiantes et étudiants relativement aux cours, c'est à dire la correction de travaux (y compris ceux des retardataires), de portfolio à dessins et d'examens, rétroaction auprès des étudiantes et étudiants, remise des notes à l'échéance, disponibilité pendant les examens;

- disponibilité pour la préparation, la livraison et la correction d'examens supplémentaires; et évaluation de cours conformément à la définition de l'article 11 avec le concours du Centre d'enseignement et d'apprentissage;

- présence à des réunions de comités Départementaux ou de comités relevant des Départements/Unités d'enseignement convoquées à propos de sujets pédagogiques;

- participation, s'il y a lieu, à des activités entraînant des dégagements de cours;

- communication le plus rapidement possible à la direction du Département ou de l'Unité, s'il y a lieu, des annulations de cours, des absences prévues ou de toute autre situation exigeant le recours à la suppléance;

- le respect des normes du Département ou de l'Unité d'enseignement et de l'Université dans la préparation des plans de cours et des descriptions de cours, dans la limite du raisonnable et sans enfreindre la liberté universitaire; et,

- fonctions d'encadrement, selon les besoins, incluant le conseil aux étudiantes et étudiants, les travaux pratiques, les séminaires, les cours individuels de lecture avec les étudiantes et étudiants, la supervision des stages ou de la recherche.

b) Dans la mesure du possible, toutes les autres fonctions et attributions qui incombent au membre doivent avoir été convenues par écrit par la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement et la professeure ou le professeur à temps partiel avant la signature du ou des contrats à temps partiel. Les autres fonctions et attributions, telles que l'animation des laboratoires, des séminaires, des travaux pratiques, la supervision de la recherche, des stages ou des placements étudiants, sont indiquées dans le contrat à temps partiel, avec les dates, les heures et les points d'ancienneté correspondant à ces tâches et responsabilités supplémentaires. Ces tâches supplémentaires seront rémunérées en points

d'ancienneté et/ou en rétribution monétaire n'excédant pas les taux établis dans la présente convention collective, établis au prorata.

c) Le défaut d'inclure ou d'indiquer toute fonction et attribution supplémentaire décrite à l'article 9.01 b) n'enlève pas à la professeure ou au professeur à temps partiel le droit d'être rémunéré et d'accumuler des points d'ancienneté si elle ou il a dû s'acquitter de ces fonctions et attributions supplémentaires.

d) Les professeures et professeurs à temps partiel à qui est attribué une Étudiante ou un Étudiant Chargé de Travaux Dirigés expliquent à cette étudiante ou cet étudiant quelles sont ses fonctions, y compris, selon le cas, les tâches liées à la préparation des cours, la correction de tous les travaux et, le cas échéant, la surveillance des examens conformément aux indications des plans de cours fournis par le Département ou l'Unité d'enseignement. Les fonctions des Étudiantes et Étudiants Chargés de Travaux Dirigés sont différentes de celles des assistantes ou assistants d'enseignement ou des attachées ou attachés de recherche, traités à l'article 19.

9.02 LIMITES DE CRÉDITS SELON L'ANCIENNETÉ

a) Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de dix-huit (18) crédits par année universitaire.

b) Les professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus, mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté, peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de douze (12) crédits par année universitaire.

c) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté, les personnes qui ont perdu l'Ancienneté accumulée précédemment, et les personnes qui ne sont jamais apparues sur la liste d'ancienneté peuvent assumer une charge d'enseignement maximale de six (6) crédits par année universitaire.

9.03 CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES, CALCUL DE LA MOYENNE ET ATTRIBUTION DE COURS EXCÉDENTAIRES EN SITUATION D'URGENCE

Nonobstant les dispositions de l'article 9.02, les maxima qui y sont prévus peuvent être augmentés tout au plus d'un cours de trois (3) crédits par année universitaire. Le cas échéant, les crédits accordés en plus de ceux qui sont indiqués à l'article 9.02 doivent être pris en considération dans le calcul de la moyenne des crédits admissibles pour l'année universitaire suivante. La présente disposition relative à la charge moyenne ne s'applique pas à la professeure ou au professeur à temps partiel à laquelle ou auquel on a demandé de pallier à une situation d'urgence.

a) Les parties conviennent que les cas d'attribution de cours excédentaires en situation d'urgence visant à pallier aux urgences sont rares et ne doivent pas devenir affaire courante ou entrer dans la norme au sein d'un Département ou d'une Unité d'enseignement donné(e).

Pour qu'une situation soit considérée comme étant urgente, elle doit

résulter d'une modification inattendue et non planifiée de l'effectif d'un Département ou d'une Unité d'enseignement donné(e), comme par exemple dans le cas de l'absence imprévisible d'une professeure ou d'un professeur qui doit donner un cours, pour cause de maladie. Dans l'attribution de cours excédentaires en situation d'urgence, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit, dans une première étape, consulter la Liste selon l'article 10.19.

b) Lorsque la Liste selon l'article 10.19 est épuisée, le poste peut de nouveau être annoncé afin de recruter une personne qui n'apparaît pas sur la liste d'ancienneté. Ce n'est que si la Liste selon l'article 19 a été épuisée que la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement peut soit attribuer un cours excédentaire ou engager un enseignant dont le nom ne figure pas dans la Liste selon l'article 10.19.

c) Aucun cours excédentaire ne doit être permis lorsque les classes ont déjà débuté, à moins d'entente entre les parties.

Dans ces cas, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement avise simultanément la doyenne ou le doyen, le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques et l'Association par écrit des raisons expliquant l'attribution du cours excédentaire ainsi que des noms des membres qui figurent sur la Liste selon l'article 10.19 avec qui il ou elle a communiqué.

L'attribution de cours excédentaires en situation d'urgence aux professeures et professeurs à temps partiel doit être approuvée par l'Association. Cette approbation sera réputée avoir été donné implicitement après que se soient écoulés (5) jours de la réception par l'Association de la demande écrite envoyée par courrier interne. Si aucune réponse négative n'a été reçue de l'Association, le contrat à temps partiel pourra alors ainsi être octroyé.

9.04 Les dispositions relatives au calcul de la charge moyenne que l'on trouve à l'article 9.03 ne s'appliquent pas aux dégagements de cours équivalant à des crédits accordés aux professeures et professeurs à temps partiel.

ARTICLE 10 ENGAGEMENT ET ATTRIBUTION DES COURS

10.01 Le présent article aborde les politiques et procédures qui s'appliquent à toute l'Université et régissent l'engagement et le réengagement des professeures et professeurs à temps partiel, des Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs et des Professeures ou Professeurs Associés. Chaque Département ou Unité d'enseignement peut rédiger son propre document d'engagement, conforme aux stipulations de la présente convention collective. Des exemplaires des documents d'engagement doivent être communiqués à l'Association.

a) Seules les candidatures des postulants(es) identifiés(ées) comme étant canadiennes ou canadiens selon les termes de la définition ci-dessous à la date de leur demande d'enseignement à temps partiel sont étudiées par le CETP.

L'on entend par « canadienne » ou « canadien », une personne qui est citoyenne ou citoyen du Canada ou qui, à la date où elle ou il soumet une demande d'enseignement à temps partiel à l'Université Concordia, est résident(e) permanent(e), ou bien détient un permis du ministère à titre de réfugié(e) ou à titre de personne qui n'a pas la possibilité de pouvoir demander le statut de résident(e) permanent(e).

Les non-canadiennes ou non-canadiens sont seulement éligibles à recevoir des Cours Réservés, conformément à l'article 10.24, et par conséquent, ces personnes doivent être classifiées dans la catégorie des Professeures et Professeurs Associés ou des Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs, selon le cas.

b) L'Association doit recevoir copie de toute correspondance des administrateurs, des bureaux des doyennes et doyens, des membres du Conseil d'administration, de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement relative à l'octroi des contrats à temps partiel.

10.02 ENGAGEMENT ET RÉENGAGEMENT DE PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL

Chaque Département ou Unité d'enseignement doit posséder son propre CETP, chargé de formuler des recommandations relativement à l'engagement ou au réengagement professeures et professeurs à temps partiel.

10.03 COMPOSITION DU CETP

a) La composition du CETP des Départements ou des Unités est la suivante :

deux (2) membres de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) du Département ou de l'Unité d'enseignement ;

-deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel fournis par

l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel du Département ou de l'Unité d'enseignement;

et

-la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement, qui n'a droit de vote que pour trancher en cas d'égalité des voix.

Dans des circonstances exceptionnelles, le membre nommé par l'Association à titre de représentant(e) des professeures ou professeurs à temps partiel peut être externe au Département ou à l'Unité d'enseignement.

b) Les parties peuvent s'entendre par écrit sur un CETP réduit composé de :

-une ou un (1) membre de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) du Département ou de l'Unité d'enseignement ;

-une (1) professeure ou un (1) professeur à temps partiel nommé(e) par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel du Département ou de l'Unité d'enseignement; et

-la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement, qui n'a droit de vote que pour trancher en cas d'égalité des voix.

Ce CETP réduit peut être créé sous réserve des conditions suivantes :

-Il y a moins de dix (10) personnes dont les noms apparaissent sur la Liste d'Ancienneté et qui ont détenu des contrats d'enseignement à temps partiel pour enseigner au sein du Département ou de l' Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes (ou qui ont reçu des points d'ancienneté pour service rendu au sein de comités d'un Département ou d'une Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes conformément aux dispositions de l'annexe E);

- la directrice ou le directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement certifie qu'il ne sera pas nécessaire de discuter des qualifications de la professeure ou du professeur à temps partiel siégeant sur le CETP.

c) L'association peut nommer un(e) suppléant(e) dans chaque Département ou Unité d'enseignement pour assumer les fonctions requises.

d) Advenant qu'une professeure ou qu'un professeur à temps partiel

est membre du CETP dans lequel ses qualifications doivent être discutées pour l'attribution d'un cours, ladite professeure ou ledit professeur quittera la rencontre pour le temps de cette discussion et du vote subséquent afin de résoudre cette situation de conflit d'intérêts ou de perception de conflit d'intérêts. Pour préserver la parité du comité, un membre à temps plein du corps professoral (identifié par un tirage de pile ou face) quittera aussi la rencontre pour le temps de cette discussion et du vote.

10.04 Les CETP doivent organiser des réunions sur les lieux de l'Université afin d'attribuer les cours et de créer la Liste selon l'article 10.19. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Association peut permettre au CETP d'organiser une réunion par téléphone ou par courrier électronique lorsqu'il n'est pas pratique pour les membres du CETP de se rencontrer en personne.

10.05 La composition du CETP devrait refléter la composition féminine et masculine de l'effectif du Département ou de l'Unité d'enseignement.

10.06 Les professeures ou professeurs membres du CETP ont normalement un mandat de deux (2) ans renouvelable.

10.07 Les cours assignés au moyen de contrats à temps partiel sont affichés et ouverts aux professeures et professeurs à temps partiel, qui ont la possibilité d'y soumettre leur candidature. Les Cours Réservés sont attribués conformément à l'article 10.24.

Les Facultés, en accord avec l'Association, peuvent décider à l'occasion de chaque session universitaire, que tous les CETP se réuniront le même jour pour attribuer les contrats à temps partiel. Le cas échéant, les parties s'entendent alors sur la façon de procéder.

10.08 AFFICHAGE DES COURS

a) L'Employeur et l'Association conviennent qu'il est dans leur intérêt mutuel d'afficher, au départ, le plus grand nombre possible de contrats à temps partiel. L 'affichage du 1er février doit inclure au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de tous les contrats à temps partiel que l'on prévoit offrir au cours de la session universitaire d'été. L 'affichage du 1er mai doit inclure au moins quatre-vingts pour cent (80 %) de tous les contrats à temps partiel que l'on prévoit offrir au cours des session universitaire d'automne, automne/hiver et d'hiver. Elles conviennent également que les cours et les groupes-cours peuvent être annulés à une date ultérieure, conformément à l'annexe C.

b) La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit tenter de combler les demandes de charge d'enseignement des professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé plus de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté, dans la mesure où ces demandes sont reçues avant le 1er octobre de l'année universitaire précédente.

c) La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement ou son mandataire doit afficher toutes les charges d'enseignement à combler au plus tard le 1er mai dans le cas des cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver, au plus tard le 1er octobre pour les cours restants de la session d'hiver et au plus tard le

1er février dans le cas des cours d'été. Au moment de l'affichage au sein du Département ou de l'Unité d'enseignement, un exemplaire de la liste affichée est aussi communiqué à l'Association, par courrier interne. Une copie de tous les affichages de cours doit aussi être envoyée au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques à l'intérieur des mêmes délais indiqués ci-dessus.

d) Advenant que des cours supplémentaires soient disponibles entre les périodes indiquées pour soumettre sa candidature (après le 15 mai, le 15 octobre et le 15 février), ils doivent être attribués conformément aux articles 10.18 et 10.19.

e) Une fois affichés, les cours pour les professeures et professeurs à temps partiel ne peuvent être retirés de l'affichage ou réaffectés à une ou à un membre de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC) ou réaffectés à titre de Cours Réservé en vertu de l'article 10.24. Toutefois, les parties peuvent s'entendre par écrit pour échanger un cours affiché pour un autre cours de la même année universitaire.

f) Tous les affichages de cours doivent être normalisés pour être présentés sous un même format dans l'ensemble de l'Université.

10.09 LES AFFICHAGES DE COURS DOIVENT INDIQUER:

a) le nom du Département ou de l'Unité d'enseignement et le nom de la directrice ou du directeur du Département ou de l'Unité d'enseignement;

b) pour chaque cours : le titre, le sigle, la session universitaire, le groupe-cours, les crédits, l'horaire ainsi que toute formation spécifique et/ou compétences professionnelles spécifiques, le cas échéant;

c) dans le cas des cours donnés en équipe, une indication à cet égard, mentionnant le nombre total de crédits qui seront attribués pour le cours, le nombre d'enseignants exigés pour le cours, le nombre de crédits qui seront attribués par segment, et les segments pouvant faire l'objet de contrats à temps partiel distincts ;

d) la date limite pour la soumission des candidatures et la date de l'affichage; et

e) le nombre d'inscriptions projetées et le maximum d'inscriptions permises.

f) dans le cas des cours donnés électroniquement ou en ligne, une indication à cet égard.

10.10 DEMANDE D'ENSEIGNEMENT – ANNEXE H

a) Les professeures et professeurs à temps partiel et les personnes qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté doivent postuler par écrit au plus tard aux dates limites affichées, en remplissant le formulaire de demande d'enseignement de l'annexe H et en le soumettant à la direction de Département ou d'Unité d'enseignement appropriée. Le formulaire doit indiquer tous les cours affichés qu'elles ou qu'ils souhaitent enseigner, le nombre total de crédits, et

préciser dans chaque cas le titre du cours, le sigle du cours, le groupe-cours et l'horaire du cours. Les dates limites de soumission des candidatures sont fixées au plus tard le 15 février pour les cours d'été, le 15 mai pour les cours d'automne, d'hiver ou d'automne/hiver et le 15 octobre pour les cours d'hiver qui restent.

b) Un exemplaire papier du formulaire de demande d'enseignement de l'annexe H doit aussi être soumis à l'Association. Il appartient aux professeures et professeurs à temps partiel de conserver des exemplaires de tous les formulaires soumis, pour leurs dossiers personnels.

c) À l'exception des cours attribués au moyen de la Liste selon l'article 10.19, seuls les cours et les groupe-cours pour lesquels les professeures et professeurs à temps partiel ont soumis leur candidature peuvent leur être attribués.

d) Les formulaires de demande d'enseignement de l'annexe H qui sont transmis électroniquement, par courriel ou par télécopieur, ne seront pas acceptés par le CETP sans le consentement écrit de l'Association.

e) Les formulaires de demande d'enseignement de l'annexe H peuvent êtres rejetés catégoriquement lorsqu'un renseignement soumis est substantiellement faux ou trompeur (par exemple, ne pas mentionner la soumission de candidatures à plus d'un Département ou d'une Unité d'enseignement; gonfler son Ancienneté; falsifier sa citoyenneté ou sa résidence ou la catégorie à laquelle on appartient en vertu de l'article 10.24 ; etc.).

f) Les formulaires de demande de l'annexe H peuvent être refusés lorsque les renseignements qui y sont inscrits sont incomplets.

10.11 DOSSIER FAISANT ÉTAT DE LA FORMATION ET DE L'EXPÉRIENCE

a) Chaque professeure ou professeur à temps partiel doit constituer un Dossier faisant état de sa formation et de son expérience (curriculum vitae actualisé, évaluations de cours, plans de cours, préférences en ce qui a trait au choix de cours, etc.). La professeure ou le professeur à temps partiel peut accéder au Dossier faisant état de sa formation et de son expérience durant les heures de bureau régulières.

b) Le Dossier faisant état de la formation et de l'expérience est gardé au Département ou à l'Unité d'enseignement. Il incombe à la professeure ou au professeur à temps partiel titulaire du Dossier faisant état de la formation et de l'expérience de le mettre à jour en y ajoutant ou en y retranchant les documents appropriés. Les renseignements contenus au Dossier faisant état de la formation et de l'expérience peuvent être transmis au bureau de la doyenne ou du doyen, avec une copie envoyée au même moment à la professeure ou au professeur à temps partiel.

c) Lorsque requis, les Dossiers faisant état de la formation et de l'expérience doivent être mis à la disposition du CETP, à l'exception de la documentation de nature disciplinaire.

10.12 PROCÉDURES DU CETP

La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, ou son mandataire, doit convoquer le CETP immédiatement après les date limites pour la soumission des candidatures précisée à l'article 10.10a).

a) Dans un laps de temps raisonnable avant toute réunion pour la distribution des cours, mais pas moins de quarante-huit (48) heures avant une réunion cédulée, les membres du CETP doivent recevoir une copie des formulaires de demande d'enseignement de l'annexe H et de toute pièce jointe, le cas échéant. De plus, le Dossier faisant état de la formation et de l'expérience du candidat doit être mis à la disposition des membres du CETP sur place pour consultation, à l'exception de la documentation de nature disciplinaire.

b) Le CETP soumet ses recommandations relatives à l'engagement à la doyenne ou au doyen au plus tard le 1er juin, le 1er novembre ou le 15 mars, selon le cas ; une copie de ces recommandations doit être transmise à la professeure ou au professeur à temps partiel, à l'Association et au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques. Si aucun cours ne lui est attribué, la professeure ou le professeur à temps partiel postulant doit en être informé(e).

c) Toutes les recommandations doivent être rédigées suivant le même format dans l'ensemble de l'Université.

d) Advenant le dépôt d'un grief conformément aux dispositions de l'article 13, le CETP peut être tenu de répondre par écrit à diverses questions relatives au processus d'engagement.

10.13 Dans le cas où la doyenne ou le doyen rejette une recommandation du CETP, elle ou il doit, dans les dix (10) jours de sa décision, motiver par écrit son refus auprès de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, du comité d'engagement, de la professeure ou du professeur à temps partiel et de l'Association.

10.14 ÉMISSION DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL

a) Les contrats à temps partiel sont émis au plus tard le 1er avril pour les cours d'été, le 1er juillet pour les cours d'automne, d'hiver et d'automne/hiver et le 1er décembre pour les cours d'hiver qui restent.

b) Les professeures et professeurs à temps partiel doivent signer leurs contrats à temps partiel dans le(s) bureau(x) pertinent(s) de la doyenne ou du doyen, au plus tard le 15 avril, le 15 juillet et le 15 décembre, selon le cas.

c) Dans des circonstances exceptionnelles, une professeure ou un professeur à temps partiel peut demander par écrit et à ses frais que son ou ses contrats à temps partiel lui soient acheminés par courrier recommandé ou fournir une justification écrite de sa demande de signer son ou ses contrats à une autre date appropriée. Les demandes de cette nature doivent être soumises à la doyenne ou au doyen, avec copie à l'Association, au plus tard le 1er mars, le 1er juillet et le 1er novembre.

d) Sous réserve du respect des conditions stipulées à l'article 10.14a), si les

professeures ou professeurs ne signent pas leur(s) contrat(s) à temps partiel dans les délais prescrits aux articles b) et c) ci-dessus, leur abstention sera réputée par la doyenne ou le doyen être un refus d'enseigner et les cours qui leur avaient été attribués seront ré-attribués aux professeures et professeurs à temps partiel disponibles, conformément aux modalités décrites à l'article 10.19.

e) Les contrats de dégagement de cours qui ne sont pas signés aux dates limites indiquées devront être annulés et ré-attribués conformément aux instructions de l'Association à une autre professeure ou à un autre professeur à temps partiel.

f) L'Employeur transmettra les exemplaires des contrats à temps partiel signés à l'Association lorsqu'ils seront disponibles et au plus tard dix (10) jours après le début de chaque session universitaire.

10.15 EXIGENCES D'ENSEIGNEMENT

Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis de l'Ancienneté le 22 novembre 1991 sont réputés(ées) satisfaire aux exigences des qualifications académiques et/ou de compétences professionnelles exigées pour donner les cours qu'elles ou qu'ils ont déjà enseignés auparavant avec succès ou des cours équivalents.

c) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont enseigné un cours avec succès à trois (3) reprises ou plus sont réputés satisfaire aux exigences des qualifications académiques et/ou de compétences professionnelles exigées pour donner le même cours ou un cours étroitement apparenté.

d) Les professeures et professeurs à temps partiel qui soumettent leur candidature en vue de l'obtention de cours à l'extérieur de leur champ d'activité doivent faire la preuve qu'ils possèdent les compétences nécessaires pour enseigner ces cours.

10.16 Dans l'attribution des cours, le CETP doit tenir compte des points d'ancienneté accumulés, de l'expérience de travail dans le champs d'activité, de la formation et/ou des antécédents professionnels, de leurs préférences de cours, des prix ou des distinctions obtenus et des évaluations de cours antérieures.

10.17 Si plusieurs candidats ont la même priorité pour le même nombre de cours, le CETP procède à l'attribution des charges d'enseignement par ordre d'Ancienneté et, dans les cas où l'Ancienneté est la même, en choisissant la candidate ou le candidat qui possède le plus d'expérience en enseignement et enfin, dans le cas où l'expérience est la même, en choisissant la candidate ou le candidat dont le niveau de scolarité est le plus élevé, et dans le cas où le niveau de scolarité est le même, en choisissant la candidate ou le candidat dont la date de première embauche à l'Université à titre de professeure ou professeur à temps partiel est la plus éloignée.

10.18 ATTRIBUTION DES COURS

L'attribution des cours et des points d'ancienneté pour chaque année universitaire commence avec la session d'été. Conformément aux

dispositions de l'article 10.10, aux limites d'enseignement précisées aux articles 9.02 et à la disponibilité de cours à proposer aux professeures ou professeurs à temps partiel, l'attribution des cours à l'intérieur de chaque Département ou Unité d'enseignement se fait de la façon suivante :

a) Première étape

i) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée : par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de douze (12) crédits, selon les disponibilités.

ii) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé vingt-quatre (24) ou plus mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée : par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.

b) Deuxième étape

i) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée : par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.

ii) Aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé vingt-quatre (24) ou plus mais moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté à l'Université est attribuée : par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités.

iii) Aux personnes qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté de même qu'aux professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté à l'Université est attribuée : par ordre d'Ancienneté, une charge d'enseignement de six (6) crédits, selon les disponibilités. Les professeures et professeurs à temps partiel qui font partie de la Liste d'Ancienneté et qui ont soumis leur candidature pour enseigner dans un Département ou une Unité d'enseignement, se verront assigner tous les cours auxquels ils ont droit, s'ils ont les compétences exigées, avant que toute nouvelle personne qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté se voit offrir un cours.

c) Un seul formulaire de demande d'enseignement de l'annexe H, dont copie sera envoyée à chacun des Départements ou des Unités d'enseignement pertinents, sera utilisé lorsqu'une demande d'enseignement sera présentée dans plus d'un Département ou Unité d'enseignement. Si un candidat soumet plus d'un formulaire de demande d'enseignement de l'annexe H par session universitaire, ses demandes d'enseignement seront considérées nulles et non avenues. Les professeures et professeurs à temps partiel sont responsables de s'assurer qu'elles ou qu'ils ne signent pas plus de contrats à temps partiel que leur limite d'enseignement ne leur permet. Dans le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel signerait plus de contrats à temps partiels qu'elle ou qu'il en a droit en vertu des articles 9.02, 10.18 et 10.19, le bureau de la Vice-

rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques a le droit d'annuler n'importe quel des contrats ou la totalité des contrats à temps partiel qu'elle ou qu'il a signés.

d) Dans le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel aurait soumis sa candidature pour enseigner dans plus d'un (1) Département ou Unité d'enseignement, la direction respective de chaque Département ou Unité d'enseignement a la responsabilité de s'assurer que les professeures ou professeurs à temps partiel n'obtiennent pas davantage de charges d'enseignement que celles auxquelles elles ou ils ont droit conformément à l'article 9.02, l'article 10.18 et l'article 10.19. La direction de chaque Département ou Unité d'enseignement doit aussi s'assurer que les étapes de l'article 10.18 soient mises en œuvre dans l'ensemble des Départements ou Unités d'enseignement afin que les limites établies dans chacune des étapes d'engagement soient respectées dans l'ensemble de l'Université.

e) Les cours qui nécessitent des heures supplémentaires consacrées aux étudiantes ou étudiants (laboratoires et horaire de cours prolongé) sont attribués de la même manière que pour les autres cours de l'article 10.18. Cependant, les points d'ancienneté calculés au prorata qui sont affichés pour cette portion d'heures supplémentaires consacrées aux étudiantes et étudiants ne doit pas être comptabilisées lorsque de tels cours sont attribués.

f) Les cours enseignés en équipe sont attribués par segment, conformément aux articles 10.18 et 10.19.

g) Les cours qui nécessitent des heures supplémentaires consacrées aux étudiantes et étudiants (laboratoires et horaire de cours prolongé) sont attribués de la même manière.

10.19 LISTE SELON L'ARTICLE 10.19

a) Le CETP doit dresser une «Liste selon l'article 10.19» conformément à l'article 10.18, indiquant tous les professeures et professeurs à temps partiel qui ont soumis leur candidature pour enseigner ou qui ont exprimé leur disponibilité pour enseigner, classés selon leur rang à l'article 10.18.

b) La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, en consultation écrite avec le CETP, doit utiliser la Liste selon l'article 10.19 pour recommander l'attribution d'un cours qui n'est pas encore attribué, qui n'a pas été affiché ou qui est nouvellement disponible, à une professeure ou un professeur à temps partiel qui répond aux exigences pour enseigner le cours, mais qui n'a pas reçu toute sa part de cours en vertu de l'article 10.18. Lorsque la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement consulte les professeures ou professeurs à temps partiel membres du CETP, celles-ci ou ceux-ci doivent répondre dans un délai raisonnable à défaut de quoi leur consentement sera réputé implicitement donné.

c) Une (1) «Liste selon l'article 10.19» sera dressée par Département ou Unité d'enseignement (sauf lorsqu'il y en a plus d'une, tel que le Département des arts plastiques, les Sciences de l'éducation, l'École de

formation continue et le Département d'études anciennes, de langues modernes et de linguistique) ;

d) Chaque année académique débute en même temps que le semestre d'été ;

e) La soumission d'une candidature pour enseigner dans un Département ou Unité d'enseignement est défini comme étant la soumission, avant la date limite, d'un annexe H dûment complété. Le membre qui soumet un annexe H avec les informations requises verra son nom et son rang inscrit sur la «Liste selon l'article 10.19» ;

f) Il est de la responsabilité de chaque Département ou Unité d'enseignement de vérifier que le rang de la professeure ou du professeur à temps partiel, conformément à l'article 10.18, soit mis à jour et qu'il est exact avant d'attribuer un cours en utilisant la Liste selon l'article 10.19. Cette attribution tiendra compte des cours attribués et des limites de crédit selon l'ancienneté tel que spécifié à l'article 9.02 ;

g) Une nouvelle Liste selon l'article 10.19 pour l'année académique est créée au terme de la rencontre du CETP pour le semestre d'été (tenu à l'intérieur de la période du 16 février au 15 mars) et est en vigueur pour la prochaine année académique. La liste contient les noms de toutes les professeures et de tous professeurs à temps partiel qui ont postulé pour enseigner dans le Département/ Unité d'enseignement, classé selon leur rang à l'article 10.18 (c'est-à-dire les cours permis restant pour chaque étape). La liste est maintenue à jour pendant l'attribution de cours et elle est révisée à chaque ronde d'embauche en y ajoutant, selon le cas, les noms de toutes les professeures et de tous professeurs à temps partiel qui ont postulé pour enseigner ou qui ont signalé leur disponibilité pour enseigner dans ce Département ou Unité d'enseignement et qui ne sont pas déjà sur la Liste selon l'article 10.19 ;

h) Si aucun cours n'est affiché pour une période d'embauche et qu'aucune Liste selon l'article 10.19 n'a été créée pour l'année académique, lorsqu'un (des) cours est (sont) offert(s) suite à la date limite pour l'affichage, le Département procédera selon l'ordre de classement aux articles 10.20 a), 10.20 b), 10.20 c) et 10.21 jusqu'à la prochaine période d'embauche.

10.20 Une fois que la Liste selon l'article 10.19 est épuisée et que des cours n'ont toujours pas été attribués, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit:

a) utiliser l'Extrait Départemental et communiquer avec les professeures ou professeurs à temps partiel du Département ou de l'Unité d'enseignement qui n'ont pas soumis leur candidature pour enseigner;

b) consulter la Liste d'Ancienneté pour offrir des cours aux professeures et professeur à temps partiel de d'autres Départements ou Unités d'enseignement;

c) si aucune des options ci-dessus ont permis d'identifier un candidat

qualifié, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit aviser l'Association qui pourra proposer un candidat qui peut-être pourrait être convenable.

10.21 Une fois les articles 10.19 et 10.20 épuisés, la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement peut rechercher un candidat adéquat à l'externe.

10.22 Dans le cas d'une annulation de cours, l'annexe C sera appliquée.

10.23 Le Département ou l'Unité d'enseignement affichera la liste des professeures et professeurs à temps partiel et leurs attributions de cours au plus tard le 30 avril, le 31 août ou le 15 janvier, selon le cas, et, au même moment, en fera parvenir une copie à l'Association.

10.24 COURS RÉSERVÉS

Nonobstant l'Article 2, aux fins de l'Article 10.24, cette définition s'applique:

10.24.1 « Cours », aux fins d'établir les principes applicables aux Cours Réservés, s'entend d'un (1) cours ou groupe-cours d'une valeur de trois (3) crédits au niveau du premier cycle ou du cycle supérieur à l'Université Concordia (sans compter les heures supplémentaires consacrées aux étudiantes et étudiants) enseigné sur le campus ou hors campus, ou d'un cours électronique ou de télé-enseignement (incluant eConcordia et les cours sur le réseau internet), attribué à un membre à temps plein du corps professoral (incluant, mais de façon non limitative, les membres de l'APUC et ceux qui occupent des postes qui sont exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) à titre de partie intégrante de leur charge de travail, ou enseigné en contrepartie d'un paiement équivalant à trois (3) crédits au taux de l'APTPUC, au taux de l'APUC ou au Taux Discrétionnaire.

a. Nombre de Cours Réservés

Pour l'année universitaire 2014-15, le nombre de Cours Réservés et l'équivalent de 19.9% des Équivalents de cours assignés aux accordés aux professeures et professeurs à temps partiel dans l'année académique précédente. À compter de l'année universitaire 2015-16, le pourcentage sera de 19.5%.

À chaque année universitaire, un estimé des Équivalents de Cours enseignés durant cette même année sera transmise à l'Association avant le 20 janvier. Cet estimé sera utilisé pour calculer le nombre projeté des Cours Réservés disponibles pour l'année universitaire suivant.

b. Attribution

La totalité des Cours Réservés seront distribués par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques en utilisant la « Liste de Distribution des Cours Réservés » et conditionnellement aux dispositions de la clause de sauvegarde du paragraphe c) ci-dessous.

La « Liste de Distribution des Cours Réservés » devra être mise à jour chaque année et transmise à l'Association et aux CETPs au plus tard le 1er mai. La «Liste de Distribution des Cours Réservés » devra identifier

le nombre actuel de Cours Réservés utilisés dans l'année universitaire courante.

c. Avis relatif aux cours réservés

Un avis relatif aux Cours Réservés projetés pour l'année universitaire suivante sera affiché, avec un exemplaire envoyé à l'Association, par le Département ou l'Unité d'enseignement au plus tard le 1er février (pour les sessions universitaires d'été) et le 1er mai (pour les sessions universitaires d'automne, d'automne/hiver et d'hiver).

Dans une année universitaire, l'augmentation du nombre de Cours Réservés dans un Département ou Unité d'enseignement, ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de contrats accordés aux professeures et professeurs à temps partiel.

L'augmentation des Cours Réservés dans une année donnée ne peut avoir pour effet, dans un Département ou Unité d'enseignement, de réduire le nombre de contrats à temps partiel dans l'année qui suit.

d. La classification

La classification des membres du corps professoral (faculté) nommé ``réserve``, à qui des Cours Réservés sont attribués, est la suivante :

i) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Diplômes (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire pendant leur période de résidence de deux (2) ans. Cette période de résidence débute à la date où leur est assigné le premier Cours Réservé).

ii) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau de la maîtrise (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire pendant leur période de résidence de deux (2) ans. Cette période de résidence débute à la date où leur est assigné le premier Cours Réservé).

iii) Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs au niveau du doctorat (éligibles pour enseigner jusqu'à deux (2) Cours Réservés par année universitaire pendant leur période de résidence de quatre (4) ans. Cette période de résidence débute à la date où leur est assigné le premier Cours Réservé).

iv) Les Étudiantes et Étudiants postdoctoraux (éligibles pour enseigner jusqu'à trois (3) Cours Réservés par année universitaire).

v) Les Professeures et Professeurs Associés (éligibles pour enseigner jusqu'à trois (3) Cours Réservés par année universitaire).

Les personnes qui enseignent des Cours Réservés ne doivent pas se voir attribuer de charge excédentaire.

Les listes de Classification doivent être maintenues conformément aux cinq classifications de « réserve » énoncées ci-dessus. La classification

des membres du corps professoral (faculté) qui enseignent des Cours Réservés et dont le nom se trouve sur la « liste de classification de l'article 10.24» avant la signature de la présente convention collective, doit être corrigée si nécessaire et transférée sur la nouvelle « Liste de Classification ».

Une Étudiante ou un Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs, à qui un cours a précédemment été attribué par le CETP, conservera son statut comme professeure ou professeur à temps partiel.

Aucun Étudiante ou Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs ne peut enseigner un Cours à temps partiel, tel que défini à l'article 2, avant l'obtention de son diplôme.

e) Résidence et demande de changement de classification

Les changements dans la classification pour celles et ceux qui enseignent des Cours Réservés devront être mis en œuvre le 1er février. Toutes les demandes de changement de classification (pour être éligible à enseigner à titre de professeure ou professeur à temps partiel) devront être soumises à l'Association en utilisant le formulaire de changement de classification prévu à l'annexe G.

Les étudiantes et les étudiants aux cycles supérieurs doivent effectuer une demande écrite afin de pouvoir obtenir un changement de classification et ce, seulement une fois le diplôme obtenu.

Les Étudiantes et Étudiants Postdoctoraux doivent faire une demande écrite pour effectuer un changement une fois leur contrat avec l'Université terminé.

Professeures Professeures et Professeurs Associés – à partir de la signature de la présente convention collective, les demandes de changement de classification d'une Professeure ou d'un Professeur Associé seront considérées que trois (3) ans après la date de terminaison de leur emploi auprès de l'Employeur, ou après le dernier Cours Réservé enseignés, selon la dernière des deux conditions à se réaliser. Leurs noms devront demeurer sur la Liste de Classification après leur départ pendant cette période de trois (3) ans. Lorsqu'une Professeure ou qu'un Professeur Associé deviendra une professeure ou un professeur à temps partiel, elles ou ils ne seront pas éligibles à enseigner des Cours Réservés pour une période de deux (2) ans à la suite de leur dernier contrat à temps partiel.

Les crédits acquis au moyen de l'enseignement de Cours Réservés ne seront pas transférables sur la Liste d'Ancienneté établie pour les professeures et les professeurs à temps partiel.

Les demandes écrites pour effectuer des changements de classification doivent être initiées avec la soumission du formulaire approprié prévu à l'annexe G.

f) Rémuneration

La rémunération pour les Cours Réservés est la suivante:

- Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs et les étudiants Postdoctoraux– au taux de l'APTPUC en vigueur.

- Les Professeures et Professeurs Associés (jusqu'à soixante-quinze (75) Cours Réservés) – au Taux Discrétionnaire.

- Les Professeures et Professeurs Associés (pour les Cours Réservés restants) – au taux de l'APTPUC en vigueur ou au taux de l'APUC en vigueur.

Aucune allocation supplémentaire ne sera payée pour l'enseignement sans l'accord des parties, à l'exception des allocations pour les effectifs importants d'étudiant en vertu de l'article 7.25.

g) Sanctions

Les infractions relatives à la Limite des Cours ou à la limite de Cours Réservés payés au Taux Discrétionnaire, doivent être sanctionnées tel qu'il suit:

i) Une amende automatique de cinq mille dollars (5 000 $) pour chaque attribution de Cours Réservé qui dépasse l'une des limites ou les deux limites indiquées ci-dessus; et une ou plusieurs infractions décrites au présent article et commise(s) durant une année universitaire doit entraîner la réduction de cinq (5) Cours Réservés applicable à la Limite des Cours Réservés pour la prochaine année universitaire, desquels au moins un (1) doit provenir de chaque Département ou Unité d'enseignement impliqué dans la ou les infraction(s).

ii) La seconde infraction et les infractions subséquentes commises pendant la durée de la présente convention collective qui impliquent le même Département ou la même Unité d'enseignement doivent donner lieu à une amende automatique de dix mille dollars (10 000 $) pour chaque attribution de Cours Réservé qui dépasse l'une des limites ou les deux limites indiquées ci-dessus; et

Une ou plusieurs infractions décrites au présent article commise(s) durant une année universitaire doit entraîner la réduction de cinq (5) Cours Réservés applicable à la Limite des Cours Réservés, pour la prochaine année universitaire, desquels au moins deux (2) doivent provenir de chaque Département ou Unité d'enseignement impliqué dans la ou les infraction(s).

iii) Les autres infractions doivent suivre la procédure de grief prévue à la présente convention collective.

h) Compensation

Pour compenser la perte de revenus et pour surveiller le coût de surveillance de l'application des Cours Réservés, l'Employeur remettra à l'Association, lors de la dernière période de paie de chaque session universitaire (décembre, avril et août), un montant équivalent à deux pour cent (2 %) du taux de l'APTPUC pour chaque Cours Réservé enseigné lors de ladite session universitaire

i) Engagement à Durée Déterminée

A compter de l'année universitaire 2015-2016, les cours inclus dans un contrat d'engagement à durée déterminée dont tous les cours sont enseignés dans une seule des sessions d'été (/1), d'automne (/3) ou d'hiver (/4), ou dans le cas d'un contrat d'un membre du corps professoral à la retraite engagé pour un contrat d'engagement à durée déterminée, sont classifiés, aux fins de la présente convention collective, comme des Cours Réservés assignés à un professeur ou une professeure associée.

ARTICLE 11 ÉVALUATION

11.01 L'Employeur et l'Association reconnaissent que l'évaluation de l'enseignement a pour but d'en améliorer la qualité. Les plans de cours, les descriptions de cours, les instruments pédagogiques élaborés, les évaluations de cours par les étudiantes et étudiants, les années d'expérience en enseignement et le contenu du dossier de la professeure et du professeur sont autant de facteurs qui entrent en considération dans le processus d'évaluation de l'enseignement.

11.02 Une professeure ou un professeur à temps partiel a le droit de solliciter une consultation auprès du Centre de services d'enseignement et d'apprentissage ou des bureaux responsables de la formation des enseignants et de recevoir de l'assistance en vue d'améliorer l'efficacité de son enseignement.

11.03 Le Département ou l'Unité d'enseignement, par l'intermédiaire du Centre de services d'enseignement et d'apprentissage, est chargé des évaluations de cours. Les résultats ne sont communiqués qu'au membre et à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement. Seuls les renseignements statistiques contenus dans les évaluations peuvent être utilisés, en conformité avec les dispositions des articles 11 et 12 de la convention collective. La professeure ou le professeur à temps partiel est la ou le seul à avoir accès aux commentaires personnels des étudiantes et des étudiants contenus dans ses évaluations. Ces commentaires continueront d'être diffusés sous forme dactylographiée par le Centre de services d'enseignement et d'apprentissage.

a) Les évaluations de cours ne peuvent servir de fondement au refus d'octroyer un contrat à temps partiel, à moins que la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement n'ait suffisamment informé la professeure ou le professeur à temps partiel des difficultés soulevées jusque là par son enseignement.

b) La communication à une professeure ou à un professeur des difficultés soulevées par son enseignement doit respecter les mêmes critères que la communication de l'évaluation de la qualité de l'enseignement pour tous les autres professeures et professeurs à temps partiel d'un Département ou d'une Unité d'enseignement.

c) L'utilisation des évaluations doit respecter les règles suivantes : évaluations de cours des cinq (5) dernières années dans le cas des professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus, et évaluations de cours des trois (3) dernières années dans le cas des professeures et professeurs à temps partiel ayant accumulé moins de quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté.

d) En cas de grief, les évaluations de cours évoquées à l'article 11.03 sont aussi fournies à l'Association. Les résultats des évaluations de cours sont mis à la disposition de l'Association par le Centre de services

d'enseignement et d'apprentissage ou les bureaux responsables de l'évaluation des enseignants si ces bureaux y sont tenus en vertu de l'article 13 de la présente convention collective.

11.04 Les parties conviennent que l'évaluation des cours qui sont donnés en équipe de façon simultanée ne permet pas d'obtenir une mesure valide de la qualité de l'enseignement d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel en particulier. Lorsque les cours qui sont donnés en équipe sont enseignés par différents membres du corps professoral (faculté) et qu'un nombre précis de cours est attribué à chaque membre du corps professoral (faculté) de l'équipe, chacun des professeures et professeurs à temps partiel qui participent à l'enseignement de ce cours reçoit une évaluation distincte de son enseignement.

11.05 Les résultats de l'évaluation de cours faisant partie de nouveaux programmes ou de cours dans le cadre desquels est instaurée une nouvelle formule pédagogique ne serviront pas de critères de réengagement ou d'application de mesures disciplinaires, avant que les attentes relatives à l'enseignement, les responsabilités de l'enseignant et/ou les autres critères de qualité de l'enseignement associés à ces cours et à ces programmes ne soient clairement établis et communiqués avec précision aux professeures ou professeurs à temps partiel.

11.06 Les parties conviennent que la prudence est de mise dans l'usage exclusif des évaluations de cours actuelles. L'Employeur et l'Association s'entendent sur le fait qu'ils devront arriver à un accord en ce qui a trait à la méthodologie et au contenu des évaluations de cours et aux critères d'évaluation de la qualité de l'enseignement avant l'échéance de la présente convention collective, en vue de convenir de ce qui suit :

a) le plan et le contenu des évaluations de cours dans l'ensemble de l'Université;

b) l'équité dans l'utilisation des évaluations de cours pour tous les membres du corps professoral (faculté);

c) des mesures méthodologiques et statistiques rigoureuses assurant la validité et la fiabilité des variables utilisées dans les évaluations de cours ;

d) l'élaboration d'évaluations de cours appropriées à l'ensemble de l'Université, dans la mesure du possible, faisant état de plusieurs variables : qualité de l'enseignement, contenu du cours, intérêt des étudiantes et étudiants, fréquence de la réponse, etc. ; et

e) l'établissement de critères assurant la qualité minimale de l'enseignement.

11.07 Les évaluations de cours ne peuvent servir de fondement au refus d'octroyer un contrat à temps partiel si de nouvelles modalités et/ou de nouvelles méthodes d'évaluation de la qualité de l'enseignement ont été instaurées sans l'assentiment préalable des parties.

11.08 Avant la mise en application de toute modification de la méthode

d'évaluation de la qualité de l'enseignement autre que les modifications indiquées à l'article 11 par le Centre de services d'enseignement et d'apprentissage, l'Employeur et l'Association conviennent de travailler ensemble à l'élaboration de toute nouvelle forme ou méthode d'évaluation de la qualité de l'enseignement. Ces nouvelles méthodes, ces nouvelles modalités ou ce nouveau contenu devront inclure les critères relatifs à la qualité de l'enseignement précisés à l'article 11.06.

ARTICLE 12 MESURES DISCIPLINAIRES

12.01 L'Employeur peut, conformément au processus décrit à l'article 12.02, appliquer des mesures disciplinaires à l'égard d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel et/ou la ou le congédier pour une cause juste. Il doit alors informer par courrier recommandé l'intéressé et l'Association des mesures disciplinaires appliquées ou du congédiement, en précisant les motifs qui justifient cette décision.

a) Seule une faute professionnelle grave, une incompétence démontrable ou la négligence répétée des tâches peut justifier un congédiement.

b) Une professeure ou un professeur à temps partiel peut contester une mesure disciplinaire, quelqu'elle soit, en soumettant son cas à la procédure de grief, conformément à l'article 13.

12.02 Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis au moins vingt-quatre (24) points d'ancienneté, ne peuvent être congédiés(ées) sans avoir reçu deux (2) avertissements écrits.

Un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé entre chacun de ces avertissements, et entre le dernier avertissement et le congédiement. Les professeures et professeurs à temps partiel possédant moins de vingt-quatre (24) points d'ancienneté ne peuvent être congédiés(ées) sans avoir reçu un (1) avertissement écrit. Un laps de temps raisonnable doit s'être écoulé entre l'avertissement et le congédiement. Dans tous les cas, les avertissements écrits doivent faire état des raisons précises de l'insatisfaction de l'Employeur.

a) Pour être considérée comme une lettre d'avertissement au sens du présent article, l'avertissement doit en porter la mention et être signée par la doyenne ou le doyen responsable ou une personne désignée pour la ou le représenter. Un exemplaire doit en être acheminé simultanément à l'Association.

b) Toute audience tenue par un organisme universitaire à la suite d'une plainte formulée à l'endroit d'une professeure ou d'un professeur à temps partiel doit se dérouler conformément aux règles habituelles de justice naturelle et dans le respect de l'équité. Un(e) représentant(e) de l'Association doit être invité(e) à cette audience à titre d'observatrice ou d'observateur. L'Association se réserve le droit de soumettre à la procédure de grief toute recommandation émise à la suite d'une telle audience.

12.03 Une professeure ou un professeur à temps partiel peut éviter de faire l'objet de sanctions ultérieures en remédiant à la situation qui a donné naissance à l'insatisfaction de l'Employeur.

12.04 Après que se soit écoulée une période de dix-huit (18) mois depuis la mesure disciplinaire, toute mention de cette mesure disciplinaire dans le dossier de la professeure ou du professeur à temps partiel doit être

considérée comme étant nulle et non avenue et être retirée du dossier universitaire et professionnel de la professeure ou du professeur à temps partiel par l'Université, s'il n'y a pas eu d'autre sanction dans l'intervalle et si la professeure ou du professeur à temps partiel a exécuté au moins un (1) contrat à temps partiel au cours de cette période.

12.05 Nonobstant les dispositions des articles 12.01 et 12.02, l'Employeur peut congédier une professeure ou un professeur à temps partiel pour cause juste sans autre préavis lorsque la gravité de ladite cause exige le renvoi immédiat. L'Employeur doit informer la professeure ou le professeur à temps partiel et l'Association du congédiement par courrier recommandé et préciser les motifs qui justifient le congédiement.

12.06 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Employeur.

ARTICLE 13 GRIEFS ET ARBITRAGE

13.01 « Grief » désigne toute mésentente résultant de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de la violation de la présente convention collective.

13.02 Un grief peut être déposé par l'Association ou par l'Employeur. L'Association peut déposer un grief en son propre nom ou au nom d'une professeure ou un professeur à temps partiel à titre individuel, ou au nom d'un groupe de professeures et professeurs à temps partiel. Toute réponse doit être transmise à la fois par télécopieur et par courrier interne. Les périodes de délais prévues dans cet article se calculent à compter du jour suivant la déposition du grief et se terminent à 17h le jour où une réponse est exigée.

13.03 L'Employeur reconnaît à l'Association le droit d'aider ses membres dans la préparation et la présentation d'un grief. Les parties conviennent que tous les renseignements nécessaires à la préparation et à la présentation d'un grief seront mis à la disposition des deux (2) parties, sous réserve du respect des règles d'éthique et des normes de confidentialité établies par la loi. Les demandes de renseignements de cette nature ne doivent pas être refusées sans motif valable.

13.04 Les parties conviennent de résoudre rapidement tous les griefs.

13.05 Les parties conviennent que la soumission d'un grief par l'Association en son propre nom ou au nom d'un ou des professeures ou professeurs à temps partiel ne doit en aucun cas donner lieu à des représailles à l'endroit d'une professeure ou un professeur à temps partiel. En outre, le dépôt d'un grief ne doit en aucun cas être préjudiciable aux droits ultérieurs d'une professeure ou un professeur à temps partiel d'obtenir de l'emploi et/ou de l'avancement au sein de la communauté universitaire.

13.06

a) Les parties conviennent qu'il est préférable que les personnes directement mises en cause dans un grief s'efforcent d'abord de régler entre elles le litige, avant de déposer par écrit leur grief. C'est pourquoi les professeures ou professeurs à temps partiel sont invités à discuter le plus tôt possible des griefs potentiels avec la personne de qui la professeure ou le professeur à temps partiel relèvent normalement. Bien que la discussion soit encouragée, elle ne doit pas entraîner la suspension des délais prescrits ci-dessous.

b) L'Association ne renonce pas au droit de déposer un grief sur toute question en litige si, dans l'espoir de résoudre un conflit, elle entreprend auprès de l'Employeur des démarches sous forme écrite, dans le but de négocier la résolution à l'amiable du grief.

S'il advient que l'Association décide de solliciter un jugement déclaratoire sur une interprétation de la présente convention collective, elle doit déposer un grief conformément à l'article 13.07 et doit indiquer clairement qu'elle réclame une

décision déclaratoire. Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette décision, l'Association peut interjeter appel auprès du tribunal d'arbitrage.

Première étape

13.07 L'Association doit déposer un grief par écrit au bureau de la de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, dans les six (6) mois suivant la date à laquelle la professeure ou le professeur, ou les professeures et professeures, ou l'Association prend ou prennent connaissance des fondements précis du grief mais, quoi qu'il en soit, au plus tard douze (12) mois après l'incident donnant lieu au grief.

13.08 Le grief doit préciser la disposition de la présente convention collective qui aurait été violée ainsi que comment celle-ci a été violée. Il doit également indiquer le ou les correctifs recherchés, y compris le règlement monétaire, les indemnités de vacances et/ou les points d'ancienneté réclamés(ées). Dans le cas de griefs déposés par l'Association au nom d'un ou de plusieurs membres, le nom complet, l'adresse personnelle et le numéro de téléphone de ceux-ci doivent également être indiqués dans le grief déposé.

13.09 Dans les quinze (15) jours suivant la réception du grief, l'Employeur expédie une réponse écrite à l'Association, avec copie envoyée au(x) membre(s) impliqué(ée)(s)(ées), le cas échéant. Si la réponse est jugée insatisfaisante, le grief doit être transmis par écrit au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques pour passer à la deuxième étape du processus, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la réponse écrite stipulée dans le présent paragraphe.

Deuxième étape

13.10 Dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification du passage à la deuxième étape, le Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques doit convoquer une réunion des parties et les inviter à discuter du grief, en vue de sa résolution.

13.11 Si le grief n'est pas résolu, le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques doit en informer par écrit les parties dans les dix (10) jours suivant la réunion prévue à l'article 13.10. L'Association peut, dans les dix (10) jours suivant l'avis écrit que le grief n'est toujours pas résolu, soumettre le grief soit à l'arbitrage simulé soit à l'arbitrage officiel (troisième étape).

Troisième étape - arbitrage simulé

13.12 L'arbitrage simulé a pour but de favoriser un climat pacifique au travail et de faire en sorte qu'une décision soit rendue rapidement à l'égard des griefs irrésolus. L'arbitre peut jouer le rôle soit d'arbitre soit de médiateur en ce qui a trait aux sujets suivants:

a) les griefs qui mettent en cause l'administration ou la mise en place de la présente convention collective;

b) les griefs ayant trait à l'interprétation et à l'application de la présente

convention collective;

c) les griefs de nature déclaratoire;

d) les griefs ayant trait à des allégations de transgression des procédures de justice naturelles dans l'application de la présente convention collective.

13.13 Lorsque l'Association a opté pour l'arbitrage simulé conformément à l'article 13 11, elle doit indiquer si elle recherche un règlement résultant d'une médiation ou une décision définitive qui lie les parties. Aucun(e) avocat(e) représentant les parties à titre de conseillère ou de conseiller juridique ne doit être présent à ces audiences d'arbitrage simulé, sauf dans le cas de griefs à l'égard desquels l'Association a indiqué rechercher un jugement déclaratoire conformément à l'article 13.06b).

13.14 Les frais liés à toutes les causes faisant intervenir l'arbitrage simulé sont assumés à parts égales par les parties.

Protocole d'arbitrage simulé

13.15 L'arbitre du tribunal d'arbitrage simulé doit s'assurer que l'audience n'excède pas quatre (4) heures.

a) Chaque partie, lors de l'audience d'arbitrage simulé, doit se limiter à deux (2) représentants. Toutefois, les parties peuvent appeler à comparaître les témoins dont le témoignage est jugé pertinent à leur cause.

b) Au moins cinq (5) jours avant l'audience, le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques doit être avisé des noms des représentants(es) et des témoins de chaque partie.

c) Après avoir entendu et examiné le témoignage et la preuve soumise par les parties, l'arbitre rend une décision verbale motivée lorsque l'audience prend fin. Il doit préciser, dans sa décision, le moment où cette dernière s'applique, les dommages et les correctifs (y compris les sommes à verser, les indemnités de vacances, les points d'ancienneté et les intérêts). Une décision écrite motivée doit être envoyée aux parties dans les quinze (15) jours suivant l'audience.

d) L'Employeur accepte de mettre en application la décision rendue à l'issue de l'arbitrage simulé dans les vingt (20) jours suivant l'échéance du délai au terme duquel le grief doit avoir été soumis à l'arbitrage officiel, s'il y a lieu. Dans tous les autres cas, la décision de l'arbitre doit être mise en application dans les vingt (20) jours suivant la réception de la décision écrite.

Quatrième étape - arbitrage officiel

13.16 Chacune des parties peut choisir de recourir à l'arbitrage officiel pour les griefs qui ne sont pas résolus par le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, conformément aux articles 13.10 et 13.11.

13.17 Chacune des parties peut choisir de recourir à l'arbitrage officiel à la suite de la décision qui résulte de l'arbitrage simulé découlant de l'application de la présente convention collective ou d'une décision déclaratoire. La partie qui souhaite recourir à l'arbitrage officiel, en pareil cas, doit en aviser le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques et faire parvenir copie de cet avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision résultant de l'arbitrage simulé.

13.18 Les parties doivent informer le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques, au moins cinq (5) jours avant l'audience, des noms de leurs représentants(es) à l'audience.

13.19 Les frais et honoraires de l'arbitre liés aux causes réclamant l'arbitrage officiel sont assumés à parts égales par les parties, sauf lorsqu'un appel de la décision issue de l'arbitrage simulé ou qu'un appel est interjeté conformément à l'article 13.27b).

13.20 Le recours à l'arbitrage officiel est approprié dans les cas suivants :

les griefs non résolus par le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques conformément aux articles 13.10 et 13.11;

j) les griefs non résolus à la suite de la décision résultant de l'arbitrage simulé.

13.21 Les décisions découlant de l'arbitrage officiel sont définitives et lient les parties.

13.22 L'Employeur doit s'assurer que la décision relative aux dommages, au règlement et/ou aux points d'ancienneté est mise en œuvre dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision résultant de l'arbitrage officiel, sauf dans le cas où l'une ou l'autre des parties en appelle de cette décision. Une telle décision relative à des dommages, des règlements et/ou des lettres d'entente doit également être communiquée à tous les bureaux de l'Université responsables de sa mise en œuvre.

13.23 Les personnes suivantes occupent les fonctions d'arbitres pendant la durée de la présente convention collective dans les cas d'arbitrage simulé ou d'arbitrage officiel. Les parties peuvent, d'un commun accord, retirer un arbitre de la liste et le remplacer par un substitut :

1. Bernard Bastien
2. Jean-Pierre Lussier
3. Nicolas Cliche
4. André Bergeron
5. Noël Mallette
6. Jean Yves Durand
7. Maureen Flynn
8. Harvey Frumpkin
9. Léonce E. Roy
10. Diane Sabourin
11. Serge Lalande
12. Lyse Tousignant

13.24 Afin de faire en sorte que les causes soient traitées avec célérité et efficacité, les parties conviennent, lorsqu'elles procèdent à l'arbitrage, de sélectionner les arbitres selon l'ordre dans lequel ils figurent à l'article 13.23. Si l'arbitre sélectionné n'est pas disponible dans les soixante (60) jours qui suivent l'avis de recours à l'arbitrage, les services de l'arbitre suivant apparaissant sur la liste ci-dessus sont retenus. Dans le cas où aucun arbitre de la liste n'est disponible dans la période indiquée, l'une ou l'autre des parties peut demander au ministre du Travail de désigner un arbitre. Toutefois, d'un commun accord, un arbitre dont le nom n'apparaît pas sur la liste peut aussi être choisi.

13.25 L'exercice de la compétence de l'arbitre, qu'il s'agisse d'arbitrage simulé ou d'arbitrage officiel, se limite aux conditions établies dans la présente convention collective ainsi que, de façon égale, dans toutes les autres lettres d'entente conclues entre l'Université et l'Association. L'arbitre n'a, en aucun cas, le pouvoir de modifier la teneur de ces accords de quelque façon que ce soit.

13.26 À quelqu'étape que ce soit de la procédure de grief, d'arbitrage simulé ou d'arbitrage officiel, le défaut d'une des parties de répondre ou de passer à l'étape suivante (y compris celle de l'arbitrage simulé ou de l'arbitrage officiel) dans les délais limites et selon les conditions stipulées dans la présente convention collective, à moins que les parties n'aient mutuellement convenu par écrit de modifier ces conditions, entraîne le règlement automatique du grief en faveur de l'autre partie.

13.27

a) À quelque moment que ce soit de la procédure de grief ou d'arbitrage exposée à l'article 13, l'une ou l'autre des parties peut se désister par avis écrit adressé à toutes les parties intéressées.

b) Les parties à un grief peuvent convenir par écrit d'éviter l'une ou plusieurs des étapes de la procédure de grief décrite ci-dessus et de passer à l'étape suivante. Le cas échéant, la partie qui sollicite l'arbitrage officiel immédiat doit assumer la totalité des frais de l'arbitre.

13.28 Les partes conviennent qu'une erreur de forme n'invalide pas un grief. Les modifications aux griefs qui ont été déposés ne prolongent ou ne changent aucun des délais indiqués dans le présent article.

ARTICLE 14 CONGÉS

PRÉAMBULE

Le présent article décrit les divers congés disponibles aux professeures et professeurs à temps partiel. Sauf indication contraire, tous les congés prévus dans cet article sont non payés. Le présent article ne confère à une professeure ou un professeur à temps partiel aucun avantage auquel elle ou il n'aurait pas eu droit si elle ou il était resté au travail.

Le présent article prévoit les congés suivants :

- Les congés parentaux (c'est-à-dire, maternité, naissance ou adoption, paternité et parental)
- Les congés pour deuil
- Les autres congés

Les demandes de congé doivent être adressées par écrit à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement. Les approbations écrites de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doivent être acheminées au bureau de l'Association et au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques. Ces approbations de demandes provenant de la direction des Départements ou des Unités d'enseignement doivent indiquer les dates inclusives du début et de la fin du congé et, selon la nature du congé, contenir la documentation appropriée (certificats médicaux, certificats de naissance ou d'adoption, etc.). Les demandes de congés auxquels les professeures ou professeurs à temps partiel n'ont pas accès de plein droit ne peuvent être refusées sans motif écrit valable. Les congés seront réputés avoir été approuvés si la direction du Département ou de l'Unité ou les administrateurs de l'Université ne répondent pas dans les délais prescrits à la demande de congé.

Lorsqu'elles ou ils sont en congé, les professeures ou professeurs à temps partiel conservent leur Ancienneté, leurs droits et leurs privilèges énoncés à la présente convention collective.

Dans le cas où les dispositions de la loi sont plus généreuses que les dispositions indiquées ci-dessous, l'Université modifiera le texte du présent article en conséquence.

Congés parentaux

14.01 Les dispositions du congé parental du présent article seront régies par les principes suivants :

a) Les parties reconnaissent que les avantages octroyés aux professeures et professeurs à temps partiel en vertu des dispositions du « Congé de maternité, congé parental et congé d'adoption » de la convention collective de 1997-2002 de l'APTPUC (voir l'annexe I) sont continuées en vertu de la présente convention collective à l'exception des références

faites aux prestations parentales dans le contexte de la Loi sur l'assurance-emploi, qui sont remplacées par des renvois au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) avec les adaptations nécessaires.

b) Les parties reconnaissent que les nouvelles dispositions du congé parental en vertu des récentes modifications à la *Loi sur les normes du travail* et le RQAP s'appliquent aux professeures et professeurs à temps partiel dans la mesure où elles sont plus généreuses que celles prévues au paragraphe a) ci-dessus.

c) Les parties déclarent leur intention qu'à partir de la signature de la présente convention collective, les professeures et professeurs à temps partiel auront droit à ni plus ni moins que les avantages décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

d) Si l'une ou l'autre des parties requiert de plus amples explications sur les droits au congé parental dont peuvent se prévaloir les professeures et professeurs à temps partiel, les parties s'engagent à négocier une lettre d'entente à cet effet.

e) Les parties conviennent de poursuivre leurs versements conjoints et égaux des cotisations payées à l'assurance par l'Université et par les professeures et professeurs à temps partiel.

14.02 Les allocations supplémentaires au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)

a) La professeure à temps partiel qui est en congé de maternité, qui reçoit des prestations de maternité du RQAP et qui a signé des contrats à temps partiel, est admissible à recevoir une allocation supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de sa rémunération habituelle bimensuelle, incluant tous ses contrats à temps partiel, et l'allocation du RQAP reçue. Cette allocation est payable pour un maximum de dix-huit (18) semaines et uniquement durant la ou les périodes couverte(s) par les contrats à temps partiel signés par la professeure à temps partiel.

b) La professeure ou le professeur à temps partiel qui est en congé parental au sens de la *Loi sur les normes du travail* suivant l'adoption légale d'un enfant, qui reçoit les prestations parentales du RQAP, et qui a signé des contrats à temps partiels, est admissible à recevoir une allocation supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100%) de sa rémunération habituelle bimensuelle, incluant tous ses contrats à temps partiel, et l'allocation du RQAP reçue. Cette allocation est payable pour un maximum de dix (10) semaines consécutives et uniquement durant la ou les périodes couverte(s) par les contrats à temps partiel signés par la professeure ou le professeur à temps partiel. Si deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel partagent le congé parental suivant l'adoption, ils ou elles devront également partager le dix (10) semaines d'indemnité supplémentaires parentales.

Aucune allocation supplémentaire n'est accordée pour un congé d'adoption ou de naissance, de congé de paternité ou de congé parental au sens de la *Loi sur les normes du travail*.

Une professeure ou un professeur à temps partiel qui n'est pas admissible au RQAP ne peut pas recevoir une allocation supplémentaire.

Congé de deuil

14.03 Une professeure ou un professeur à temps partiel a droit à un congé payé de cinq (5) jours ouvrables consécutifs en cas de décès: du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant ou d'un enfant du conjoint, du père, de la mère, d'une sœur ou d'un frère.

Dans des circonstances exceptionnelles, ou advenant un décès de l'un des membres de la famille mentionnés ci-dessus dans un radius de trois cent (300) kilomètres de la ville de Montréal, la professeur ou le professeur à temps partiel a droit à un congé payé de dix (10) jours ouvrables consécutifs.

Autres congés

14.04 CONGÉ POUR SERVICE JUDICIAIRE

Les professeures et professeurs à temps partiel cités(ées) pour service judiciaire en qualité de jurés ou de témoins de la Cour doivent aviser la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement approprié, ou son mandataire, du congé payé dont elles ou ils ont besoin dès réception de la citation. Lorsque les professeures et professeurs à temps partiel sont cités(ées) pour service judiciaire à titre de jurés ou de témoins de la Cour, ils ne doivent encourir, ce faisant, aucune perte de salaire ou de traitement, sauf dans les cas où ils témoignent ou travaillent à titre professionnel en leur propre nom. Le traitement versé aux professeures et professeurs à temps partiel par la Cour doit être remis à l'Employeur. Toutefois, la somme remise exclut les dépenses payées par la Cour.

14.05 CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis au moins soixante-quinze (75) points d'ancienneté sont admissibles à un congé à traitement différé. Les conditions d'un congé de cette nature doivent être établies dans un contrat signé remis à la professeure ou au professeur à temps partiel, et stipulant ce qui suit:

a) les parties conviennent qu'aucun coût ne doit être engagé par l'Employeur relativement au congé;

b) une professeure ou un professeur à temps partiel en congé à traitement différé acquiert les points d'ancienneté qu'elle ou qu'il aurait normalement obtenus si elle ou il n'avait pas pris ledit congé (ces points étant calculés selon la moyenne des trois (3) dernières années au cours desquelles la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné); ces points d'ancienneté doivent être indiqués dans le contrat de congé à traitement différé, et dont une copie doit être transmise au bureau de l'Association et aux bureaux de l'Université responsables de la compilation de la Liste d'Ancienneté, de la paie, etc.; lesdits points d'ancienneté sont inscrits sur la Liste d'Ancienneté au plus tard le 1er février de l'année au cours de laquelle

est pris le congé à traitement différé;

c) la professeure ou le professeur à temps partiel doit soumettre à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, au plus tard le 1er mars, une demande écrite dans laquelle elle ou il sollicite que soient différés par l'Université vingt-cinq pour cent (25 %) du salaire brut de la professeure ou du professeur à temps partiel pour une période de trois (3) années consécutives au cours desquelles elle ou il est engagé(e); la professeure ou le professeur doit indiquer les dates exactes auxquelles le congé à traitement différé débute et se termine; enfin, la professeure ou le professeur doit signifier son consentement à ne pas recevoir de contrats à temps partiel à l'Université Concordia durant les dates du congé à traitement différé;

d) la professeure ou le professeur à temps partiel s'assure qu'une copie de sa demande soit également transmise à l'Association;

e) lorsqu'elle ou lorsqu'il reçoit une recommandation provenant de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, la professeure ou le professeur à temps partiel transmet cette recommandation au bureau de la paie de l'Université, accompagnée de l'avis relatif au différé de salaire de vingt-cinq pour cent (25 %) qui doit être retenu en fiducie, et des dates exactes auxquelles le congé à traitement différé débute et se termine;

f) le congé à traitement différé commence au cours de la quatrième (4ième) année et est d'une durée d'un (1) an. L'Employeur convient de ne pas offrir de contrats à temps partiel aux professeures et professeurs à temps partiel durant leur congé à traitement différé dont les dates sont indiquées sur la/les demande(s) de congé; dans des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent accepter de retarder la date à laquelle commence le congé à traitement différé;

g) les professeures et professeurs à temps partiel ont la responsabilité de soumettre leur candidature pour les contrats à temps partiel affichés avant que leur congé à traitement différé ne s'achève afin de s'assurer de bénéficier de toutes les attributions de cours auxquelles elles ou ils ont droit à leur retour;

h) les parties conviennent que les demandes de congé à traitement différé ne doivent pas dépasser une (1) année universitaire et que le versement du salaire différé doit correspondre aux périodes de paie, à toutes les quinzaines, y inclus les indemnités de vacances et les déductions;

i) les parties conviennent que le nombre des professeures et professeurs à temps partiel en congé à traitement différé d'un Département ou d'une Unité d'enseignement ne peut en tout temps dépasser deux (2);

j) les parties conviennent que les recommandations visant l'octroi d'un congé à traitement différé doivent se fonder sur l'Ancienneté de la professeure ou du professeur à temps partiel;

k) la professeure ou le professeur à temps partiel qui annule son congé à traitement différé doit en aviser par écrit la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, avec copie au bureau de la paie de l'Université; un exemplaire de cet avis doit également être transmis à l'Association;

l) les professeures et professeurs à temps partiel doivent s'assurer que l'avis relatif à l'annulation d'une demande de différé de salaire est produit suffisamment tôt avant les dates limites pour que la professeure ou le professeur à temps partiel puisse soumettre sa candidature aux contrats à temps partiel qui seront offerts durant la période prévue de son congé à traitement différé. L'Employeur n'est pas tenu d'attribuer ou de fournir de contrats à temps partiel aux professeures et professeurs à temps partiel qui n'ont pas soumis leur candidature à l'enseignement dans les délais prescrits dans la présente convention;

m) les professeures et professeurs à temps partiel qui annulent un congé à traitement différé reçoivent une somme forfaitaire équivalente au total des sommes reportées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et diminuée des déductions salariales courantes;

n) les professeures et professeurs à temps partiel qui se prévalent du différé de salaire et qui quittent leur emploi à l'Université reçoivent une (1) somme forfaitaire équivalente au total des sommes différées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et des intérêts; et

o) si la professeure ou le professeur à temps partiel décède, le total de son salaire différé gardé en fiducie par l'Université, y compris les indemnités de vacances et les intérêts acquis, est versé à sa succession ou traité selon les modalités précisées dans l'avis écrit initial communiqué au Bureau de la paie.

14.06 CONGÉ POUR RAISONS FAMILIALES

À la discrétion de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement, un congé payé ou non payé peut être accordé à une professeure ou un professeur à temps partiel qui doit s'absenter de ses fonctions d'enseignement afin de réagir à certaines circonstances personnelles ou familiales, ou pour une situation d'urgence qui réclame sa présence dans sa famille ou qui touche sa vie personnelle. Un avis écrit doit être fourni, dans la mesure du possible, à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement approprié, indiquant les raisons de leur absence à l'Université. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement peut accorder un congé payé ou non payé pour une période n'excédant pas sept (7) jours ouvrables consécutifs sur avis écrit à la professeure ou au professeur à temps partiel et à l'Association.

14.07 CONGÉ POUR PARTICIPATION À UN CONGRÈS

Sur demande et approbation de la direction du Département ou de

l'Unité d'enseignement approprié, justifié par une copie de l'invitation, une professeure ou un professeur à temps partiel peut obtenir un congé payé d'un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs pour la présentation de documents universitaires ou d'un exposé dans le cadre d'un congrès. Le présentateur doit, dans ce cas, indiquer dans sa présentation qu'elle ou qu'il est affilié à l'Université.

14.08 CONGÉ POUR ÉCHANGE UNIVERSITAIRE

Les parties conviennent, lorsqu'aucun coût supplémentaire n'est engagé par l'Employeur, de permettre à une professeure ou un professeur à temps partiel de participer à un échange universitaire avec une ou un membre du corps professoral (faculté) d'une autre université. Ces demandes doivent respecter les procédures courantes et commencer par la soumission d'une demande à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement indiquant les sessions universitaires au cours desquelles l'échange doit avoir lieu.

14.09 CONGÉ NON PAYÉ

Pour être admissible à un congé non payé, une professeure ou un professeur à temps partiel doit détenir un contrat à temps partiel au moment de la demande.

k) La durée maximale d'un congé non payé est normalement de vingt-quatre (24) mois. Des congés plus courts et des prolongations peuvent être accordés(ées) sur approbation écrite de la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement.

l) Les congés non payés dont une professeure ou un professeur a besoin pour servir une commission, un organisme ou un ministère gouvernemental ou public, lui sont accordés pour la durée du ou des sessions pendant lesquelles elle ou il est engagé.

ARTICLE 15 AVANTAGES

15.01

Les professeures et professeurs à temps partiel régis(ies) par la présente convention collective ont le droit de participer aux régimes suivants, conformément aux conditions dont ils sont assortis, soient:

a) le régime de retraite du personnel de l'Université Concordia;

b) les régimes de congé-maladie et d'assurance-salaire;

c) le Régime de soins de santé des professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé au moins de cinquante (50) points d'ancienneté au début de leur contrat à temps partiel;

Le Régime d'assurance-médicaments équivalent à la RAMQ pour les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de cinquante (50) points d'ancienneté au début de leur contrat à temps partiel. Les débuts et fins de l'année du régime sont :

1. Janvier à décembre

2. Mai à avril

3. Juillet à juin

4. Septembre à août

d) L'Employeur consent à maintenir les régimes a), b) et c) ci-dessus dont les coûts sont assumés à parts égales par l'Employeur et par les professeures et professeurs à temps partiel.

L'Employeur consent à maintenir le régime d), dont les coûts sont entièrement assumés par les professeures et professeurs à temps partiel.

L'Employeur doit fournir une copie des régimes énoncés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus à l'Association.

L'Employeur doit fournir une copie de toute correspondance relative à l'article 15 à l'Association avant de transmettre ladite correspondance aux membres.

15.02 RÉGIME DE RETRAITE

a) L'Employeur accepte de maintenir la protection et les avantages qu'offre aux employés le régime de retraite actuellement en vigueur, selon les termes et conditions fixés par le comité de retraite et par le Conseil d'administration.

b) Les professeures et professeurs à temps partiel admissibles peuvent continuer de verser des cotisations facultatives supplémentaires, tel que précisé dans le régime de retraite ;

c) Le régime de retraite offert est un régime de retraite immobilisé pouvant être transféré dans un autre régime de retraite immobilisé au terme du contrat à temps partiel de la professeure ou du professeur à temps partiel. Si une professeure ou un professeur à temps partiel n'a reçu aucune rémunération de l'Université durant une année civile donnée, l'Université doit s'assurer une fois l'an, au plus tard le 31 décembre, que le comité de retraite obtienne le consentement écrit de toutes ces professeures et de tous ces professeurs à temps partiel pour, soit maintenir leur caisse de retraite dans le Régime de retraite du personnel de l'Université Concordia ou soit transférer leurs fonds dans un autre régime de retraite immobilisé.

d) Les parties conviennent que l'Association doit être autorisée à participer à toutes les réunions conjointes pouvant être tenues entre l'Employeur et d'autres unités d'accréditation de l'Université, aux fins de la négociation d'articles communs portant sur toute modification aux modalités ou à l'administration du régime de retraite actuel.

Régimes d'assurance-salaire et de congé-maladie

15.03 Les régimes d'assurance-salaire et de congé-maladie ont pour but de compenser les pertes de revenus de toute professeure ou de tout professeur à temps partiel qui se trouve dans l'incapacité d'accomplir ses tâches normales à la suite d'une maladie ou d'un accident non relié au travail.

Régime de congé-maladie

15.04 Une professeure ou un professeur à temps partiel atteint d'invalidité à la suite d'une maladie ou d'un accident en tout temps durant l'exécution de son contrat, a droit à un congé de maladie payé pendant une période maximale d'un (1) mois, comme si elle ou il avait continué de travailler.

15.05 Les professeures ou professeurs à temps partiel qui bénéficient d'un congé de maladie payé peuvent être tenus(ues) de produire un certificat médical attestant de leur invalidité.

Régime d'assurance-salaire

15.06 Lorsque l'invalidité se prolonge au-delà d'un (1) mois, la professeure ou le professeur à temps partiel qui en est atteint est protégé(e) par les dispositions du régime d'assurance-salaire tel qu'il suit :

a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé soixante-quinze (75) points d'ancienneté ou plus ont droit à des prestations d'assurance-salaire pour un maximum de deux (2) sessions universitaires consécutives durant lesquelles des cours leurs avaient été attribués.

b) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé moins de soixante-quinze (75) points d'ancienneté auront droit à des prestations d'assurance-salaire jusqu'à la fin de la session universitaire durant laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel devient invalide.

15.07 Le régime d'assurance-salaire s'applique dans la mesure où l'invalidité est survenue au plus tôt, à la date de la signature par la professeure ou le professeur à temps partiel de son contrat à temps partiel.

15.08 Les professeures et professeurs à temps partiel qui reçoivent des prestations d'assurance-salaire doivent produire un certificat médical satisfaisant attestant de leur invalidité, conformément aux termes et conditions de la police d'assurance-salaire.

15.09 Les prestations d'assurance-salaire doivent équivaloir à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du taux de rémunération que la professeure ou le professeur à temps partiel aurait reçu si elle ou il avait continué de travailler.

15.10 L'Employeur retient, sur chaque paie, en montants égaux, la cotisation de la professeure ou le professeur à temps partiel au régime d'assurance-salaire.

15.11 L'Employeur fournit à l'Association un exemplaire de la police d'assurance-salaire.

15.12 Le 1er juin de chaque année, l'Employeur doit fournir à l'Association une liste des professeures et professeurs à temps partiel qui ont reçu des prestations d'assurance-salaire, y compris les dates de début et de fin des congés.

Maladie professionnelle et accidents du travail

15.13 Dans le cas d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, l'Employeur continuera de verser à la professeure ou au professeur à temps partiel son traitement normal jusqu'à ce qu'elle ou qu'il commence à toucher les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Employeur lui versera l'équivalent de la différence entre son traitement normal et les prestations de la CSST jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'au terme du ou de ses contrat(s) à temps partiel, selon le premier de ces événements.

Régime de soins de santé

15.14 L'Employeur doit maintenir un régime de soins de santé qui inclut la couverture pour les médicaments sur ordonnance et qui est administré en vertu des termes et conditions de la police du régime collectif d'assurance.

En accord avec les pratiques habituelles de l'Université relativement à l'administration des régimes d'avantages sociaux, des amendements peuvent survenir de temps à autre et les protections doivent être amendées en conséquence. L'Association sera informée dans un délai raisonnable de telles modifications, le cas échéant.

a) À l'exception des exclusions mentionnées au paragraphe d) ci-dessous, les professeures et professeurs à temps partiel qui ont accumulé cinquante (50) points d'ancienneté ou plus sont admissibles au régime de soins de santé pour une période de douze (12) mois désignée comme étant « l'année du régime » . Les débuts et fins de la période de de l'année du régime sont :

1. Janvier à décembre

2. Mai à avril

3. Juillet à juin

4. Septembre à août

b) L'adhésion au régime de soins de santé doit s'établir sur une base annuelle, soit du 1er janvier au 31 décembre, ou du 1er septembre au 31 août (« l'année du régime»), dépendamment de la date à laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel commence à exécuter son premier contrat à temps partiel. Les professeures et professeurs à temps partiel doivent adhérer au régime de soins de santé en complétant un formulaire d'adhésion ou de modification et, si nécessaire, un formulaire de déclaration des personnes à charge, avant les dates limites établies par le service des avantages sociaux du Département des ressources humaines. Le service des avantages sociaux devra envoyer les formulaires aux professeures et professeurs à temps partiel admissibles dans les trente (30) jours de la réception d'une copie de leur(s) contrat(s) à temps partiel;

c) Durant le premier (1er) contrat à temps partiel de chaque année du régime, l'Employeur retient sur chaque paie, en montants égaux, la cotisation de la professeure ou du professeur à temps partiel pour toute l'année du régime;

d) Les professeures et professeurs à temps partiel suivants sont exclus de la protection de l'assurance-médicaments:

   i) Celles et ceux qui ne sont pas des résidents(es) permanents(es) de la province du Québec;

   ii) Celles et ceux qui ont atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

e) Les professeures et professeurs à temps partiel qui fournissent une preuve écrite au Service des avantages sociaux démontrant qu'elles ou qu'ils bénéficient de la protection d'un autre régime d'assurance-médicaments équivalent à celui de la RAMQ, peuvent renoncer au régime de soins de santé.

Régime d'assurance-médicaments équivalent à la RAMQ

15.15 Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans doivent s'inscrire à la RAMQ pour bénéficier de l'assurance-médicaments et peuvent choisir de continuer de bénéficier du régime de soins de santé pour d'autres protections, dans lequel cas elles ou ils devront payer des primes supplémentaires.

Divers

15.16 La professeure ou le professeur à temps partiel qui est absent(e) en raison d'une maladie ou d'un accident doit, dès que possible, informer la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement ou une personne désignée de

cette absence. La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement ou la personne désignée doit choisir à partir de la Liste selon l'article 10.19 pour désigner un(e) remplaçant(e) à court ou à long terme.

15.17 Pour le calcul de l'Ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel qui bénéficie du régime d'assurance-maladie et d'assurance-salaire ou qui reçoit des prestations de la CSST est réputé avoir donné le ou les cours pour lequel ou lesquels elle ou il est indemnisé(e).

15.18 Une professeure ou un professeur à temps partiel est en droit de refuser d'accomplir une tâche particulière si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de cette tâche compromettrait sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou exposerait une autre personne à pareil danger.

Nul professeure ou professeur à temps partiel ne peut toutefois exercer ce droit de refus si les conditions d'exécution dans lesquelles elle ou il lui est demandé d'effectuer cette tâche sont les conditions normales et habituelles dans lesquelles elle ou il effectuait son travail dans le passé.

15.19 En cas d'urgence se produisant pendant les heures de travail, l'Employeur doit veiller à ce que la professeure ou le professeur à temps partiel reçoive les premiers soins et, au besoin, à ce qu'elle ou il soit transporté à l'hôpital aux frais de l'Employeur.

ARTICLE 16 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES UNIVERSITAIRES ET DÉPARTEMENTAUX

16.01 L'Employeur et l'Association conviennent de l'importance de la représentation et de l'intégration des professeures et professeurs à temps partiel au sein des structures universitaires, Facultaires et, dans la mesure du possible, des Départements et des Unités d'enseignement.

16.02 Les parties conviennent de l'importance de la qualité de l'enseignement et du perfectionnement des professeures et professeurs à temps partiel, dans la perspective de l'attribution de prix pour la qualité de l'enseignement et de prix d'excellence, du développement du programme et de la recherche.

16.03 Les présentes dispositions confirment la représentation des professeures et professeurs réguliers à temps partiel là où elle existe déjà et là où elle est explicitement prévue par la présente convention collective; elles confirment aussi leur représentation dans les organisme ou comités de l'Université, conformément aux annexes B et E.

16.04 L'Employeur accorde à l'Association des dégagements de cours équivalent à trente-cinq (35) crédits par année universitaire afin de compenser le travail des professeures et professeurs à temps partiel qui sont élus(ues) ou nommés(ées) avec l'approbation de l'Association pour siéger à des comités ou pour faire partie d'organismes universitaires, conformément à la liste de l'annexe E.

16.05 Au plus tard le 1er février, l'Association reçoit une banque de points d'ancienneté qui doivent être distribués aux professeures et professeurs à temps partiel qui occupent, dans les organismes de leur Département ou de leur Unité d'enseignement, les fonctions énumérées à l'annexe E. Au plus tard le 1er juillet, l'Association informe le bureau universitaire approprié responsable de la Liste d'Ancienneté des noms des membres à qui sont ainsi octroyés des points d'ancienneté, et des Départements ou Unités d'enseignement auxquels elles et ils sont attachés(ées).

16.06 Tous les deux (2) ans, l'Association procède à des élections ou à des nominations, selon le cas, parmi les professeures et professeurs à temps partiel pour combler les postes énumérés à l'annexe E, au sein des organismes universitaires.

16.07 L'Employeur reconnaît la contribution des professeures et professeurs à temps partiel à la communauté universitaire en intégrant, dans la mesure du possible, des professeures et professeurs à temps partiel dans tous les autres programmes universitaires appropriés; dans les programmes ou les distinctions relatifs à l'excellence de l'enseignement; dans la recherche; dans le service universitaire à long terme; dans l'amélioration de la vie étudiante et dans la création de comités universitaires provisoires.

16.08 En consultation avec la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement au sujet des programmes de cours, les professeures et professeurs à temps partiel possédant quatre-vingt-dix (90) points d'ancienneté ou plus doivent, dans la mesure du possible, être intégrés(ées) aux horaires de cours de l'Université. Les parties conviennent que les horaires de cours de l'Université et les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel qui s'y trouvent sont susceptibles d'être modifiés à la suite d'une recommandation du CETP d'un Département/Unité d'enseignement ou de l'annulation d'un Cours.

ARTICLE 17 PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

17.01 Les parties reconnaissent l'utilité de donner l'occasion à l'Association ou aux professeures et professeurs à temps partiel de se livrer à des activités de formation professionnelle et de perfectionnement qui visent à enrichir leurs compétences pédagogiques, professionnelles et techniques, en particulier si ces activités améliorent la qualité de l'enseignement, le développement de l'apprentissage, la formation des enseignants, les aptitudes à la recherche et favorisent le progrès technologique.

17.02 COMPTE DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'APTPUC

a) L'Employeur doit maintenir un compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC destiné à aider les professeures et professeurs à temps partiel à poursuivre leurs recherches, leurs études ou leurs travaux d'érudition et autres activités scolaires, professionnelles et artistiques.

b) Le 1er juin de chaque année, l'Employeur doit ajouter au compte de perfectionnement professionnel l'équivalent monétaire de trente-trois (33) cours de trois (3) crédits.

c) Chaque année, le solde non utilisé du compte de perfectionnement professionnel peut y être conservé jusqu'à concurrence du tiers (1/3) de la somme allouée en vertu de l'article 17.02 (b) durant l'année budgétaire. En somme, le 1er juin de chaque année, le fond de perfectionnement professionnel doit inclure ce solde non utilisé pendant l'année précédente et la nouvelle allocation prévue à l'article 17.02 (b).

17.03 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL DE L'APTPUC

a) Le comité de perfectionnement professionnel est constitué des quatre (4) membres suivants : deux (2) professeures et professeurs à temps partiel devant être choisis(ies) par l'Association, incluant une représentante ou un représentant de perfectionnement professionnel qui devra siéger comme directrice ou directeur du comité, une ou un (1) membre de l'Association des professeurs de l'Université Concordia (APUC); et une (1) administratrice ou un (1) administrateur de l'Université . Ces deux (2) derniers membres seront choisis(ies) par l'Employeur. Au moins un (1) des deux (2) membres de l'Université choisis(ies) pour siéger au comité de perfectionnement professionnel devrait être affilié(e) à la Faculté des beaux-arts.

b) Les membres du comité de perfectionnement professionnel ont un mandat d'une durée d'au moins deux (2) ans.

c) Le comité de perfectionnement professionnel se réunira au moins trois (3) fois au cours de l'année universitaire.

d) Le comité de perfectionnement professionnel établit les critères et les

méthodes spécifiques d'affectation des fonds de perfectionnement professionnel, incluant les critères monétaires. Ces critères refléteront les objectifs et les modalités de l'article 17.

17.04 ADMISSIBILITÉ

Si des fonds sont disponibles au sein du compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC, les personnes suivantes pourront se les voir octroyer :

a) Les professeures ou professeurs à temps partiel qui ont accumulé vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus, incluant ceux qui n'enseignent pas et qui ne sont pas non plus en congé, mais qui se trouvent encore à l'intérieur de la période de trente-deux (32) mois indiquée à l'article 8.03, seront admissibles à présenter une demande de fonds de perfectionnement professionnel.

b) L'Association peut, en soumettant la documentation pertinente, présenter directement au comité de perfectionnement professionnel une demande de fonds de perfectionnement professionnel à l'intérieur d'une période d'au moins quinze (15) jours avant un événement planifié. Les demandes ainsi admissibles peuvent inclure des ateliers ou des congrès dans le domaine des relations de travail ou de résolution de conflits, des formations informatiques, des activités de formation des enseignants ou de perfectionnement de l'apprentissage. Les fonds peuvent aussi être utilisés pour acheter des formulaires de rapport de dépenses de l'Université ou pour couvrir les coûts d'impression ou d'envoi par courrier de la documentation portant sur le perfectionnement professionnel ou la formation des enseignants.

c) Les fonds de perfectionnement professionnel octroyés directement à l'Association conformément à l'article 17.04 c) ne doivent pas dépasser un montant annuel de trente mille dollars (30 000$). L'attribution des fonds doit se faire à l'Association dans les trente (30) jours de la présentation des reçus au bureau de planification et contrôle budgétaires de l'Université.

d) Les fonds décrits à l'article 17.04 (b) ne doivent pas être refusés de façon déraisonnable par le comité de perfectionnement professionnel et peuvent être approuvés par la représentante ou le représentant du comité de perfectionnement professionnel, ou le comité de perfectionnement professionnel même, en dehors d'une réunion formelle. Un rapport détaillé des dépenses doit alors être fourni avant la prochaine réunion ou lors de cette dernière.

17.05 AFFECTATION DES FONDS

a) Le comité de perfectionnement professionnel attribue des fonds aux membres pour une vaste gamme d'activités universitaires exercées dans toutes les Facultés et toutes les disciplines, comme l'organisation de congrès, de séminaires ou d'ateliers ou la participation à des activités de cet ordre, l'impression d'une thèse ou la participation à un projet de recherche, etc. Le comité de perfectionnement professionnel doit également attribuer des fonds aux professeures

et professeurs à temps partiel qui désirent se recycler sur le plan professionnel ou pédagogique dans un domaine différent de leur domaine d'enseignement, s'initier à la nouvelle technologie informatique ou améliorer leurs compétences pédagogiques et professionnelles, et aux activités de formation des enseignants ou de développement de l'apprentissage, à condition que celles-ci ne sont pas prévues à l'article 9.01 (c'est-à-dire la préparation, l'organisation et la présentation de matériel didactique pendant les heures de cours et disponibilité auprès des étudiantes et étudiants en dehors des heures de cours). Les fonds sont attribués en compensation de dépenses réelles et nulle somme ne doit être attribuée à titre de salaire ou d'allocation versée à une professeure ou un professeur à temps partiel.

b) Les candidats admissibles à présenter une demande peuvent demander des fonds pour des activités exigeant la location ou l'achat de fournitures lorsqu'elles sont pertinentes pour leur(s) Département(s) ou Unité(s) d'enseignement (par exemple, logiciel informatique, encres, papier, peintures, impression, médias d'enregistrement, location de studio auprès d'un tiers), mais aucune somme n'est accordée pour l'achat de matériel (ordinateurs, caméras, photocopieurs, etc.). Ces candidats peuvent également recevoir des fonds pour des livres, des abonnements et les coûts d'adhésion à des associations si pertinents au(x) Département(s) et Unité(s) d'enseignement au sein duquel ou desquels la professeure ou le professeur à temps partiel enseigne.

c) Les parties conviennent que les fonds visant à couvrir les coûts de transport, l'indemnité quotidienne pour frais de séjour et les frais de déplacement seront octroyés conformément à la « Politique sur les frais de déplacements et autres dépenses admissibles » établie par l'Employeur, à moins qu'il soit démontré que :

   i) de telles dépenses puissent être engagées par une professeure ou un professeur à temps partiel à un coût inférieur aux montants établis par l'Employeur et ses transporteurs ou agents de voyage; ou

   ii) la professeure ou le professeur à temps partiel n'a d'autre choix dans la sélection de son transporteur, des coûts des repas et de l'hébergement, puisque ceux-ci ont été prédéterminés par l'organisme professionnel qui a organisé le congrès ou l'activité.

d) Les coûts peuvent être assumés par l'Université préalablement aux activités inscrites au programme et les sommes peuvent être mises à la disposition du membre dès que la subvention a été accordée par le comité de perfectionnement professionnel. Ces avances de fonds peuvent inclure : les droits de participation à un congrès ou les frais d'inscription ; le transport ; le logement ; etc.

17.06 RESPONSABILITÉS DES BÉNÉFICIAIRES DE BOURSE DE PERFECTIONNEMENT PROFFESSIONNEL

a) Les bénéficiaires de bourse de perfectionnement professionnel peuvent perdre les sommes octroyées à la suite d'une demande si ces sommes

ne sont pas réclamées à l'intérieur d'un délai d'un (1) an à partir de la confirmation par le comité de perfectionnement professionnel de la bourse de perfectionnement professionnel. Une extension peut être accordée par la représentante ou le représentant du comité du perfectionnement professionnel dans des circonstances exceptionnelles, lesquelles doivent être expliquées au comité de perfectionnement professionnel lors de sa prochaine réunion. Les demandes d'extension doivent être présentées par écrit à la représentante ou au représentant du comité du perfectionnement professionnel au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration du délai d'un (1) an.

b) L'omission par un(e) bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel d'informer le comité de perfectionnement professionnel de leur inhabilité à mener les activités de perfectionnement professionnel pour lesquels les fonds ont été demandés ou approuvés, peut compromettre les droits de la ou du bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel de recevoir ultérieurement des fonds de perfectionnement professionnel.

c) La professeure ou le professeur à temps partiel qui bénéficie des fonds de perfectionnement professionnel de l'APTPUC doit fournir au comité de perfectionnement professionnel et à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement un rapport écrit fournissant des précisions sur les activités qu'elle ou qu'il a entreprises dans les soixante (60) jours suivant l'achèvement desdites activités. L'omission de produire ce rapport écrit compromet les droits du bénéficiaire de bourse de perfectionnement professionnel de recevoir ultérieurement des fonds de perfectionnement professionnel.

17.07 PETITES RECLAMATIONS

a) Si des fonds sont disponibles, le compte de perfectionnement professionnel peut être utilisé pour des petites réclamations par les personnes indiquées à l'article 17.04 a) et les professeures et professeurs à temps partiel qui ont douze (12) points d'ancienneté ou plus et qui sont sous contrat durant l'année universitaire.

b) Les raisons pour lesquelles les fonds peuvent être demandés incluent celles identifiées aux articles 17.05 a) et 17.05 b).

c) La présentation d'une petite réclamation doit être approuvée par le comité de perfectionnement professionnel qui peut déléguer ce pouvoir à la représentante ou au représentant du comité de perfectionnement professionnel ; toutefois, les membres du comité de perfectionnement professionnel peuvent exiger une reddition de comptes des bourses de petites réclamations. La représentante ou le représentant du comité de perfectionnement professionnel doit superviser le remplissage des formulaires de dépenses, identifier ces demandes comme étant des petites réclamations et vérifier les reçus qui y sont joints, le tout devant être transmis à la personne ou aux personnes responsable(s) de l'administration du budget dans la Faculté concernée, pour approbation finale et traitement de la demande.

17.08

a) L'Employeur accepte de fournir à l'Association les copies des rapports budgétaires des compte de perfectionnement professionnel demandés par des professeures ou des professeurs à temps partiel au même moment ou de telles réclamations sont émises.

b) L'Employeur accepte de fournir à chacune des Facultés une liste détaillée des dépenses de la ou du réclamant(e) précisant les grandes ou les petites réclamations, lorsque le comité de perfectionnement professionnel ou sa représentante ou son représentant le demande. Une telle demande ne doit normalement pas être présentée à une Faculté plus de quatre (4) fois par année.

c) Sur demande, l'Employeur accepte de fournir à l'Association un état de compte financier du compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC.

17.09 Les fonds de perfectionnement professionnel octroyés doivent être utilisés aux fins précises pour lesquelles ils ont été demandés et conformément aux modalités selon lesquelles ils ont été attribués par le comité de perfectionnement professionnel.

17.10 Les professeures et professeurs à temps partiel qui transgressent les dispositions de l'article 17.09 devront faire face à leur responsabilité légale en cette matière et seront tenus de rembourser les sommes obtenues au compte de perfectionnement professionnel de l'APTPUC administré par l'Université.

17.11 Les activités de perfectionnement professionnel ne doivent d'aucune façon empêcher une professeure ou un professeur à temps partiel de s'acquitter de ses obligations contractuelles, à moins qu'elle ou qu'il ne choisisse de prendre un congé non payé pour les mener à bien.

17.12 Les parties reconnaissent qu'il est dans le meilleur intérêt de l'Association, des professeures et professeurs à temps partiel concernés et de l'Université, de publiciser les accomplissements de perfectionnement professionnel des professeures et professeurs à temps partiel, de même que l'appui fourni par l'Employeur.

a) Lorsqu'elles ou lorsqu'ils acceptent des bourses de développement professionnel, les bénéficiaires acceptent de reconnaître le soutien financier reçu de l'Université Concordia par l'entremise du comité de perfectionnement professionnel de l'APTPUC lorsqu'elles ou lorsqu'ils publient des livres, produisent des cédéroms, exposent de l'art, etc. De même, l'Université Concordia doit être annoncée comme étant au moins l'une des affiliations de la ou du bénéficiaire des bourses de développement professionnel, lorsque des articles or des affiches sont présentés(ées) dans des congrès.

b) L'Employeur accepte de fournir de l'espace d'exposition dans un édifice de l'Université (par exemple, Hall, GM, Beaux-arts, etc.) lorsque disponible, pour faire connaître les réalisations de perfectionnement professionnel. L'exposition peut inclure des livres ou des cédéroms, ou

les pochettes stratifiées de livres ou de cédéroms, des copies d'articles acceptés pour publication ou des présentations lors de congrès, des œuvres d'art, etc. Le comité de perfectionnement professionnel et/ou l'Association peut suggérer des éléments à inclure dans de telles expositions.

c) Lorsque cela est possible, l'Université peut fournir une couverture médiatique dans ses publications, comme ses journaux, ses revues ou ses communiqués de presse.

ARTICLE 18 RÉMUNÉRATION

Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel à qui est attribué un contrat à temps partiel sont rémunérés au même taux, y compris les indemnités de vacances. Le cas échéant, toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel qui enseignent des multiples ou des portions de cours sont rémunérés à un tarif horaire proportionnel et doivent recevoir des points d'ancienneté aussi calculés proportionnellement, ainsi que des indemnités de vacances.

Les parties s'accordent sur le principe de l'équité salariale pour tous les employés et employées universitaires, incluant les professeures et professeurs à temps partiel. Les salaires des professeures et professeurs à temps partiel sont directement reliées au taux de l'UdeM et aux taux de l'APUC.

18.01 CALCUL DES HEURES ET DES SEMAINES D'ENSEIGNEMENT

a) Les parties reconnaissent la diversité des cours offerts, des calendriers de cours et des sessions à l'Université. Afin de faciliter l'application de la présente convention collective, le nombre total d'heures d'enseignement réelles par cours, ainsi que le nombre total d'heures de préparation par cours, sont calculés selon les modalités qui suivent :

b)

i) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ne bénéficient pas de l'aide d'Étudiantes ou d'Étudiants Chargés de Travaux Dirigés ont l'obligation d'encadrer leurs étudiants, de les noter, de surveiller leurs propres examens et de demeurer à la disposition des étudiantes et étudiants durant la période d'examen. Ces obligations dans le cadre de l'enseignement individuel au Département de musique et pour les cours de studio/production dans le Département de théâtre font l'objet d'un traitement distinct à l'annexe F-A et l'annexe F-B de la présente convention.

ii) À l'exclusion des périodes d'examen et du temps de préparation, un contrat à temps partiel d'un cours de trois (3) crédits à l'Université s'étend habituellement sur treize (13) semaines et un contrat à temps partiel d'un cours de six (6) crédits s'étend habituellement sur vingt-six (26) semaines.

iii) L'enseignement d'un cours à l'Université Concordia exige en moyenne entre une (1) heure et cinquante (50) minutes et trois (3) heures par semaine ou entre vingt-trois virgule quatre (23,4) heures et trente-neuf (39) heures par session universitaire. Aux fins de la présente convention collective, les parties conviennent d'utiliser trois (3) heures comme repère pour déterminer les heures et les crédits calculés proportionnellement qui excèdent trois (3) heures par semaine, ou une heure virgule huit (1,8) pour les cours dont la durée est inférieure à une (1) heure cinquante (50) minutes par semaine. Les heures en cause en ce qui a trait à l'enseignement individuel au Département de musique

sont celles qui figurent à l'annexe F-A et pour les cours de studio/production dans le Département de théâtre, sont celles qui figurent à l'annexe F-B.

c) Tout temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants tel que requis et stipulé au contrat à temps partiel pour un cours de trois (3) heures/trois (3) crédits ou de trois (3) heures / six (6) crédits, dans la Faculté des Beaux-arts, sera rémunéré au taux horaire de cinquante-sept dollars (57$) à partir de l'année universitaire 2013/2014.

d) Les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent moins de vingt-trois virgule quatre (23,4) heures au total pour un cours de trois (3) crédits et moins de quarante-six virgule huit (46,8) heures pour un cours de six (6) crédits doivent être rémunérés au taux horaire proportionnel et recevoir des points d'ancienneté calculés proportionnellement, conformément aux règles qui s'appliquent respectivement aux cours de trois (3) ou de six (6) crédits.

e) Le salaire horaire et les points d'ancienneté des professeures et professeurs à temps partiel qui remplacent une ou un membre du corps professoral (faculté) en congé doivent être établis au prorata selon les mêmes règles que dans le cas d'un cours régulier de trois (3) ou de six (6) crédits.

f) Les cours enseignés à titre bénévole sont considérés comme étant des Cours Réservés et sont assujettis à l'article 10.24.

18.02 HEURES D'ASSURANCE-EMPLOI

À des fins de conformité aux règles du régime d'assurance-emploi du gouvernement fédéral, et pour calculer les heures de préparation totales, les parties conviennent d'utiliser les mêmes normes que celles qui sont en vigueur dans les universités du Québec pour le calcul des heures de préparation exigées par un contrat à temps partiel pour enseigner un cours de trois (3) et de six (6) crédits. Le taux courant à la signature de la présente convention collective est de deux cent vingt-cinq (225) heures de préparation par cours de trois (3) crédits ou de quatre cent cinquante (450) heures de préparation pour un cours de six (6) crédits. Ce taux est assujetti aux ajustements conclus entre les diverses parties au niveau provincial et la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CAEC).

18.03 RÉMUNERATION CONTRACTUELLE

a) Pour l'année universitaire 2013/2014, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est établie à $7711 ($8327.88 avec la paie de vacances incluses). Le taux horaire au prorata est de $197.72. Si le taux moyen de l'APUC pour l'année universitaire 2013/2014 et le taux de L'UdeM pour l'hiver 2014 est supérieur à $7711, le taux de $7711 sera modifié à la hausse à la moyenne du taux de l'APUC moins 8% et du taux de L'UdeM moins 8%.

b) Pour l'année universitaire 2014/2015, la rémunération d'un contrat à temps partiel par cours est établie à $7865 ($8494.20 avec la paie de

vacances incluses). Le taux horaire au prorata est de $201.67. Si le taux moyen de l'APUC pour l'année universitaire 2014/2015 et le taux de L'UdeM pour l'hiver 2015 est supérieur à $7865, le taux de $7865 sera modifié à la hausse à la moyenne du taux de l'APUC moins 8% et du taux de L'UdeM moins 8%. :

c) Tout rajustement rétroactif au taux de l'APUC ou au taux de l'UdeM qui affecte la rémunération d'un contrat à temps partiel entraînera le paiement rétroactif correspondant.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS D'ORDRE DIVERSES

19.01 LOCAUX ET INSTALLATIONS

L'Employeur doit s'assurer de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des locaux convenables pour l'entreposage de fournitures, leur travail et leur consultation privée avec les étudiantes et étudiants et leur permettre l'accès approprié, libre et sans entrave des installations, des services et du matériel dont elles et ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles décrites à l'article 9.01, notamment les services de bibliothèque, le téléphone, l'accès à la photocopie, le courrier électronique, l'accès à l'ordinateur et le soutien du secrétariat de même que le soutien technique. L'Employeur ne doit pas refuser aux professeures et professeurs à temps partiel l'accès aux installations qui sont à la disposition de toutes les autres professeures et de tous les autres professeurs, et étudiantes et étudiants.

a) L'Employeur doit s'assurer que les professeures et professeurs à temps partiel reçoivent une carte d'identité de l'Université émise à leur intention, grâce à laquelle ils pourront se prévaloir des services de l'Université (bibliothèque, services audiovisuels, etc.).

b) Il est entendu qu'un Département ou qu'une Unité d'enseignement doit fournir à ses professeures et professeurs à temps partiel un exemplaire de toute ligne directrice ou de tout manuel qui a trait à l'enseignement.

c) Les Départements et les Unités d'enseignement ont la responsabilité de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des exemplaires de leurs plans de cours, de la documentation relative au cours, des examens, des descriptions de cours et du matériel de perfectionnement professionnel en nombre suffisant pour leurs étudiantes et étudiants et conformément aux dispositions de leur contrat.

d) Les parties conviennent que les professeures et professeurs à temps partiel ont généralement besoin d'un bureau pour s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Les parties conviennent en outre que si l'Université ne peut pas leur fournir de bureau, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent demander à l'Employeur d'attester par écrit de la nécessité pour les professeures et professeurs à temps partiel de disposer d'un bureau ou d'un studio à leurs propres frais.

19.02 SÉMINAIRES, COURS, ATELIERS UNIVERSITAIRES ET PROGRAMMES D'AIDE AUX EMPLOYÉS

a) Les professeures et professeurs à temps partiel ont le droit de participer aux séminaires, ateliers ou programmes de formation ou de perfectionnement offerts par l'Université.

b) Afin de favoriser le bien-être physique qui contribue à la qualité du travail intellectuel, toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel doivent avoir accès, sans restriction, aux installations

athlétiques de l'Université, aux tarifs qui s'appliquent à tous les autres membres de la communauté universitaire.

c) Toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel ont le droit de bénéficier des services de santé, des services de conseil professionnel, du programme de lutte contre la toxicomanie et de tous les autres programmes d'aide qui sont offerts aux employés(ées) de l'Université.

19.03 EXEMPTION DE FRAIS DE SCOLARITÉ (VINGT-QUATRE POINTS D'ANCIENNETÉ ET PLUS)

Les professeures et professeurs à temps partiel sont exemptés(ées) des frais de scolarité relativement aux cours offerts par l'Université (y compris les cours de formation continue) qu'ils prennent à titre personnel ou que prennent leur conjoint(e) reconnu(e) ou les enfants dont elles ou ils ont la charge, selon les modalités suivantes :

a) Les professeures et professeurs à temps partiel qui ont acquis vingt-quatre (24) points d'ancienneté ou plus au 1er février de n'importe quelle année universitaire, ont droit à une exemption de frais de scolarité avant l'inscription des cours pour l'année universitaire suivante, sous réserve des dispositions de la politique intitulée « Exonération des frais de scolarité pour le personnel » (HR-19) .

b) Les exemptions de frais de scolarité sont limitées à deux (2) membres de la famille au maximum (y compris la professeure ou le professeur à temps partiel) par année universitaire. Ces personnes auront droit chacun à l'équivalent d'une (1) charge d'enseignement à temps plein par session (soit dix (10) cours de trois (3) crédits par année universitaire).

c) Une copie de la plus récente Liste d'Ancienneté doit accompagner les formulaires de demande qu'utilise couramment l'Employeur pour le traitement des exemptions de frais de scolarité.

d) Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) qui bénéficient d'exemptions de frais de scolarité doivent acquitter les autres frais de formation, notamment les droits, l'achat des livres et des fournitures, etc.

e) Les professeures et professeurs à temps partiel (de même que leur conjoint(e) ou leurs enfants) doivent présenter une demande d'admission et satisfaire toutes les normes qu'exige l'admission au cours ou au programme qu'elles ou qu'ils veulent suivre.

f) Les exemptions de frais de scolarité ne peuvent être transférées à des établissements d'enseignement autres que l'Université Concordia.

g) Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible prend sa retraite pendant que son enfant ou son conjoint (sa conjointe) est déjà inscrit(e) à un programme d'études ou un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (le conjoint) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.

h) Si une professeure ou un professeur à temps partiel admissible dont les années de service à l'Université sont d'au moins dix (10) ans décède au moment où son conjoint (sa conjointe) ou son enfant est déjà inscrit à un programme d'études ou à un programme menant à l'obtention d'un diplôme, l'enfant ou le conjoint (la conjointe) peut compléter ce programme en bénéficiant de la même exemption de frais de scolarité.

19.04 EXEMPTIONS DE FRAIS DE SCOLARITE : COMPÉTENCES LINGUISTIQUES ET BUREAUTIQUES

Les parties reconnaissent qu'il est important que les professeures et professeurs à temps partiel sachent s'exprimer couramment en français et maîtrisent la technologie informatique. Un maximum de vingt (20) professeures et professeurs à temps partiel par année auront droit à des cours non crédités offerts par l'Université en français et en informatique. Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent s'inscrire à ces cours directement auprès du Centre de l'éducation permanente. Les professeures et professeurs à temps partiel sont tenus(ues) de verser un dépôt de deux cents dollars (200$) au Centre de l'éducation permanente au moment de leur inscription. Les professeures et professeurs à temps partiel récupéreront la somme versée en dépôt à condition d'avoir terminé au moins quatre-vingt pour cent (80 %) de leur cours.

19.05 ASSISTANTES ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET ATTACHÉES ET ATTACHÉS DE RECHERCHE

Un Département ou une Unité d'enseignement qui a mis à la disposition de ses professeures et professeurs à temps partiel les services d'étudiantes et d'étudiants inscrits aux cycles supérieurs à titre d'assistantes ou d'assistants d'enseignement ou d'attachées et d'attachés de recherche pour certains cours continuera de le faire.

19.06 ACCÈS AUX SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES

Les professeures et professeurs à temps partiel ont les mêmes privilèges d'accès aux services des bibliothèques que ceux qui sont accordés à tous les autres professeures et professeurs. Ces privilèges sont maintenus pour les professeures et professeurs à temps partiel qui ont demandé des congés prévus aux articles 14 et 15.

ARTICLE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FORMATION

20.01 Les parties conviennent qu'il est important qu'elles partagent la même interprétation de la nouvelle convention collective. Cette interprétation partagée et commune doit être facilitée grâce à la promotion de la présente convention collective à titre de document signé résultant d'un accord et fondé sur les intérêts des deux (2) parties. La convention collective est partagée également par l'Employeur et l'Association.

20.02 Afin d'assurer la mise en œuvre équitable et rapide de la présente convention collective, toutes les dispositions qu'elle contient, à l'exception de celles qui sont indiquées à la présente section entrent en vigueur immédiatement. Outre les dispositions transitoires et rétroactives contenues dans l'article 18, et à la condition que la version anglaise de la présente convention collective soit signée avant le 20 mars 2015 (à défaut de quoi une nouvelle clause transitoire devra être négociée entre les parties), les articles et paragraphes suivants entreront en vigueur à la date ou à la période indiquée :

a) L'article 7.19 a) i) [augmentation des dégagements de cours équivalant à des crédits] et l'article 7.02 b) [liste de Cours Réservés] entrent en vigueur à compter de la session académique de l'été 2014

b) L'article 7.19 a) iv) [augmentation des dégagements de cours équivalant à des crédits pour la participation au comité Association-Direction] entre en vigueur à compter de la session académique d'hiver 2015.

c) L'article 7.25 [allocations pour les effectifs étudiant importants] entre en vigueur à compter de la session académique d'été 2013.

d) L'article 16.04 [augmentation des dégagements de cours équivalant à des crédits] entre en vigueur à compter de la session académique d'été 2014.

e) L'article 18.01 c) [temps supplémentaire consacré aux étudiantes et étudiants] entre en vigueur à compter de la session académique d'été 2013.

f) L'article 19.03 a) [exemption de frais de scolarité] entre en vigueur à compter de la session académique d'hiver 2015 .

g) Simultanément avec le paiement rétroactif, l'Employeur fournira à l'Association la liste de toutes les professeures et de tous les professeurs à temps partiels, actuelles/actuels et anciennes/anciens, en indiquant le montant du paiement rétroactif qu'elles ou qu'ils ont reçu.

20.03 Conformément aux exigences du *Code du travail* du Québec, la version française de la présente convention collective est la version officielle en matière d'interprétation.

20.05 Dans l'année suivant la signature de la présente convention collective, afin d'assurer la mise en œuvre équitable et rapide de la convention collective, les parties conviennent d'offrir une formation conjointe aux divers organismes administratifs et au personnel des diverses autres unités de l'Université, à la direction des Départements et des Unités d'enseignement, aux doyennes et doyens et autres intéressés chargés de s'acquitter de fonctions et

d'attributions conformément aux articles de la présente convention collective, lesquelles articles exigent une mise en œuvre.

20.07 Les projets ou programmes conjoints de formation et de rédaction de manuels et/ou de lignes directrices seront discutés et coordonnés en collaboration par l'entremise du comité Association-Direction.

ARTICLE 21 EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

21.01 L'Employeur doit fournir à l'Association une version électronique satisfaisante pour les deux (2) parties de la convention collective négociée, en français et en anglais, accompagnée d'une copie papier.

21.02 L'Employeur et l'Association conviennent de collaborer à la préparation et à l'impression de la présente convention collective, de même qu'à l'établissement d'une traduction française fidèle, après ratification de la présente convention collective.

21.03 L'Employeur prépare l'original en vue de l'impression et assume la totalité des coûts de production et d'impression.

21.04 L'Employeur fait parvenir à chaque membre de l'unité de négociation un exemplaire de la présente convention collective, y compris les annexes que les parties ont convenu de distribuer, ainsi qu'une quantité initiale de deux cents (200) exemplaires supplémentaires pour l'usage de l'Association. Des exemplaires supplémentaires destinés à l'usage de l'Association seront fournis à l'Association sur demande écrite.

21.05 La direction du Département ou de l'Unité d'enseignement doit fournir une copie de la présente convention collective à chacune des personnes qui n'apparaissent pas sur la liste d'ancienneté et qui sont nouvellement engagées, au moment de l'engagement ou peu de temps après.

ARTICLE 22 SUCCESSION

22.01 Advenant que l'Université Concordia, en tout ou en partie, soit consolidée ou fusionnée en une autre division, école, collège ou composante d'un système d'enseignement supérieur au Québec pendant la durée d'application de la présente convention collective, la présente unité d'accréditation, selon la définition de la présente convention collective, demeurera une entité distincte et la présente convention collective restera intégralement en vigueur.

22.02 Advenant qu'il y ait un ou plusieurs ayants droit, en tout ou en partie, au Conseil d'administration de l'Université Concordia, ces ayants droit seront liés par tous les droits, responsabilités et obligations du conseil et devront les assumer comme si ces ayants droit étaient une partie désignée et signataire de la présente convention collective.

22.03 Dans le cadre de la présente convention collective, l'Association reconnait l'autorité de l'Université pour régir ses programmes universitaires. La Vice-rectrice ou le Vice-recteur exécutif aux affaires académiques accepte d'informer et de consulter l'Association dans un délai raisonnable et ce, avant la création de nouveaux programmes académiques affectant les conditions de travail des professeures et professeurs à temps partiel impliquant des cours à crédits donnés par l'Université.

22.04 Les parties reconnaissent l'application de la présente convention collective à toutes les professeures et tous les professeurs à temps partiel employés par eConcordia.com ou quelque successeur concernant l'enseignement de cours à crédits donnés par l'Université. Il est entendu que si eConcordia.com ou quelque successeur est dissout, la présente clause deviendra nulle et sans effet.

ARTICLE 23 PROCESSUS DE NÉGOCIATION

23.01 Si l'une des parties signataires désire proposer des modifications à la présente convention collective ou en négocier le renouvellement, elle doit, entre le soixantième (60e) et le cent quatre-vingtième (180e) jour précédant son échéance, en informer l'autre partie par avis écrit. Les parties doivent fixer la première réunion conjointe visant à préparer les négociations visant l'établissement d'une nouvelle convention collective dans les vingt (20) jours suivant la réception de cet avis. Les parties doivent négocier de bonne foi et ne négliger aucun effort raisonnable pour parvenir à une entente.

23.02 Les parties entreprendront le processus de négociation dans le cadre d'une réunion conjointe expressément convoquée aux fins de la préparation des négociations et:

a) une liste écrite d'articles et de questions devant être soumis à la négociation sera échangée dix (10) jours avant la réunion des deux (2) parties; la liste précisera les dispositions ou les sujets que l'on prévoit modifier, ajouter ou remanier;

b) les parties devront, d'un commun accord, s'imposer des échéances raisonnables pour parvenir à la conclusion des négociations et élaborer un cheminement critique d'un (1) an au terme duquel la négociation des articles et des questions devrait être terminée;

c) pas plus de trois (3) membres des équipes de négociation respectives seront désignés et mandatés pour renégocier la présente convention collective;

d) les parties conviendront d'un commun accord des programmes conjoints de formation requis par les négociateurs pour mener les négociations avec rapidité et dans l'intérêt de l'Université ; les parties assumeront à parts égales le coût de la formation conjointe;

e) les parties conviendront d'un commun accord d'un protocole de négociation incluant les principes fondamentaux de réciprocité et d'égalité;

f) les deux parties devront soumettre un texte écrit pour chacun des articles qu'ils proposent en surlignant les modifications proposées; et

g) lorsque les parties se seront entendues sur le texte des articles modifiés, le texte écrit devra immédiatement être acheminé pour être traduit.

23.03 Les parties conviennent que les négociations seront parvenues à leur conclusion lorsque la convention collective aura été ratifiée par les membres de l'Association, lorsque la version anglaise de la présente convention collective définitive aura été signée et lorsque la version française de celle-ci à laquelle les parties auront donné leur accord aura été signée et déposée auprès du ministère du Travail.

23.04 L'Employeur doit s'assurer que les signatures de la version anglaise de la présente convention collective soient apposées dans les trente (30) jours suivant sa ratification, et dans les dix (10) jours suivant la production de la version française ayant obtenu l'accord des parties.

23.05 S'il advenait que les parties ne parvenaient pas à s'entendre à la suite d'une période de négociation d'un (1) an, un médiateur choisi d'un commun accord, leur apporterait son aide. Les frais afférents en seront assumés par l'Employeur.

23.06 D'un commun accord, les parties peuvent renoncer à l'application de l'article 23.05 et prolonger les négociations pour une période n'excédant pas une (1) session universitaire ou quatre (4) mois. Les dégagements de cours équivalant à des crédits octroyés aux fins des négociations seront également prolongés.

ARTICLE 24 DURÉE ET RÉTROACTIVITÉ

24.01 Une fois signée par les représentantes et représentants autorisés des deux (2) parties, la présente convention collective est en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

24.02 La présente convention collective entre en vigueur à la date de signature de sa version française, tel que stipulé à l'article 20.04, et n'a aucune incidence rétroactive sauf si expressément stipulé.

24.03 La présente convention collective demeure en vigueur pendant toute la durée des négociations visant son renouvellement, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective entre en vigueur conformément au *Code du travail* et sous réserve des droits dévolus aux parties en vertu dudit Code.

24.04 Toutes les annexes, les « lettres d'entente » et les « lettres d'accord» font partie intégrante de la présente convention collective et ont la même portée que ses dispositions existantes.

Les « lettres d'entente » seront traduites en français, feront partie intégrante de la présente convention collective et devront être déposées auprès du ministre du Travail conformément aux dispositions de l'article 72 du *Code du travail* du Québec.

24.05 Advenant que les parties conviennent, d'un commun accord, de modifier quelque disposition que ce soit de la présente convention collective, ces modifications seront incorporées à une lettre d'entente et déposées conformément à l'article 72 du *Code du travail* du Québec.

24.06 Si l'une des dispositions de la présente convention collective contrevient aux dispositions d'une loi, actuelle ou sanctionnée ultérieurement, la présente convention collective ne sera pas abrogée, mais sera sujette aux modifications qui s'imposent pour faire en sorte qu'elle soit rendue conforme à la loi. Les parties se rencontreront dès que possible avant ou immédiatement après la sanction des lois ou de la législation gouvernementale et conviendront des nouvelles procédures ou de la mise en oeuvre d'un règlement quelconque résultant des nouveaux impératifs de la loi ou du gouvernement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, Province de Québec, ce 17 jour du mois de mars 2015.

Pour l'Université

Dr Alan Shepard

Président

Dr Benoit-Antoine Bacon

Vice-recteur exécutif aux affaires académiques

Dr Jorgen Hansen

Vice-Recteur adjoint aux affaires académiques

M. Roger Côté

Vice-recteur aux Services

Mme. Carolina Willsher

Vice-rectrice associée, Ressources humaines

Dre Isabelle Dostaler

Professeure agrégée, Département de management

Pour le Syndicat

Dr David Douglas

Président, APTPUC

Me Patrice Blais

Vice-Président convention collective et griefs, APTPUC

Prof. June Riley

Trésorière, APTPUC

Prof. Scott Choplan

Secrétaire Exécutif, APTPUC

ANNEXE A

CERTIFICAT D'ACCRÉDITATION

J'ACCRÉDITE l'«Association des professeures(es) à temps partiel de l'Université Concordia» pour représenter les personnes suivantes:

« tous les professeurs (es) à temps partiel de l'Université Concordia dans les facultés des arts et des sciences; de commerce et d'administration; de génie et d'informatique; et des beaux-arts, qui sont embauchés(es) en vertu d'un contrat individuel avec l'Université, et dont la tâche principale est l'enseignement de cours crédités.

L'Unité de négociation proposée exclut tout(e) professeur(e) de l'Université Concordia qui travaille : en vertu d'un contrat d'entreprise; à l'éducation permanente; ou ceux et celles qui, dans leurs fonctions régulières administratives ou autres, sont employés(es) à titre de gérant(e), surintendant(e), contremaître ou représentant(e) de l'Université dans ses relations avec ses salariés(es).»

(original signé par)

Claude Malo

Agent d'accréditation

FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 27 SEPTEMBRE 1989

ANNEXE B

REPRÉSENTATION ET SERVICE AU SEIN DES ORGANISMES ET DES COMITÉS UNIVERSITAIRES

B-1 Les professeures et professeurs à temps partiel doivent être représentés(ées) dans les organismes et comités suivants de l'Université et jouir de tous les droits et privilèges accordés à tous les autres membres de comités. La liste de ces organismes et comités ne se limite pas à ceux qui sont énumérés ici et doit englober tous les organismes et comités appropriés nouvellement créés.

B-2 L'Association doit recevoir, préalablement aux réunions des organismes et comités de l'Université, l'avis de convocation, l'ordre du jour, les documents qui l'accompagnent et le procès-verbal de la réunion précédente dans le cas des réunions du Conseil d'administration, du Sénat et des conseils Facultaires. Ces avis de convocation, ordres du jour, documents et procès-verbaux doivent également être transmis aux représentants des professeures et professeurs à temps partiel dans les organismes et/ou comités universitaires au sein desquels ils sont présents.

B-3 L'Employeur doit s'assurer que l'Association est représentée dans tout organisme, comité ou groupe de travail nouvellement créé à l'Université, sous réserve de l'approbation des organismes respectifs.

B-4 Advenant qu'aucune professeure ou aucun professeur à temps partiel ne se présente à un poste à combler par élection, l'Association doit nommer une professeure ou un professeur à temps partiel pour représenter les intérêts de ses professeures et professeurs à temps partiel dans tous les comités ou organismes mentionnés ci-dessous.

B-5 Les professeures et professeurs à temps partiel, s'ils sont disposés à faire partie des organismes et comités de l'Université, sont élus ou nommés, selon le cas, par l'Association pour faire partie des organismes et comités universitaires suivants :

a) Conseil d'administration

Un (1) représentant nommé ou élu par l'Association, pour un mandat renouvelable de trois (3) ans.

b) Sénat

La représentation des professeures et professeurs à temps partiel au sein du Sénat sera déterminée par les règlements de l'Université.

L'Association soumettra à chaque conseil facultaire, au plus tard le 1er mai de chaque année, le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel pour considération et approbation par les conseils Facultaires en question.

c) Conseils Facultaires

Les représentantes et représentants de chacun des organismes suivant seront nommés ou élus par l'Association parmi les professeures et professeurs à temps partiel appropriés dans chacun de ces organismes, pour un mandat renouvelable de deux (2) ans.

i) Conseil de la Faculté des arts et des sciences

Deux (2) représentants nommés ou élus par l'Association, dont l'un (1) siège également au comité directeur du conseil facultaire.

Un (1) représentant, nommé ou élu par l'Association, sur le comité Enseignement et Apprentissage.

ii) Conseil de la Faculté de génie et d'informatique

L'Association peut élire ou nommer un (1) représentant qui siège à titre d'observateur jusqu'à ce qu'un droit de vote soit conféré. Lorsqu'un droit de vote est accordé, le représentant doit être élu parmi les membres de l'Association, par les professeures et professeurs à temps partiel.

iii) Conseil de la Faculté des beaux-arts

Trois (3) représentants nommés ou élus par l'Association, dont un (1) doit également siéger au comité directeur du conseil facultaire. Ainsi qu'il est actuellement convenu avec la faculté des beaux-arts, deux (2) des représentants de l'Association proviendront de l'Unité des arts visuels et l'un (1) des représentants de l'Association proviendra de l'Unité des arts de la scène.

Un (1) représentant au comité santé et sécurité.

iv) Conseil de la Faculté de l'École de gestion John-Molson

Un (1) représentant nommés ou élus par l'Association, qui doit également siéger au sein du comité directeur du conseil facultaire.

Un (1) représentant au comité de reconnaissance et d'excellence en enseignement des employés.

v) École de formation continue

Deux (2) représentants nommés ou élus par l'Association dont un (1) qui doit siéger également au sein du comité directeur du conseil facultaire.

Un (1) représentant au comité des demandes étudiantes.

Un (1) représentant au comité du curriculum.

Un (1) représentant au comité de santé et sécurité.

d) Comité consultatif sur les droits et responsabilités - deux (2) représentants (dont l'un (1) est un suppléant) élus ou nommés par l'Association.

e) Comité consultatif sur l'enseignement et l'apprentissage - un (1) représentant, élu ou nommé par l'Association.

f) Comité consultatif sur la santé et la sécurité - un (1) représentant élu ou nommé par l'Association.

g) Comité sur l'équité salariale - un (1) représentant, élu ou nommé par l'Association.

h) Les comités consultatifs de recrutement et les comités d'évaluation établis pour les postes de membres de la haute direction (administration générale) et membres de la haute direction (enseignement et recherche) tel que définis dans la politique du conseil d'administration numéro BD-5, « Politique sur la rémunération et l'évaluation des membres de la haute direction» doivent compter une (1) une représentante ou un (1) représentant tel que prévu à ces politiques.

i) Les comités de recrutement établis pour les postes de directrice ou directeur de Départements ou d'Unités d'enseignement de chacun des Départements ou Unités d'enseignement comptant quinze (15) personnes ou plus dont les noms apparaissent sur la Liste d'Ancienneté et qui ont détenu des contrats à temps partiel pour enseigner au sein d'un Département ou d'une Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux (2) années universitaires précédentes; ou qui ont reçu des points d'ancienneté pour service rendu au sein de comités d'un Département ou d'une Unité d'enseignement pendant l'année universitaire en cours ou pendant l'une des deux années universitaires précédentes, conformément aux dispositions de l'annexe E, doivent compter dans leurs rangs une (1) ou un (1) représentant désigné(e) par l'Association.

j) Les comités universitaires provisoires constitués pour un mandat précis (par exemple, comité de la bibliothèque, comité de la qualité de l'enseignement, comités de politiques, etc.) doivent compter dans leurs rangs au moins une (1) ou un (1) représentant élu ou désigné par l'Association.

k) Les professeures et professeurs à temps partiel continuent de siéger, comme ils l'ont fait jusqu'à maintenant, aux comités Départementaux ou des Unités d'enseignement (par exemple, les comités de programme, conseils de Département, etc.) et aux groupes de travail. Ces professeures et professeurs à temps partiel qui participent aux activités des comités doivent être élus parmi les professeures et professeurs à temps partiel des Départements ou Unités d'enseignement intéressés ou nommés par l'Association pour les organismes et comités qui ont trait aux affaires de l'Université dans son ensemble.

l) Bibliothèque
Un représentant élu ou nommé au comité d'accès.

ANNEXE C

ANNULATION DE COURS OU DE GROUPES-COURS

a) Les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel peuvent être annulés par la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement, par une doyenne ou un doyen ou par leur mandataire, sous réserve du respect des conditions relatives aux :

   i) dates d'échéance relatives à l'affichage établies par la présente convention (article 10.08);

   ii) échéances d'émission des contrats à temps partiel (article 10.14);

   iii) critères relatifs à l'effectif minimum en ce qui a trait à l'annulation des cours, lesquels sont les mêmes pour toutes les professeures et tous les professeurs d'un Département ou d'une Unité d'enseignement.

b) Les cours attribués aux professeures et professeurs à temps partiel ne peuvent être annulés sans la compensation indiquée ci-dessous. Les cours individuels enseignés au Département de musique sont assujettis aux critères d'annulation établis à l'annexe F-A.

c) Advenant qu'un cours attribué à une professeure ou un professeur à temps partiel soit annulé moins de sept (7) jours avant le début des classes, tous les efforts nécessaires seront déployés afin de lui offrir un autre groupe-cours du même cours ou un cours que la professeure ou le professeur à temps partiel a enseigné antérieurement ou pour lequel elle ou il possède les compétences requises, dans une plage horaire à laquelle la professeure ou le professeur à temps partiel est disponible. Dans le cas d'un tel remplacement de cours accepté par une professeure ou un professeur à temps partiel, la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement doit soumettre à l'Association la confirmation écrite de l'acceptation de la professeure ou du professeur à temps partiel en attestant. Aucune indemnisation ne devra être payée lorsqu'un tel cours de remplacement ou un contrat de valeur égale pour lequel la professeure ou le professeur à temps partiel a les compétences et la disponibilité nécessaire pour enseigner est offert à la professeure ou au professeur à temps partiel.

d) Dans le cas où la direction d'un Département ou d'une Unité d'enseignement, ou une doyenne ou un doyen ou son mandataire annule un cours ou un groupe-cours pour lequel une professeure ou un professeur régulier à temps partiel avait signé un contrat à temps partiel conformément à l'article 10, ou pour lequel aucun contrat n'a été émis dans les délais prescrits dans la présente convention collective, la

professeure ou le professeur à temps partiel membre de l'Association doit être indemnisé selon les modalités qui suivent :

i) jusqu'au huitième (8e) jour inclusivement avant le début des classes, douze pour cent (12 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé ;

ii) entre sept (7) jours avant le début des classes et dix (10) jours après le début des classes, vingt-quatre pour cent (24 %) de la valeur totale du contrat à temps partiel annulé, incluant les points d'ancienneté et l'indemnité de vacances ;

iii) après dix (10) jours suivant le début des classes, la valeur totale du contrat à temps partiel incluant les points d'ancienneté et l'indemnité de vacances.

e) Les professeures et professeurs à temps partiel qui reçoivent des points d'ancienneté conformément aux paragraphes d) ii ou iii ci-dessus mais qui, dans la même année académique, se voient attribuer un contrat à temps partiel supplémentaire a conformément à l'article 9.03, se verront retirer les points d'ancienneté qui leur avaient été octroyés pour le cours annulé.

f) L'Université doit envoyer à l'Association dans un délai de cinq (5) semaines après le début d'un session universitaire, une liste de tous les cours annulés, incluant les renseignements suivants : le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel dont le cours a été annulé, ainsi que le titre du cours, le nombre de crédits et le nombre d'étudiants inscrits au jour où le cours a été annulé.

ANNEXE D

INDEMNITÉS DE VACANCES

Une professeure ou un professeur à temps partiel doit recevoir une indemnité de vacances calculée selon les règles suivantes :

Huit pour cent (8 %) de la rémunération à laquelle a droit la professeure ou le professeur à temps partiel en vertu de l'article 18.

Les indemnités de vacances doivent être versées à intervalle de deux semaines, en même temps que le salaire.

Lorsque des règlements de grief ou des décisions arbitrales ou judiciaires portant sur un grief impliquent de compensations équivalant à la valeur d'un contrat à temps partiel ou d'un contrat de dégagement de cours, les indemnités de vacances doivent y être incluses sous forme de somme forfaitaire.

ANNEXE E

DÉGAGEMENTS DE COURS, ÉQUIVALENCES DE COURS

ET POINTS D'ANCIENNETÉ

En vigueur jusqu'au 30 avril 2015:

Dans l'application des articles 7.19 et 16.04, les contrats de dégagement de cours doivent être traités de la même manière que les contrats à temps partiel en ce qui concerne leur rémunération et leur points d'ancienneté, et doivent inclure les points d'ancienneté, les indemnités de vacances, les retenues à la source et les avantages appropriés. Ces dégagements de cours ne doivent être accessibles qu'aux professeures et professeurs à temps partiel. Les sommes octroyées pour les dégagements de cours doivent être égales aux sommes établies pour un cours tel qu'indiqué à l'article 18.

L'attribution de dégagements de cours

Les dégagements de cours sont attribués aux professeures et professeurs à temps partiel qui travaillent pour le compte de l'Association. Au moins vingt (20) jours avant le début de chaque session universitaire, l'Association doit informer le bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques ainsi que les bureaux des doyennes ou doyens appropriés des dégagements de cours et des points d'ancienneté attribués à une professeure ou un professeur à temps partiel lors de la session universitaire en question. L'Employeur doit émettre des contrats de dégagements de cours uniquement aux professeures ou professeurs à temps partiel recommandés par l'Association.

À moins que l'Association avise l'Employeur du contraire, les professeures ou professeurs à temps partiel ne doivent pas se voir attribuer moins de dégagement de cours et de points d'ancienneté que ce qui est prévu aux articles 7.19 et 16.04, et précisés ci-dessous :

En vigueur jusqu'au 30 avril 2015:

Article 7.19 - Attribution de crédits par année et par session universitaire

Poste	*Crédits par année (crédits par session universitaire)*
Présidente ou président	22,5 (7,5)
Vice-présidente ou vice-président formation et développement	12 (4,0)
Vice-présidente ou vice-président de la convention collective et de griefs	18 (6,0)

Trésorière ou trésorier	12 (4,0)
Secrétaire	7,5 (2,5)
Directeur Communications	5 (1,67)
Directeur mobilisation	5 (1,67)
Directeur relations externes	5 (1,67)
Total	*87 (29)*

Article 16.04 – Attributions annuelles

Poste	Crédits par an
Membre, comité du développement professionnel	1.5
Membre, Conseil d'administration	1.5
Membres, Sénat (1.5 x 5)	7.5
Membres, Conseils de faculté (1.0 x 9)	9
Membre, Comité finance du Conseil d'administration	0.5
Membre, Comité directeur du Sénat	0.5
Membre, Comité du curriculum	1
Membres, Comités directeurs ou du budget des conseils facultaires (0.5 x 4)	2
Membre, Comité santé et sécurité environnementale	0.5
Membre, Comité santé et sécurité environnementale (Beaux-arts)	0.5
Membre, Comité santé et sécurité environnementale (Formation continue/SEL)	0.5
Membre, Comité consultatif, Droits et responsabilités	0.5
Membre, Comité consultatif, Droits et responsabilités (remplaçant)	0.5
Membre, Comité des demandes étudiantes, Formation continue (Student requests committee, School of Extended Learning)	0.5
Programme d'aide aux employés	0.5
Membre, Comité du prix de reconnaissance et d'enseignement (JMSB)	0.5
Membre, Comité d'Équité d'emploi	0.5
Membre, Comité d'accès ouvert	0.5
Banque de crédits de l'Association	6.5
Total	35

*L'Association doit disposer d'une banque annuelle de six crédits et demi (6,5) qu'elle peut distribuer à sa guise pour alimenter des groupes de travail spéciaux, des comités d'étude ou d'autres entités établis par l'Association ou l'Université. Tout crédit qui n'a pas été utilisé pour les catégories énumérées ci-dessus, sera retourné à la banque de crédits de l'Association. Les crédits pour une représentation accrue au sein d'entités existantes tel qu'énumérées

ci-dessus, ou pour siéger au sein de nouvelles entités temporaires, doivent être tirés de la banque de crédits de l'Association.

Outre la liste de dégagements de cours équivalant à des crédits qui précède, les professeures et professeurs à temps partiel qui font partie de comités consultatifs en recrutement pour les postes de haute direction obtiendront un contrat de dégagement de cours équivalent à un demi (0,5) crédit.

Points d'ancienneté attribués pour service au sein des comités Départementaux

Chaque année, l'Association doit recevoir une banque de points d'ancienneté qu'elle distribue aux professeures et professeurs à temps partiel en contrepartie des tâches qu'elles ou qu'ils accomplissent pour le compte des organismes énumérés ci-dessous au sein de leur Département ou de leur Unité d'enseignement. Une liste de ces professeures et professeurs à temps partiel doit être transmise au plus tard le 1er janvier de chaque année aux bureaux universitaires responsables de la compilation des points d'ancienneté pour l'année ou les années universitaires au cours desquelles les professeures et professeurs à temps partiel siégeront au sein des CETP, au sein des conseils Départementaux ou d'Unités d'enseignement et au sein des comités de programme. Une liste des professeures et professeurs à temps partiel nommés aux comités Départementaux spéciaux (comités consultatifs de recrutement des directrices ou directeurs de Départements ou d'Unités d'enseignement, par exemple) qui peuvent être parfois constitués doit être transmise dès que possible aux bureaux de l'Université responsables de la compilation des points d'ancienneté.

Comités	Nombre de points d'ancienneté pour chaque membre
Conseils Départementaux, CETP, comités de programme, comités consultatifs de recrutement (directrices ou directeurs de Départements et d'Unités d'enseignement), autres comités rattachés aux Départements et aux Unités d'enseignement.	2

ANNEXE F-A

ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL – DÉPARTEMENT DE MUSIQUE

Tous les cours donnés en enseignement individuel au Département de musique sont assujettis aux dispositions de la présente convention collective. Les cours décrits à la présente annexe sont également assujettis aux modalités et conditions énoncées ci-dessous :

Contrats à temps partiel, ancienneté, tâches

1.01 Les contrats à temps partiel d'enseignement individuel au Département de musique sont attribués de la manière décrite aux articles 8, 9, et 10. Ces contrats à temps partiel doivent être les mêmes que ceux qui sont utilisés pour tous les autres professeures et professeurs à temps partiel et doivent contenir les mêmes informations, soient celles précisées aux articles 7 et 18 de la convention collective. Le texte du paragraphe 4 c) de la présente annexe (ci-dessous) doit également être inscrit dans tout tel contrat à temps partiel.

1.02 La rémunération et les points d'ancienneté de ces professeures et professeurs à temps partiel sont sujets à changement jusqu'à quinze (15) jours après le début des cours. Afin de permettre aux étudiantes et étudiants ainsi qu'aux professeures et professeurs à temps partiel d'équilibrer leur charge de cours relative à l'enseignement individuel avant l'expiration de la période précitée, l'article 10.14 ne s'appliquera pas à l'enseignement individuel au Département de musique. Toutefois, la rémunération et les points d'ancienneté ne seront aucunement modifiés en cas d'ajout ou de retrait d'étudiante(s) ou d'étudiant(s) après l'expiration de la période précitée.

1.03 Les points d'ancienneté des professeures et professeurs à temps partiel qui donnent de tels cours donnés en enseignement individuel sont acquis et calculés comme suit : pour les étudiantes et étudiants inscrits à des cours en enseignement individuel de premier cycle, six (6) étudiants équivaudront à trois (3) crédits pour des cours donnés échelonnés sur une session universitaire, et six (6) étudiants équivaudront à six (6) crédits pour des cours échelonnés sur deux sessions universitaires. Dans le cas des cours *DAMPS* de niveau 521 et 531, les points d'ancienneté sont acquis et calculés comme suit : cinq (5) étudiants équivaudront à six (6) crédits pour des cours échelonnés sur une session universitaire, et cinq (5) étudiants équivaudront à douze (12) crédits pour des cours échelonnés sur deux sessions universitaires.

1.04 Le Département de musique s'assure que tout(e) nouvel(le) étudiant(e) reçoit, longtemps avant le début des séances d'orientation, des documents d'information dans lesquels on lui demande si elle ou s'il souhaite étudier avec une professeure ou un professeur en particulier. L'étudiante ou l'étudiant doit

indiquer avec quel professeur(e) elle ou il souhaite étudier, ou ne rien répondre s'il ne le sait pas.

1.05 Le CETP, tel qu'il est requis, doit recevoir copie de tous les formulaires d'orientation et de renseignements du Département remplis par les étudiantes et étudiants qui ont fait le choix d'une professeure ou d'un professeur en particulier, le cas échéant.

1.06 Les notices biographiques des professeures et professeurs à temps partiel, préparées par eux-mêmes, seront mis à la disposition des étudiants qui pourront les consulter sur demande.

1.07 L'Ancienneté de la professeure ou du professeur à temps partiel ne sera pas un critère d'embauche lorsqu'une étudiante ou un étudiant demandera spécifiquement d'étudier avec un professeure ou du professeur à temps partiel donné. L'Ancienneté demeurera toutefois l'un des critères dans l'assignation des étudiantes et étudiants qui n'ont pas fait la demande d'étudier avec une professeure ou d'un professeur en particulier.

1.08 Il est attendu de chaque professeure et professeur à temps partiel qui donne des cours en enseignement individuel au Département de musique, qu'elle ou il prépare les étudiantes ou étudiants en vue des concerts avec jury, auditions ou d'autres épreuves équivalentes, et de siéger au plus trois heures par année universitaire sur des jury d'examens.

1.09 Dans la mesure du possible, les professeures et professeurs à temps partiel essaient de faire en sorte que les cours d'enseignement individuel se donnent dans les locaux de l'Université.

1.10 La professeure ou le professeur à temps partiel qui donne des cours en enseignement individuel doit être informé par écrit, avant le début des séances d'enseignement individuel, de toutes les tâches supplémentaires requises.

1.11 Les professeures et professeurs à temps partiel s'assurent de respecter les heures et les cours inscrits au programme de leur contrat à temps partiel.

Affichage des cours

2.01 Les cours d'enseignement individuel sont soumis aux règles habituelles d'affichage figurant à l'article 10, sauf si l'étudiante ou l'étudiant qui se spécialise dans un instrument musical en particulier s'inscrit à ce cours et demande que celui-ci soit spécifiquement enseigné par une professeure ou un professeur à temps partiel en particulier.

2.02 L'affichage des cours décrits à l'article 10.08 dans le cas du Département de musique comprend, à titre informatif seulement, les cours d'enseignement individuel déjà attribués. La liste contient le nom de la professeure ou du professeur à temps partiel, les cours d'enseignement individuel attribués, et le nombre correspondant d'étudiants/heures. Une copie de cette liste doit être transmise en même temps à l'Association.

2.03 Les cours autres que les cours d'enseignement individuel offerts au Département de musique sont affichés de manière à correspondre à la même valeur horaire et aux mêmes points d'ancienneté que les cours offerts pour l'ensemble de l'Université conformément à l'article 8.

Attribution des cours et des contrats à temps partiel

3.01 Le nombre potentiel d'étudiantes et d'étudiants en enseignement individuel auxquels pourra enseigner une professeure ou un professeur à temps partiel est établi par le CETP conformément aux charges d'enseignement maximums pouvant leur être attribuées en vertu de l'article 9 et aux règles relatives à l'Ancienneté énoncées à l'article 8. Le CETP prend en considération le nombre d'étudiantes ou étudiants déjà assignés afin de s'assurer que les nouvelles assignations d'étudiantes et d'étudiants n'excèdent pas les charges d'enseignement maximums indiquées aux articles 9 et 10 de la convention collective.

3.02 La liste des professeures et professeurs à temps partiel est établie conformément aux articles 10.18 et 10.19 dans le cas des professeures et professeurs à temps partiel qui donnent à la fois des cours en classe et des cours individuels. La liste selon l'article 10.19 est établie à la fin mai et révisée à la fin août. Les professeures et professeurs à temps partiel qui font une demande pour des cours qu'on ne leur a pas octroyés verront ces cours indiqués sur la liste préliminaire prévue à l'article 10.19, au mois de mai. La charge de cours portant sur l'enseignement individuel n'est prise en considération qu'à la fin du mois d'août. Le CETP se réunira à nouveau au besoin afin de s'assurer que les membres se voient assigner les charges de cours auxquelles elles ou ils ont droit.

Rémunération

4.01 Une professeure ou un professeur à temps partiel à qui sont attribués des cours d'enseignement individuel reçoit la même rémunération pour un cours de trois (3) crédits, ou un multiple de trois (3) crédits, que celle que reçoivent les autres professeures ou professeurs à temps partiel en vertu de l'article 8 et de l'article 18. Les cours qui dépassent six (6) points d'ancienneté par année ne peuvent être assignés à une Professeure Associée ou un Professeur Associé.

4.02 La rémunération des professeures et professeurs à temps partiel qui donnent des cours d'enseignement individuels se calcule comme suit:

i)	Cours de premier cycle en enseignement individuel	Six (6) étudiantes ou étudiants = trois (3) crédits pour une session universitaire, à raison de soixante (60) minutes par semaine, durant treize (13) semaines
ii)	Cours de premier cycle en enseignement individuel	Six (6) étudiantes ou étudiants = six (6) crédits pour deux sessions universitaires, à raison de soixante (60) minutes par semaine, durant vingt-six (26) semaines
iii)	DAMPS 521 et 531	Cinq (5) étudiantes ou étudiants = six (6) crédits pour une session universitaire, à raison de cent vingt (120) minutes par semaine, durant treize (13) semaines

iv)	DAMPS 521 et 531	Cinq (5) étudiantes ou étudiants = douze (12) crédits pour deux sessions universitaires, à raison de cent vingt (120) minutes par semaine durant vingt-six (26) semaines

4.03 Le temps d'enseignement individuel des cours précités ne doit pas être supérieur ni inférieur aux minutes inscrites au barème indiqué à l'article 4.02 ci-dessus.

4.04 Advenant le cas où une professeure ou un professeur à temps partiel soit requis pour des auditions, pour des examens impliquant plus de trois (3) heures à titre de jury, et/ou pour exercer des tâches d'accompagnateurs, la rémunération de cette professeure ou de ce professeur à temps partiel correspondra à celle qui s'applique aux autres personnes qui accomplissent des tâches similaires mais ne sera pas inférieure à 30 $ l'heure pour chacune de ces responsabilités.

Représentation et intégration

5.01 Étant donné leur désir de participer à la vie collective, les professeures et professeurs à temps partiel qui enseignent au Département de musique devront être désignés ou élus par l'Association afin de siéger à titre de membre ayant droit de vote aux organismes Départementaux suivants : CETP; Conseil Départemental; Comité consultatif de sélection de la directrice ou du directeur du Département; et Comité de programme. Au moins deux (2) professeures ou professeurs à temps partiel doivent siéger à chacun de ces comités.

5.02 Les professeures et professeurs à temps partiel devront également invités à siéger aux sous-comités des conseils Départementaux.

5.03 Afin d'assurer leur participation aux réunions des conseils Départementaux, le Département s'engage à consulter suffisamment en avance les représentants des professeures et professeurs à temps partiel siégeant aux divers comités. L'avis de convocation et l'ordre du jour de chaque réunion devra leur être communiqués en temps opportun.

5.04 Les réunions des comités auront lieu dans les locaux de l'Université, et non par mode électronique. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, tous les membres d'un comité peuvent, d'un commun accord, en décider autrement.

5.05 Les modifications apportées au programme d'enseignement individuel ne doivent pas modifier les modalités ou conditions énoncées à la présente convention collective.

5.06 Les changements apportés au programme d'enseignement individuel ne doivent pas être effectués sans la consultation directe de la professeure ou du professeur à temps partiel chargée d'enseigner le cours d'enseignement individuel en question.

ANNEXE F-B

COURS DE PRODUCTION ET COURS DE TYPE STUDIO

DÉPARTEMENT DE THÉÂTRE

Tous les cours donnés au Département de théâtre sont assujettis aux dispositions de la présente convention collective. Les cours décrits à cette annexe sont également assujettis aux modalités et conditions énoncées ci-dessous :

Rémunération et valeur des crédits – Cours de type studio

1.01 Chaque cours de type studio comprenant 48 heures d'enseignement total en classe ou plus vaut quatre (4) points d'ancienneté et est rémunéré à un taux équivalent à au moins quatre (4) crédits. Toutefois, aux fins de l'article 10.18 et de la distribution des cours par le CETP, chaque cours aura une valeur de trois (3) crédits.

1.02 Les cours de type studio ne doivent cependant pas comprendre plus de soixante-et-onze point cinq (71.5) heures d'enseignement en classe.

Rémunération et valeur des crédits – Cours de régisseur, metteur en scène de théâtre et scénographe

2.01 La cours de régisseur qui sont affichés doivent avoir une valeur en termes de crédits d'au moins deux (2) crédits pour chaque production. La valeur de ces crédits est calculée au prorata, selon la complexité et la longueur de la production.

2.02 Les cours de régisseur, metteur en scène de théâtre et scénographe qui sont affichés ne doivent pas comprendre plus de cent vingt (120) heures d'horaire de travail et de répétitions.

2.03 Les cours de metteur en scène de théâtre qui sont affichés doivent avoir les valeurs suivantes en termes de crédits :

i)	Metteur en scène de théâtre	Niveau 1 (débutant)	3 crédits
ii)	Metteur en scène de théâtre	Niveau 2 (intermédiaire)	6 crédits
iii)	Metteur en scène de théâtre	Niveau 3 (avancé)	9 crédits

Les niveaux 1 à 3 sont définis ci-dessous.

2.04 Les cours de scénographe qui sont affichés doivent avoir les valeurs suivantes

en termes de crédits, lesquelles sont fonction de la complexité et de la durée de la production et des compétences de la candidate ou du candidat :

i)	Scénographie	Niveau 1	Jusqu'à 1 crédit
		Niveau 2	Jusqu'à 2 crédits
		Niveau 3	Jusqu'à 3 crédits
ii)	Éclairage	Niveau 1	Jusqu'à 1 crédit
		Niveau 2	Jusqu'à 2 crédits
		Niveau 3	Jusqu'à 3 crédits
iii)	Conception de costumes	Niveau 1	Jusqu'à 1 crédit
		Niveau 2	Jusqu'à 2 crédits
		Niveau 3	Jusqu'à 3 crédits

Les niveaux 1 à 3 sont définis ci-dessous.

Les professeures et professeurs à temps partiel peuvent postuler, autant qu'elles ou qu'ils le veulent, à diverses composantes de la scénographie d'une production en particulier (scénographie et montage de scène, éclairage, conception des costumes). Le CETP veillera à déployer tous les efforts nécessaires afin d'attribuer à chaque postulant le nombre approprié de composantes, aux niveaux pour lesquels elles ou ils sont compétents dans le cadre d'une production donnée.

Affichage des cours

3.01 Le Département doit s'assurer que trois (3) niveaux de cours de metteurs en scène de théâtre et de concepteurs soient clairement identifiés dans les affichages de postes en même temps que les autres cours sont affichés. Les définitions des échelons 1 à 3 sont énoncées ci-dessous.

3.02 Un exemplaire des affichages des postes de metteur en scène de théâtre et de concepteur, selon le cas, doit être transmis à l'Association au plus tard le 1er février. L'affichage des cours PROD, enseignés par des metteurs en scènes de théâtre, doit avoir lieu au plus tard le 1er février et doit être effectué selon les dates limites établies pour les cours d'été aux articles 10.12, 10.13 et 10.14. L'affichage des cours de concepteur peut avoir lieu en même temps, à la discrétion du directeur de Département.

Attribution des cours et des contrats à temps partiel

4.01 Le CETP, dans le cadre des ses délibérations et recommandations relatives à l'assignation des cours, doit suivre des procédures conformes aux dispositions de la présente convention collective.

4.02 Le CETP du Département doit catégoriser chaque cours de production s'adressant aux metteurs en scène de théâtre et aux concepteurs en fonction du niveau de scolarité, d'expérience professionnelle et de réalisations exigées des postulants. Ceci permet au CETP d'attribuer les cours de production en fonction de l'Ancienneté et de considérer les exigences particulières des diverses productions.

4.03 Une fois engagés, les metteurs en scène de théâtre doivent être présents aux

auditions et participer à la distribution des rôles des diverses productions. Pour leur présence et leur participation aux auditions, les metteurs en scène de théâtre sont rémunérés à un taux de trente (30,00 $) dollars l'heure. Le nombre d'heures de présence requises de chaque metteurs en scène de théâtre lors d'auditions doit être stipulé au contrat à temps partiel, tout comme le montant total à être payé pour les auditions.

Catégories de metteurs en scène de théâtre

5.01 *Niveau 1* : La professeure ou le professeur à temps partiel a commencé à travailler, avec un certain succès, dans des fonctions de metteur en scène professionnel au cours des cinq dernières années. Alternativement, la professeure ou le professeur à temps partiel a récemment démontré un potentiel prometteur exceptionnel quant à l'obtention d'un diplôme universitaire supérieur ou d'un programme professionnel reconnu de metteur en scène de théâtre sur scène. Dans un cas comme dans l'autre, la professeure ou le professeur à temps partiel a démontré une aptitude à bien travailler en collaboration avec d'autres artisans à la réalisation de divers projets.

5.02 *Niveau 2* : La professeure ou professeur à temps partiel a, au cours des six dernières années ou plus, démontré un parcours constitué d'accomplissements réussis à titre de metteur en scène professionnel compétent et est réputé pour sa Faculté à comprendre les besoins des femmes et hommes intéressés à exercer cette profession.

5.03 *Niveau 3* : La professeure ou professeur à temps partiel a acquis une renommée à l'échelle nationale à titre de directeur théâtral exceptionnel et est reconnu pour sa faculté à comprendre les besoins des jeunes femmes et jeunes hommes intéressés à exercer cette profession. Alternativement, la professeure ou professeur à temps partiel a établi, au fil de plusieurs années, une réputation à titre d'enseignante ou d'enseignant exceptionnel, axé sur l'art de la mise en scène.

Catégories de scénographes

6.01 *Niveau 1* : La professeure ou professeur à temps partiel a commencé à travailler, avec un certain succès, dans des fonctions de scénographe professionnel (sur plateau, éclairages ou/ou costumes) dans diverses productions. Alternativement, la professeure ou le professeur à temps partiel a récemment démontré un potentiel prometteur exceptionnel quant à l'obtention d'un diplôme universitaire supérieur ou d'un programme professionnel reconnu de scénographie théâtrale. Dans un cas comme dans l'autre, la professeure ou le professeur à temps partiel a manifesté une aptitude à travailler en collaboration avec d'autres artisans à l'exécution de divers projets.

6.02 *Niveau 2* : La professeure ou le professeur à temps partiel a, au cours des six dernières années ou plus, démontré un parcours constitué d'accomplissements réussis à titre de scénographe compétent (sur plateau, éclairages et/ou costumes) dans diverses productions professionnelles et gagné la reconnaissance de ses pairs à cet égard. Elle ou il a travaillé avec

succès dans différents endroits et a démontré une aptitude à bien travailler en collaboration avec d'autres scénographes débutants et autres employés.

6.03 *Niveau 3* : La professeure ou le professeur à temps partiel a acquis une renommée à l'échelle nationale ainsi que gagné une reconnaissance de ses pairs à titre de scénographe exceptionnel sur une scène professionnelle et dont les œuvres ont été présentées sur diverses scènes importantes au Canada ou à l'étranger. La professeure ou le professeur à temps partiel est reconnu pour son aptitude à bien travailler avec les scénographes débutants et autres employés. Alternativement, la professeure ou le professeur à temps partiel a gagné, au fil de nombreuses années, une grande renommée à titre de pédagogue exceptionnel dans le domaine de la scénographie de productions théâtrales.

ANNEXE G

CHANGEMENT DE CLASSIFICATION (ARTICLE 10.24)

Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs et postdoctoraux et les Professeures et Professeurs Associés souhaitant changer leur classification à titre de « réserve » et qui satisfont aux conditions énoncées à l'Article 10.24 doivent remplir et transmettre à l'Association le formulaire approprié intitulé «Changement de classification», lequel est joint à la présente.

ANNEXE G-A

FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CYCLES SUPÉRIEURS

Les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs peuvent utiliser ce formulaire pour demander que leur nom soit retiré de la Liste de Classification (décrite à l'Article 10.24) et par conséquent, être éligibles pour soumettre leur candidature à des contrats à temps partiel. Pour obtenir un changement de classification, les postulants doivent avoir complété leur période de résidence (définie à l'Article 10.24).

Les formulaires complétés doivent être soumis à l'APTPUC, avec copie au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques, au plus tard le 1er décembre afin d'être éligible pour enseigner des cours affichés le 1er février de l'année suivante. Notez que les demandes doivent être soumises par écrit; aucune demande envoyée électroniquement ne sera considérée. Le changement de classification doit être confirmé par l'Association avant qu'une personne puisse soumettre sa candidature à des contrats à temps partiel disponibles.

APTPUC
2150 Bishop, S-K-310
Montréal, Québec H3G 1M8

Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur exécutif aux affaires académiques
1455 Boul. de Maisonneuve Ouest, S-GM 806
Montréal, Québec H3G 1M8

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES

ANNÉE UNIVERSITAIRE: 20____ - 20____ (notez que l'année universitaire débute avec la session d'été)

NOM DE FAMILLE: _____ PRÉNOM: _____

ADRESSE POSTALE: _____
Rue App# Ville Province Code postal

TÉLÉPHONE: Domicile:(_____)._____._____ Bureau:(_____)._____._____ Cell: (_____)._____._____

Courriel: _____

Je certifie avoir reçu le diplôme suivant, conféré à la collation des grades:

DIPLÔME:_____

DATE:_____

DÉPARTMENT(S):_____

SIGNATURE:_____ DATE: _____

ANNEXE G-B

FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – PROFESSEURES ET PROFESSEURS ASSOCIÉS

Les Professeures ou Professeurs Associés peuvent utiliser ce formulaire pour demander que leur nom soit retiré de la Liste de Classification (décrite à l'Article 10.24) et par conséquent, être éligibles pour soumettre leur candidature à des contrats à temps partiel. Pour obtenir un changement de classification, les postulants doivent attendre trois (3) ans après la date de leur emploi avec l'Université, ou après le dernier Cours Réservé qu'elles ou qu'ils auront enseigné, selon la dernière des deux conditions à se réaliser.

Les formulaires complétés doivent être soumis à l'APTPUC, avec copie au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques, au plus tard le 1er décembre afin d'être éligible pour enseigner des cours affichés le 1er février de l'année suivante. Notez que les demandes doivent être soumises par écrit; aucune demande envoyée électroniquement ne sera considérée. Le changement de classification doit être confirmé par l'Association avant qu'une personne puisse soumettre sa candidature à des contrats à temps partiel disponibles.

APTPUC
2150 Bishop, S-K-310
Montréal, Québec H3G 1M8

Bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques
1455 Boul. de Maisonneuve Ouest, S-GM 806
Montréal, Québec H3G 1M8

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES

ANNÉE UNIVERSITAIRE: 20____ - 20____ (notez que l'année universitaire débute avec la session d'été)

NOM DE FAMILLE: _____ PRÉNOM:_____

ADRESSE POSTALE:_____

Rue App# Ville Province Code postal

TÉLÉPHONE: Domicile:(_____)._____._____ Bureau:(_____)._____._____ Cell: (_____)._____._____

Courriel: _____

Je certifie que j'ai enseigné à titre de Professeure ou Professeur Associé tel qu'il suit:

DÉPARTMENT:_____

DERNIER COURS RÉSERVÉ:_____

-OU-

DATE DE FIN D'EMPLOI:_____

SIGNATURE:_____DATE: _____

Annexe G-C

FORMULAIRE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION – ÉTUDIANTS POST-DOCTORAUX

Les Étudiantes Post-Doctorales et Étudiants Post-Doctoraux peuvent utiliser ce formulaire pour demander que leur nom soit retiré de la Liste de Classification (décrite à l'Article 10.24) et par conséquent, être éligibles pour soumettre leur candidature à des contrats à temps partiel. Pour obtenir un changement de classification, les postulants doivent avoir complété leur contrat comme Étudiant Post-Doctoral.

Les formulaires complétés doivent être soumis à l'APTPUC, avec copie au bureau de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques, au plus tard le 1er décembre afin d'être éligible pour enseigner des cours affichés le 1er février de l'année suivante. Notez que les demandes doivent être soumises par écrit; aucune demande envoyée électroniquement ne sera considérée. Le changement de classification doit être confirmé par l'Association avant qu'une personne puisse soumettre sa candidature à des contrats à temps partiel disponibles.

APTPUC
2150 Bishop, S-K-310
Montréal, Québec H3G 1M8

Bureau de la Vice-Rectrice ou Vice-Recteur exécutif aux affaires académiques
1455 de Maisonneuve Ouest, S-GM 806
Montréal, Québec H3G 1M8

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES

NOM FAMILLE : _____PRÉNOM : _____

ADRESSE POSTALE :_____

Rue App# Ville Province Code postal

TÉLÉPHONE:Domicile:(____).____.____Bureau:(____).____.___ Cell:(____).____.____

COURRIEL :_____

Je certifie que j'ai terminé le contrat de mes études post-doctorales:

ÉTUDE POST-DOCTORALE: _____

DATE DE FIN D'ÉTUDES POST-DOCTORALES: _____

DÉPARTEMENT(S): _____

SIGNATURE : _____

ANNEXE H UNIVERSITÉ CONCORDIA – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENSEIGNEMENT À TEMPS PARTIEL

AUCUN AUTRE FORMULAIRE NE PEUT ÊTRE UTILISÉ POUR SOUMETTRE UNE CANDIDATURE À DES CONTRATS À TEMPS PARTIEL.

CE FORMULAIRE NE PEUT ÊTRE UTILISÉ PAR LES PROFESSEURES ET PROFESSEURS ASSOCIÉS OU PAR LES ÉTUDIANTES OU ÉTUDIANTS INSCRITS AUX CYCLES SUPÉRIEURS À QUI SONT ATTRIBUÉS DES COURS RÉSERVÉS.
LE DÉFAUT DE SOUMETTRE DE L'INFORMATION COMPLÈTE ET EXACTE PEUT AVOIR POUR CONSÉQUENCE D'INVALIDER UNE CANDIDATURE.

•Complétez toutes les cases de ce formulaire et soumettez-en une copie en main propre, par courrier interne ou par la poste à la direction du Département ou de l'Unité d'enseignement appropriée avant la date limite applicable.
•Soumettez simultanément une copie en main propre, par courrier interne ou par la poste à l'APTPUC (S-K-340).
•Si vous désirez que votre candidature soit considérée pour des cours dans plus d'un (1) Département ou Unité d'enseignement, complétez et remettez une copie identique du présent formulaire à chacun des Départements ou Unités d'enseignement appropriés.
Si vous nécessitez de l'espace additionnel, joignez une page au présent formulaire.

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT EN LETTRES MOULÉES

ANNÉE UNIVERSITAIRE: 20____ - 20____ (notez que l'année universitaire débute avec la session d'été)

NOM DE FAMILLE: _____ PRÉNOM:_____

ADRESSE POSTALE:_____
Rue App# Ville Province Code postal

TÉLÉPHONE: Domicile:(_____)._____._____ Bureau:(_____)._____._____ Cell: (_____)._____._____

Courriel: _____

STATUT: [ ] Citoyen canadien
[ ] Résident permanent
[ ] Visa de visiteur ou d'étudiant (date d'échéance) : _____
[ ] Dérogation ministérielle (voir l'article 10.01 a) 2) : _____

1. Inscrivez la liste de tous les Départements/Unités d'enseignement dans lesquels vous postulez:_____

2. Cochez la(les) session(s) universitaires du (des) cours sur lequel (lesquels) vous postulez:

[ ] Été (/1) (date limite pour la soumission de candidatures: 15 février)
[ ] Automne (/2) (date limite pour la soumission de candidatures: 15 mai)
[ ] Automne/Hiver (/3) (date limite pour la soumission de candidatures: 15 mai)
[ ] Hiver (/4) (dates limites pour la soumission de candidatures: 15 mai/ 15 octobre)

3. Indiquez le nombre de vos points d'ancienneté en date de la dernière Liste d'Ancienneté (voir article 8.01):

_____

4. Indiquez le nombre de crédits que vous êtes en droit d'enseigner pour l'année universitaire visée par votre (vos) candidature (s): (voir article 9): _____

5. Pour l'année universitaire visée par votre (vos) candidature (s) (toutes sessions universitaires et tous Départements/Unités d'enseignement confondus), en conformité avec l'article 9, indiquez-le:

a. Nombre de crédits total que vous désirez enseigner: _____

b. Nombre de crédits total des cours affichés (voir question #9): _____

6. Inscrivez la liste de tous les cours que vous avez enseignés, des cours que vous enseignez présentement et des cours pour lesquels vous avez déjà signé un contrat à temps partiel ou pour lesquels vous avez déjà été recommandés pour enseigner lors de l'année universitaire en cours. (Ceci vise à assurer que vous n'excèderez pas les limites fixées à l'article 9 pour l'année universitaire visée par votre (vos) candidature(s). N'INCLUEZ PAS les cours que vous avez enseignés lors d'autres années universitaires ou qui sont inscrits à la question #9 ci-dessous).

DÉPARTMENT/UNITÉ D'ENSEIGNEMENT (ex: psychologie)	NUMÉRO DE COURS/SESSION UNIVERSITAIRE/GROUPE-COURS (ex : PSYC 205/2/A)	CRÉDITS (ex: 3)

7. Spécifiez le nombre de cours et de crédits que vous désirez enseigner par session universitaire :
(ex : #cours 1 & #crédits 3; #cours 1-2 & #crédits 3-6)

Été: #cours:_____ # crédits: _____

Automne: #cours:_____ # crédits: _____

Hiver: #cours:_____ # crédits: _____

Si votre(vos) candidature(s) vise(ent) les sessions universitaires d'automne/hiver (/3), en plus de celle(s) d'automne (/2) et/ou d'hiver (/4), inscrivez vos préférences spécifiques:

8. Si vous postulez dans plus d'un (1) Département ou Unité d'enseignement, spécifiez le nombre de cours et de crédits que vous désirez enseigner dans chaque Département/Unité d'enseignement :
(ex. # cours 1 & # crédits 3; # cours 1-2 & # crédits 3-6, etc.)

Department/Unité d'enseignement: _____ #cours: _____ # crédits: _____

Department/Unité d'enseignement: _____ #cours: _____ # crédits:_____

Department/Unité d'enseignement: _____ #cours: _____ # crédits:_____

9. Indiquez le(s) numéro(s) de cours, session(s) universitaire(s), groupe(s)-cours, titre(s) de cours pour le(s) cours que vous désirez enseigner. Votre candidature ne sera considérée que pour les cours/groupes-cours que vous avez inscrits ci-dessous. N'inscrivez que des cours affichés. Bien que vous puissiez recevoir tout cours inscrit ci-dessous, inscrivez-les en ordre de préférence, en faisant abstraction du Département/Unité d'enseignement. Si des cours sont donnés dans la même plage horaire ou à intervalle rapprochée entre deux campus, etc., donnez des instructions spécifiques quant à vos priorités. Si vous nécessitez plus d'espace, joignez des copies supplémentaires de la présente page au besoin.

*Si vous ne recevez pas la totalité des crédits indiqués à la question #5a, vous serez automatiquement inscrits sur la Liste selon l'article 10.19. Si à tout moment vous désirez faire retirer votre nom de cette Liste, SVP en informer par écrit votre Département/Unité d'enseignement, en transmettant une copie à APTPUC.

NUMÉRO DE COURS/SESSION UNIVERSITAIRE/GROUPE-COURS (ex: MATH 251/2/01)	TITRE DU COURS (ex: Algèbre linéaire I)	JOUR DE LA SEMAINE/HEURE DE LA JOURNÉE (ex: Lun/Mer 10h15-11h30)

10. Pour toute professeure ou professeur à temps partiel dans le Département de musique seulement: À combien d'étudiantes ou d'étudiants en enseignement individuel demandez-vous d'enseigner, en plus des cours indiqués ci-dessus? (Spécifiez le nombre total d'étudiantes ou d'étudiants désirés par session universitaire):_____

11. Si vous voudriez être considéré dans un département autre que ceux où vous avez appliqué, s'il vous plaît préciser le nom du département (vous serez inscrit sur la liste 10.19 d'un département pour l'année en cours):

_____

_____

_____

Note: Veuillez vous assurer que vous fournissez une copie de ce formulaire, ainsi que toutes les pièces justificatives qui pourrait être nécessaire par le CETP, **à tous les départements** dans lequel vous souhaitez enseigner.

Assurez-vous que votre Dossier faisant état de votre formation et de votre compétence, incluant votre Curriculum Vitae, soit mis et maintenu à jour (voir article 10.11). Si vous postulez sur un(des) cours que vous n'avez pas enseigné trois (3) fois ou plus à l'Université Concordia auparavant , joignez à ce formulaire toute la documentation démontrant vos compétences dans ce domaine, de même que votre Curriculum Vitae (voir l'article 10.15).

Il est de votre responsabilité de conserver une copie du présent formulaire et de ses annexes. Les professeures et professeurs à temps partiel sont avisés de s'assurer qu'elles ou qu'ils signent leurs contrats à temps partiels dans le bureau de la doyenne ou du doyen en question à l'intérieur des dates limites et en respectant les conditions énoncées dans la convention collective. Le défaut de le faire pourrait entraîner la réassignation du(des) cours à quelqu'un d'autre.

Signature _____ Jour _____ Mois _____ Année_____

ANNEXE I

Congés Parentaux

Tel que mentionné à l'article 14.01 de la présente convention collective, à des fins de référence, les dispositions de la convention collective de APTPUC 1997-2002 portant sur « Congé de maternité, congé parental et congé d'adoption » se lisent comme suit :

(voir les pages qui suivent)

ARTICLE 14 — CONGÉS

PRÉAMBULE — DEMANDES DE CONGÉ

Les demandes de congé doivent normalement être adressées par écrit à la direction du département ou de l'unité d'enseignement. Les approbations écrites de la direction du département ou de l'unité d'enseignement doivent être acheminées aux bureaux de l'Association et aux bureaux de l'Université responsables de ces congés. Les demandes approuvées provenant de la direction des départements ou des unités d'enseignement doivent indiquer les dates du début et de la fin du congé et, selon la nature du congé, contenir la documentation appropriée (certificats médicaux, certificats de naissance ou d'adoption, etc.). Les demandes de congé ne peuvent être refusées sans motif valable, consigné par écrit. Les membres en congé conservent leur ancienneté ainsi que les droits et les privilèges énoncés dans la convention collective. Le congé sera réputé avoir été approuvé si la direction du département ou de l'unité ou les administrateurs de l'Université ne répondent pas dans les délais prescrits à la demande de congé.

Aux fins des articles 14 et 15 de la convention collective, les parties conviennent de poursuivre le versement des cotisations conjointes et égales à l'assurance assuré par l'Université et les professeures et professeurs à temps partiel.

CONGÉ DE MATERNITÉ, CONGÉ PARENTAL ET CONGÉ D'ADOPTION

14.01 Les congés de maternité et les congés parentaux ont pour but de compléter les dispositions de la Loi canadienne sur l'équité en matière d'emploi en ce qui a trait aux congés de maternité et aux congés parentaux. La professeure enceinte peut bénéficier d'un congé de maternité. Le congé parental est accessible au professeur à temps partiel dont la conjointe est en congé de maternité, et il est également utilisé dans les cas d'adoption.

14.02 L'Employeur ne peut refuser à la professeure enceinte le droit de continuer d'exercer ses fonctions durant sa grossesse. Les professeures et professeurs à temps partiel demandant un congé de maternité ou un congé parental et qui satisfont aux conditions d'obtention de ce congé ont le droit de soumettre leur candidature aux charges d'enseignement à temps partiel disponibles qui sont affichées. La professeure à temps partiel enceinte a droit à un congé de maternité de vingt (20) semaines consécutives pouvant s'échelonner sur trois trimestres consécutifs, à condition qu'elle ait signé un contrat d'enseignement à temps partiel ou que sa candidature soit recommandée pour un tel contrat. La professeure à temps partiel qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a droit au congé de maternité.

14.03 La répartition du congé de maternité avant et après la naissance est laissée à la discrétion de la professeure et comprend le jour de l'accouchement.

14.04 Dès que possible, mais au moins quatre (4) semaines avant le début du congé, l'intéressée doit informer la direction du département ou de l'unité d'enseignement, ou son mandataire, des dates probables du congé ; toutefois, si elle présente un certificat médical justifiant un congé immédiat, le préavis de quatre (4) semaines est sans objet. Si la professeure enceinte est en congé de maladie, le congé de maternité commence normalement huit (8) semaines avant la date de l'accouchement.

14.05 La professeure à temps partiel enceinte qui a accumulé vingt (20) semaines de service au cours des trois (3) trimestres précédant le début du congé de maternité et qui est déclarée admissible aux prestations d'assurance-emploi a droit :

a) pour chaque semaine de période d'attente imposée par le régime d'assurance-emploi, à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque contrat d'enseignement pendant son congé de maternité ;

b) pour chacune des semaines pendant lesquelles elle touche des prestations d'assurance-emploi ou y est admissible, à une indemnité égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque contrat d'enseignement et le montant des prestations d'assurance-emploi qu'elle touche ou auxquelles elle a droit ;

c) pour chacune des semaines qui suivent la période décrite en b), à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque contrat d'enseignement en vigueur pendant le congé de maternité et jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine dudit congé ;

d) la somme des prestations d'assurance-emploi et indemnités perçues par l'intéressée pendant son congé de maternité ne peut dépasser quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du traitement hebdomadaire qu'elle aurait normalement touché pour ses contrats d'enseignement. Aux fins du présent article, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi auxquelles la personne est admissible, soustraction faite des retenues pour le remboursement de prestations, d'intérêts ou de pénalités et de toutes autres sommes perceptibles en vertu du régime d'assurance-emploi ;

e) les sommes perçues à titre de traitement annuel garanti, de traitement différé ou d'indemnités de cessation d'emploi ne peuvent être réduites ou majorées par les paiements touchés en vertu du régime de congé.

14.06 La professeure à temps partiel enceinte qui a accumulé moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à cinquante pour cent (50 %) de son traitement hebdomadaire pour chaque contrat d'enseignement, pendant huit (8) semaines consécutives, à condition qu'elle ait signé des contrats pour ces huit (8) semaines.

14.07 L'indemnité de congé de maternité n'est versée qu'en guise de complément aux prestations d'assurance-emploi.

14.08 L'Employeur ne rembourse pas au membre les sommes que la Commission de l'assurance-emploi du Canada (C.A.E.C.) pourrait exiger de lui en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi lorsque son revenu est au moins une fois et demie (1,5) supérieur au maximum assurable.

14.09 Le congé de maternité peut être de moins de vingt (20) semaines si la professeure à temps partiel le désire. Si elle entend reprendre le travail dans les deux (2) semaines suivant l'accouchement, elle doit produire à la demande de la direction du département ou de l'unité d'enseignement ou de son mandataire un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre le service.

14.10 Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la professeure à temps partiel a droit à une prolongation de son congé de maternité égale au retard, sauf si elle a déjà bénéficié d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité avant l'accouchement. Elle peut, en outre bénéficier d'une prolongation allant jusqu'à six (6) semaines si l'état de santé de l'enfant l'exige. Durant ces prolongations, l'intéressée ne reçoit ni indemnité ni traitement.

14.11 La professeure à temps partiel qui accouche prématurément ou dont le nourrisson est hospitalisé à la suite d'un accouchement prématuré a le droit d'interrompre son congé de maternité. Elle peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et compléter ce dernier lorsque l'état de l'enfant n'exige plus d'hospitalisation. Le cas échéant, elle doit en informer la direction du département ou l'unité d'enseignement ou son mandataire.

14.12 L'allocation pour congé de maternité versée par les Centres de main-d'œuvre du Québec est déduite des prestations visées par à l'article 14.05.

14.13 Un professeur à temps partiel dont la conjointe accouche a droit à un congé payé de une (1) semaine. Ce congé doit se situer entre le début de l'accouchement et le septième (7e) jour suivant le retour à la maison de la mère ou du nourrisson. Le professeur à temps partiel dont la conjointe accouche peut choisir de demander dix (10) semaines d'assurance-emploi.

14.14 Une professeure ou un professeur à temps partiel qui adopte légalement un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines consécutives, pourvu qu'elle ou il ait signé des contrats d'enseignement pour chacun des trimestres universitaires du congé, si ceux-ci en chevauchent plusieurs. Pour se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, le membre doit avoir accumulé vingt (20) semaines de service dans les trois (3) trimestres universitaires précédant le congé d'adoption.

Pendant ce congé, la professeure ou le professeur à temps partiel a droit au plein traitement pour chaque contrat. Si deux (2) membres de l'unité de négociation partagent l'adoption, ils doivent également se partager les dix (10) semaines de congé payé. Les membres de l'unité de négociation doivent produire leur demande de congé au moins deux (2) semaines avant le moment prévu de l'adoption et produire un document juridique comme preuve d'adoption.

14.15 La professeure ou le professeur à temps partiel peut reprendre le travail en tout temps pendant le trimestre où le congé de maternité ou d'adoption est en vigueur, pourvu que la direction du département ou de l'unité d'enseignement, ou son mandataire, en soit informée par préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines.

14.16 Un congé de maternité ou d'adoption peut être prolongé par un congé non payé jusqu'à la fin du trimestre universitaire en cours, moyennant un préavis écrit d'au moins quatre (4) semaines à la direction du département ou de l'unité d'enseignement ou à son mandataire.

14.17 Aux fins du calcul de l'ancienneté, la professeure ou le professeur à temps partiel en congé de maternité ou d'adoption est réputé avoir donné le (les) cours pour lequel (lesquels) un contrat a été signé en vertu de l'article 10.

14.18 L'Association et l'Employeur conviennent de discuter de tous les problèmes que susciteraient des modifications ou des exigences supplémentaires des règles gouvernementales en matière d'emploi. Les parties signeront, au besoin, un accord écrit, de sorte que la convention collective et les politiques de l'Université soient conformes à toute nouvelle directive gouvernementale touchant le congé de maternité ou le congé parental.

14.19 CONGÉ DE DEUIL

Une professeure ou un professeur à temps partiel a droit à un congé payé de cinq (5) jours ouvrables consécutifs en cas de décès : du conjoint ou de la conjointe, d'un enfant ou d'un enfant du conjoint, du père, de la mère, d'une sœur ou d'un frère.

Dans des circonstances exceptionnelles, ou advenant un décès à l'extérieur du pays de l'un des membres de la famille mentionnés ci-dessus, la professeure ou le professeur à temps partiel a droit à un congé payé de dix (10) jours ouvrables consécutifs.

14.20 AUTRES CONGÉS

a) Congé pour service judiciaire

Les professeures et professeurs à temps partiel cités pour service judiciaire en qualité de jurés ou de témoins doivent aviser la direction du département ou de l'unité d'enseignement approprié, ou son mandataire, du congé payé dont ils ont besoin dès réception de la citation. Lorsque les professeures et professeurs à temps partiel sont cités pour service judiciaire à titre de jurés ou de témoins, ils ne doivent encourir, ce faisant, aucune perte de salaire ou de traitement, sauf dans les cas où ils témoignent ou travaillent à titre professionnel en leur propre nom. Le traitement versé aux membres par le tribunal doit être remis à l'Employeur. Toutefois, la somme remise exclut les dépenses payées par la cour.

b) Congé avec différé de salaire

Les professeures et professeurs réguliers à temps partiel qui ont acquis au moins soixante-quinze (75) points d'ancienneté à l'Université sont admissibles à un différé de salaire s'ils désirent prendre un congé avec différé de salaire. Les conditions d'un congé de cette nature doivent être établies dans un contrat signé remis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel, et stipulant ce qui suit :

1) les parties conviennent qu'aucun coût ne doit être engagé par l'Employeur relativement au congé ;

2) une professeure ou un professeur régulier à temps partiel en congé avec différé de salaire acquiert les points d'ancienneté qu'elle ou il aurait normalement obtenus si elle ou il n'avait pas

pris ledit congé (ces points étant calculés selon la moyenne des trois dernières années au cours desquelles la professeure ou le professeur a enseigné) ; ces points d'ancienneté doivent être indiqués dans le contrat de congé avec différé de salaire dont copie doit être transmise à l'Association et aux bureaux de l'Université responsables de la compilation des listes d'ancienneté, des salaires, etc. ; lesdits points d'ancienneté sont inscrits sur les listes d'ancienneté au plus tard le 1er février de l'année au cours de laquelle est pris le congé avec différé de salaire ;

3) la professeure ou le professeur régulier à temps partiel doit soumettre à la direction du département ou de l'unité d'enseignement au plus tard le 1er mars une demande écrite dans laquelle elle ou il sollicite que soient différés par l'Université vingt-cinq pour cent (25 %) de son salaire brut pour une période de trois années consécutives au cours desquelles elle ou il est engagé ; la professeure ou le professeur doit indiquer les dates exactes auxquelles le congé avec différé de salaire débute et se termine ; enfin, la professeure ou le professeur doit signifier son consentement à ne pas donner de cours à temps partiel à l'Université Concordia durant les dates du congé avec différé de salaire ;

4) la professeure ou le professeur régulier à temps partiel s'assure qu'une copie de sa demande soit également transmise à l'Association ;

5) lorsqu'elle ou il reçoit une recommandation provenant de la direction du département ou de l'unité d'enseignement, la professeure ou le professeur transmet cette recommandation au bureau de la paie de l'Université, accompagnée de l'avis relatif au différé de salaire de vingt-cinq pour cent (25 %) qui doit être retenu en fiducie et des dates exactes auxquelles le congé avec différé de salaire débute et se termine ;

6) le congé avec différé de salaire commence au cours de la quatrième année et est d'une durée de un (1) an. L'Employeur convient de ne pas offrir de contrats d'enseignement à temps partiel aux professeures et professeurs durant le congé avec différé de salaire dont les dates sont indiquées sur la demande de congé ;

7) les membres ont la responsabilité de soumettre leur candidature à l'enseignement des cours à temps partiel affichés avant que

leur congé avec différé de salaire ne s'achève afin de s'assurer de bénéficier de toutes les attributions de cours auxquelles ils ont droit à leur retour ;

8) les parties conviennent que les demandes de congé avec différé de salaire ne doivent pas dépasser une (1) année universitaire et que le versement du salaire différé doit correspondre aux périodes de paie, à toutes les quinzaines, y inclus les indemnités de vacances et les déductions ;

9) les parties conviennent que le nombre des professeures et professeurs réguliers à temps partiel en congé avec différé de salaire d'un département ou d'une unité d'enseignement ne peut en tout temps dépasser deux (2) ;

10) les parties conviennent que les recommandations visant l'octroi d'un congé avec différé de salaire doivent se fonder sur l'ancienneté de la professeure ou du professeur acquise au sein de l'Université ;

11) la professeure ou le professeur qui annule son congé avec différé de salaire doit en aviser par écrit la direction du département ou de l'unité d'enseignement, avec copie au bureau de la paie de l'Université ; un exemplaire de cet avis doit également être transmis à l'Association ;

12) les membres doivent s'assurer que l'avis relatif à l'annulation d'une demande de différé de salaire est produit suffisamment tôt avant les dates d'échéance pour que la professeure ou le professeur à temps partiel puisse poser sa candidature aux charges d'enseignement à temps partiel qui seront offertes durant la période prévue de son congé avec différé de salaire. L'Employeur n'est pas tenu d'attribuer ou de fournir des cours à temps partiel aux membres qui n'ont pas soumis leur candidature à l'enseignement dans les délais prescrits dans la présente convention ;

13) les membres qui annulent un congé avec différé de salaire reçoivent une somme forfaitaire équivalente au total des sommes reportées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et diminuée des déductions salariales courantes ;

14) les membres qui se prévalent du différé de salaire et qui quittent leur emploi à l'Université reçoivent une somme forfaitaire

équivalente au total des sommes différées gardées en fiducie par l'Université, additionné des indemnités de vacances et des intérêts ; et

15) si la professeure ou le professeur décède , le total de son salaire différé gardé en fiducie par l'Université, y compris les indemnités de vacances et les intérêts acquis, est versé à sa succession ou traité selon les modalités précisées dans l'avis écrit initial communiqué au Bureau de la paie.

c) Congé pour raisons familiales

À la discrétion de la direction du département ou de l'unité d'enseignement, un congé payé ou non payé peut être accordé à une professeure ou un professeur qui doit s'absenter de ses fonctions d'enseignement dans certaines circonstances ou pour une situation d'urgence qui réclame sa présence dans sa famille ou qui touche sa vie personnelle. Un avis écrit doit être fourni, dans la mesure du possible, à la direction du département ou de l'unité d'enseignement approprié, indiquant les raisons de l'absence. La direction du département ou de l'unité d'enseignement peut accorder un congé payé ou non payé pour une période n'excédant pas sept (7) jours ouvrables consécutifs sur avis écrit au membre et à l'Association.

d) Congé pour participation à un congrès

Sur demande écrite et approbation de la direction du département ou de l'unité d'enseignement approprié, justifié par une copie de l'invitation, une professeure ou un professeur peut obtenir un congé payé d'un maximum de trois (3) jours ouvrables consécutifs pour la présentation de documents universitaires ou d'un exposé dans le cadre d'un congrès. Le présentateur doit, dans ce cas, indiquer dans sa présentation qu'il est affilié à l'Université.

e) Congé pour échange universitaire

Les parties conviennent, lorsqu'aucun coût supplémentaire n'est engagé par l'Employeur, de permettre à une professeure ou un professeur régulier à temps partiel de participer à un échange universitaire avec une professeure ou un professeur d'une autre université. Ces demandes doivent respecter les procédures courantes et commencer par la soumission d'une demande écrite à la direction du département ou de l'unité d'enseignement indiquant les trimestres universitaires au cours desquels l'échange doit avoir lieu.

f) Congé non payé

Pour être admissible à un congé non payé, un membre doit détenir un contrat à temps partiel au moment de la demande.

Une professeure ou un professeur à temps partiel demande par écrit un congé non payé à la direction du département ou de l'unité d'enseignement approprié et s'assure que l'approbation écrite de la direction est transmise à l'Association et aux bureaux de l'Université responsables des congés. La durée maximale d'un congé non payé est normalement de vingt-quatre (24) mois. Des congés plus courts et des prolongations peuvent être accordés sur approbation écrite de la direction du département ou de l'unité d'enseignement.

Les congés non payés dont une professeure ou un professeur a besoin pour servir une commission, un organisme ou un ministère gouvernemental ou public, lui sont accordés pour la durée du ou des trimestre(s) où elle ou il est engagé.

ANNEXE J

LETTRES D'ENTENTE EN VIGUEUR À LA DATE DE SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION COLLECTIVE

Les lettres d'entente énumérées ci-dessous et jointes à la présente sont reconduites sous le régime de la convention collective 2012-2015 et conservent leur pleine force et effet :

Objet	**Date**
Évaluation des cours	28 juin 2000
Travaux pratiques – Thérapies par les arts	15 janvier 2003
eConcordia (tripartite)	15 avril 2004
Grief 0109	25 février 2009
eConcordia	22 juin 2009
Locaux et installations	22 juin 2009
Financement de la Recherche	9 juin 2010
Rémunération, Étudiants de cycles supérieurs, et dates limites pour l'embauche et l'allocation des cours d'été 2012	15 juin 2011
Grief 1612 (Politiques universitaires)	22 octobre 2013

Les textes des lettres d'entente de l'annexe J reproduits dans les pages suivantes sont une traduction des lettres d'ententes originales signées en anglais.

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)
RELATIVEMENT AUX
PROCÉDURES D'EMBAUCHE 2009-2010 DE L'APTPUC À L'ÉCOLE DE FORMATION CONTINUE

ATTENDU que l'Université va, pour la première fois, offrir des cours à crédits dans son École de formation continue (« École »);

ATTENDU que l'École planifie offrir une vaste diversité de cours à crédits;

ATTENDU que certains de ces nouveaux cours à crédits (« Cours ») seront disponibles pour les professeures et professeurs à temps partiel;

ATTENDU que l'Université (incluant des représentantes et représentants de l'École) et l'APTPUC se sont rencontrés pour discuter du lancement de ces Cours;

ATTENDU que les parties ont reconnu que les dispositions relatives à l'engagement contenues dans la convention collective de l'APTPUC 1997-2002 («convention collective 1997-2002 ») nécessiteraient d'être adaptées afin de rencontrer les besoins d'engagement pour ces Cours;

ATTENDU que les parties sont parvenues à une entente sur l'adaptation temporaire du processus d'engagement à être utilisé par l'École pour les professeures et professeurs à temps partiel relativement à ces Cours;

ATTENDU que l'APTPUC a été tenue informée du processus d'engagement utilisé par l'École pour les professeures et professeurs à temps partiel relativement à ces Cours;

ATTENDU que ce processus d'engagement est présentement rendu à l'étape de l'émission de contrats d'enseignement à temps partiels conformément à l'article 10.14 de la convention collective 1997-2002;

ATTENDU que l'APTPUC atteste qu'elle est, à ce jour, satisfaite du processus d'engagement utilisé pour ces Cours;

POUR CES MOTIFS, les parties ont convenu de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente (« Lettre »);

2. Nonobstant les dispositions de la convention collective 1997-2002, l'APTPUC s'engage à ne pas déposer de griefs au nom de l'Association relativement à la procédure employée jusqu'à présent en ce qui a trait à l'engagement de professeures ou de professeurs à temps partiel pour ces Cours.

3. Toutefois, les parties reconnaissent que les professeures et les professeurs à temps partiel conservent leur droit individuel de déposer un grief quant au résultat de ce processus d'engagement. Plus spécifiquement, chacun d'elles et d'eux conserve le droit de déposer un grief relativement à l'application des critères d'engagement et du processus d'engagement énoncés aux articles 10.16 à 10.24 inclusivement de la convention collective 1997-2002;

4. Nonobstant les dispositions des articles 10.13 et 10.14 de la convention collective 1997-2002, le doyen de l'École (soit présentement M. Noel Burke) sera le « doyen » désigné aux fins de l'acceptation ou du rejet des recommandations formulées par le CETP, ainsi que le signataire des contrats d'enseignement à temps partiel pour ces Cours.

5. Nonobstant les dispositions des articles 10.02 à 10.06 inclusivement de la convention collective 1997-2002, le CETP pour ces Cours sera constitué de la directrice ou du directeur du Département des sciences de l'éducation, de la directrice ou du directeur du Département d'études anglaises, une (1) professeure ou un (1) professeur à temps partiel du Département des sciences de l'éducation et une (1) professeure ou un (1) professeur à temps partiel du Département d'études anglaises.

6. Si une action ou une décision est requise de la part de la directrice ou du directeur du Département en vertu de la convention collective 1997-2002 au cours de l'année universitaire 2009-2010, les parties conviennent qu'une telle action ou décision, selon le cas, sera prise par le directeur du Centre de formation passerelle (soit présentement M. David Gobby).

7. Nonobstant les dispositions de l'article 10.11 de la convention collective 1997-2002, le dossier faisant état de la formation et de l'expérience des professeures et professeurs à temps partiel sera gardé au bureau du directeur du Centre de formation passerelle.

8. La présente Lettre d'entente a été rédigée sans préjudice et ne constitue pas un précédent que l'une ou l'autre partie pourrait invoquer.

9. La présente Lettre d'entente prend effet à la date de sa signature, demeure en vigueur pour la durée de l'année universitaire 2009-2010, et se termine à la fin de ladite année universitaire, à moins que les parties n'en reconduisent spécifiquement les dispositions.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés des parties ont signé à Montréal, province de Québec, ce _____ jour du mois de _____ 2009.

Université Concordia

_____
Dr David Graham
Vice-recteur exécutif
aux affaires académiques

_____
Date

APTPUC

_____
Maria E. Peluso, professeure
Présidente

_____
Date

Lettre d'entente

entre

l'Université Concordia,

eConcordia.com et

l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia

1. Les parties acceptent l'article 22 ci-joint, qui sera signé lors de la prochaine réunion de négociation du 15 avril 2004 entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia.

2. Le matériel didactique pour les cours relevant de eConcordia.com peut être acquis ou procuré de n'importe quelle source et, une fois ainsi obtenus, les droits de propriété intellectuelle appartiendront à eConcordia.com.

3. La convention collective entre l'Université Concordia et l'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC) sera intégralement appliquée à toutes les personnes visées par les clauses 4 et 5 ci-dessous ainsi qu'à celles qui se verront attribuer des cours à l'avenir, autres que les professeures et professeurs à temps plein conventionnés par l'APUC.

4. Les parties conviennent que l'APTPUC recevra, d'ici le 3 mai 2004, la liste de tous les enseignants qui ont donné des cours sous l'égide de eConcordia.com depuis les débuts de eConcordia.com ainsi que la liste des cours donnés par chacun d'eux en indiquant l'intitulé, le numéro et le nombre de crédits du cours, le ou les trimestres et le montant total payé.

5. Les parties conviennent que l'APTPUC recevra, d'ici le 3 mai 2004, la liste de tous les enseignants qui ont donné des cours sous l'égide de eConcordia.com depuis les débuts de eConcordia.com, autres que les professeures et professeures à temps plein conventionnés par l'APUC, ainsi que la liste des cours donnés par chacun d'eux, en indiquant l'intitulé, le numéro et le nombre de crédits du cours, le ou les trimestres et le montant total payé.

6. Une liste des cotisations syndicales payées à l'APTPUC relativement aux points 4 et 5 ci-dessus depuis les débuts de eConcordia.com.

7. L'Université convient de remettre les cotisations syndicales restantes, s'il y a lieu, qui n'ont pas été payées pour les membres ou personnes dont le nom figure sur la liste des points 4 et 5 ci-dessus depuis les débuts de eConcordia.com.

8. l'APTPUC retirera sa Requête déposée en vertu des articles 39 et 45 du Code du travail du Québec concernant eConcordia.com, qu'elle avait déposée vers juillet 2002, une fois la présente lettre d'entente signée.

9. L'APTPUC retirera sa demande en vertu de « l'accès à l'information » qu'elle avait récemment faite pour se renseigner sur les salaires de membres hauts placés de l'administration de l'Université, une fois cette lettre d'entente signée.

10. Les parties conviennent d'accepter une version anglaise de cette lettre d'entente dans l'attente d'une version française qui sera disponible d'ici le 10 mai 2004.

Me Casper Bloom, Université Concordia

Andrew McAusland, eConcordia.com

Maria Peluso, Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia

Le 19 mai 2004

ARTICLE 22 - SUCCESSION

22.01

Advenant que l'Université Concordia, en tout ou en partie, soit regroupée ou fusionne avec une autre division, école, collège ou composant d'un système d'enseignement supérieur au Québec pendant la durée d'application de la présente convention collective, la présente unité de négociation, selon la définition de la convention collective, demeurera une entité distincte et la convention collective restera intégralement en vigueur.

22.02

Advenant qu'il y ait un ou plusieurs ayants droit, en tout ou en partie, au Conseil d'administration de l'Université Concordia, ces ayants droit seront liés par tous les droits, responsabilités et obligations du Conseil et devront les assumer comme si ces ayants droit étaient une partie désignée et signataire de la présente convention collective.

22.03

Dans le cadre de la convention collective en vigueur, l'Association reconnaît le pouvoir de l'Université à régir ses programmes pédagogiques. Le vice-recteur exécutif aux affaires académiques convient d'informer et de consulter l'Association dans un délai raisonnable et avant que ne soient créés de nouveaux programmes d'enseignement impliquant des cours crédités par l'Université Concordia qui ont des conséquences sur les conditions de travail des professeures et professeurs réguliers à temps partiel.

22.04

Les parties reconnaissent l'application de la convention collective à tous les professeures et professeurs réguliers à temps partiel employés par eConcordia.com ou par son successeur qui dispensent des cours crédités par l'Université Concordia. Il est entendu que si eConcordia.com ou son successeur est dissous, cette clause deviendra nulle.

Casper Bloom, Concordia

Maria Peluso, CUPFA

1

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)
RELATIVEMENT À
ECONCORDIA

ATTENDU que la convention collective signée entre l'Université et l'APTPUC le 16 mars 1998 (ci-après la « convention collective 1997-2002 »), échue depuis le 15 avril 2002, est demeurée en vigueur et a continué de s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 59 du *Code du travail* du Québec et de l'article 24.03 de la convention collective 1997-2002 dans l'attente de la conclusion des négociations d'une nouvelle convention collective;

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente ») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont signé une lettre d'entente tripartite avec eConcordia le 15 avril 2004 (jointe à la présente à titre d'annexe 1);

ATTENDU qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 de la lettre d'entente tripartite susmentionnée, la convention collective 1997-2002 doit s'appliquer intégralement en ce qui a trait aux « professeures et professeurs réguliers à temps partiel » qui enseignent des cours sous l'égide de eConcordia, ainsi qu'à toutes les autres personnes qui enseignent des cours sous l'égide de eConcordia, à l'exception des membres à temps plein du corps professoral (faculté) régis par les dispositions de la convention collective l'APUC;

ATTENDU que l'Université et l'Association des professeures et des professeurs de l'Université Concordia (APUC) ont signé une lettre d'entente tripartite avec eConcordia le 9 septembre 2008 (jointe à la présente à titre d'annexe 2), dans laquelle il est notamment stipulé que les « dispositions de cette lettre d'entente tripartite ne s'appliquent pas aux contrats signés par des membres avec eConcordia avant la signature de la présente lettre d'entente »;

ATTENDU que les parties désirent clarifier la façon de considérer les cours donnés sous l'égide de eConcordia, particulièrement en ce qui a trait à la Limite des Cours Réservés (telle que définie au paragraphe 2 de l'Addendum X) et à la limite de Cours Réservés payés au Taux Discrétionnaire (tel que définie au paragraphe 9 de l'Addendum X);

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC désirent résoudre les questions entre elles relativement aux cours donnés sous l'égide de eConcordia, étant donné qu'elles ont un impact sur l'application de la convention collective 2002-2012, et en en particulier, la question des Cours Réservés (tels que définis à l'Addendum X).

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. **Préambule :** Le préambule ci-dessus forme partie intégrante de la présente Lettre d'Entente;

2. **Définitions :** Aux fins de la présente Lettre d'Entente :

   « Cours eConcordia » s'entend d'un (1) cours de premier cycle ou de cycle supérieur à l'Université Concordia de trois (3) crédits ou, si le cours comporte plus d'une groupe-cours, d'un groupe-cours de celui-ci, livré sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université et enseigné en contrepartie d'un paiement au taux de l'APTPUC, au taux de l'APUC ou au Taux Discrétionnaire pour un cours de trois (3) crédits, tels qu'ils sont respectivement définis à l'Addendum X de la convention collective 2002-2012.

   « Cours Réservé eConcordia » s'entend d'un Cours eConcordia qui se qualifie à titre de Cours Réservé tel que défini à l'Addendum X. Par conséquent, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) (incluant, mais de façon non limitative, les membres de l'APUC et ceux qui occupent des postes qui sont exclus de l'unité d'accréditation de l'APUC) enseignant des Cours eConcordia à titre de partie intégrante de leur charge de travail ne sont pas visés par la présente Lettre d'Entente.

   « professeure ou professeure à temps partiel », tel que défini à l'article 2 de la convention collective 2002-2012, s'entend d'une personne faisant partie de l'unité d'accréditation de l'APTPUC conformément à la définition du certificat d'accréditation, et à la classification contenue dans la convention collective 2002-2012.

   « Professeure ou Professeur Associé », tel que défini à l'Addendum X de la convention collective 2002-2012, s'entend d'une personne à qui est assigné un Cours Réservé en vertu des dispositions de l'article 10.24 et de l'Addendum X, et qui n'est pas une Étudiante ou un Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs. Cette définition inclut, sans y être limitée, les membres à temps plein du corps professoral (faculté) qui enseignent des cours additionnels (tel que spécifié à l'article 16.12 a) de la convention collective courante de l'APUC), ainsi que les personnes précédemment classifiées sous le régime de la convention collective 1997-2002 de l'APTPUC à titre de professeures ou professeurs associés, professeures et professeurs associés F.A.L.R.I.P, professeures et professeurs associés venant du milieu professionnel ou industriel, les gestionnaires, les directeurs ainsi que les membres de l'administration supérieure à qui sont assignés un Cours Réservé.

« Étudiante et Étudiant Inscrits aux Cycles Supérieurs », tel que défini à l'Addendum X de la convention collective 2002-2012, désigne une personne inscrite à l'Université Concordia à titre d'étudiante ou d'étudiant, au niveau de la maîtrise ou du doctorat, à qui l'on a assigné un Cours Réservé conformément à l'article 10.24 et à l'Addendum X.

3. **Portée :** La présente Lettre d'Entente s'applique uniquement aux Cours eConcordia conférant des crédits, préparés et livrés sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université. La présente Lettre d'Entente ne s'applique pas à quelqu'autre activité pouvant être entreprise par eConcordia telles que l'offre de cours ne conférant pas de crédits pour le compte de l'Université, l'offre de cours conférant des crédits ou non autrement que par l'entremise de l'Université, ou la fourniture de cours de formation à l'intention des cadres ou d'autres cours de nature similaire.

4. **Juridiction :** En ce qui concerne les professeures et professeurs à temps partiel, la livraison de Cours eConcordia est assujettie aux dispositions des articles pertinents de la convention collective 2002-2012.

   En ce qui concerne les Professeures et Professeurs Associés et les Étudiantes et Étudiants Inscrits aux Cycles Supérieurs, la livraison de Cours eConcordia est assujettie aux dispositions des articles pertinents de l'Addendum X de la convention collective 2002-2012. Par conséquent, les Cours Réservés eConcordia seront comptabilisés dans la détermination du niveau d'utilisation de référence pour l'année universitaire 2009/2010, conformément aux modalités de la clause de sauvegarde énoncée à l'Addendum X.

5. **Calcul des Cours Réservés eConcordia** : Les Cours Réservés eConcordia doivent être comptabilisés dans la Limite des Cours Réservés (LCR), celle-ci étant établie à l'Addendum X, suivant les modalités suivantes:

   a) Tous les Cours Réservés eConcordia doivent être assujettis aux dispositions de l'Addendum X, incluant les modalités de la clause de sauvegarde énoncées au paragraphe 6 dudit Addendum.

   b) Un Cours Réservé pour chaque Cours Réservé eConcordia livré durant une session universitaire, en autant que les parties comprennent que:

      i) En établissant la limite initiale LCR de 450 à l'Addendum X, le nombre de Cours Réservés eConcordia comptabilisés dans la LCR est de trente-trois (33);

      ii) En cas de dépassement du LCR causé par un nombre supplémentaire de Cours Réservés eConcordia livrés durant une même année universitaire (c'est à dire plus de 33), il en résultera une provision additionnelle équivalente de Cours Réservés qui augmentera la LCR pour l'année universitaire en cause seulement. (Exemple : S'il y a 34 Cours Réservés eConcordia donnés au cours d'une année universitaire, la Limite des Cours Réservés (LCR) passe alors à 451 pour ladite année universitaire).

      iii) Similairement, il y aura une augmentation correspondante du Nombre Total de Cours Réservés disponibles pour être payés au Taux Discrétionnaire (dont le nombre initial est établi à 75) pour l'année universitaire en cause seulement, de sorte que ce nombre de 75 sera augmenté du même nombre que celui de la Limite des Cours Réservés (LCR). (Exemple : S'il y a 34 Cours Réservés eConcordia

donnés au cours d'une année universitaire, le nombre limite de Cours Réservés pouvant être payé au Taux Discrétionnaire (75) passe alors à 76 pour ladite année universitaire).

iv) À la fin de l'année universitaire au cours de laquelle cette provision additionnelle temporaire est appliquée, la LCR sera rétablie à la LCR rapportée à l'Association au 1er mai de ladite année universitaire, et le calcul de la LCR de l'année universitaire suivante sera effectué selon le processus décrit au paragraphe 2 de l'Addendum X.

v) Seulement la portion livraison des Cours Réservés eConcordia devra être comptabilisée dans la LCR; la préparation d'un Cours eConcordia ne compte pas dans le calcul de la LCR.

vi) Tous les Cours eConcordia de six (6) crédits sont comptés comme deux (2) Cours Réservés eConcordia. Le comité paritaire établi au paragraphe 6 ci-après est chargé de régler les problématiques liées à la comptabilisation proportionnelle des Cours Réservés eConcordia qui ne confèrent pas trois (3) ou six (6) crédits;

vii) L'article 7.25 de la convention collective 2002-2012 s'applique aux Cours eConcordia donnés par des professeures ou professeurs à temps partiel.

6. **Sanctions :** Aucune infraction liée à un dépassement par l'Employeur de la LCR (initialement de 450) ou de la limite du nombre de Cours Réservés pouvant être payés au Taux Discrétionnaire (initialement de 75) ne sera sanctionnée par le recours aux dispositions portant sur les sanctions énoncées au paragraphe 10 de l'Addendum X. Plutôt que de recourir à ces dispositions, à l'occasion d'une telle infraction, les parties doivent, avant de déposer un grief à cet égard, référer cette infraction, ou tout différend ou désaccord au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la portée des dispositions de la présente Lettre d'Entente, à un comité paritaire constitué de deux (2) représentants(es) de l'Université ainsi que de la présidente ou du président de l'APTPUC et de la vice-présidente ou du vice-président, convention collective et griefs de l'APTPUC.

   Nonobstant ce qui précède, aucun événement ou série d'événements relié à l'application de la présente Lettre d'Entente s'étant produit au cours de l'année universitaire 2009/2010, le cas échéant, ne pourra donner lieu à un grief ou à des griefs.

7. **Propriété intellectuelle et droits d'auteur(e)** : Le matériel didactique préparé par une professeure ou un professeur à temps partiel aux fins de la livraison de cours sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université est réputé constituer de la propriété intellectuelle aux fins des dispositions de l'article 4 de la convention collective 2002-2012, et plus particulièrement, des articles 4.05 à 4.14.

8. **Ancienneté, obligations et responsabilités, engagement et attribution des cours :** À des fins de clarification, les professeures et professeurs à temps partiel qui livrent des Cours eConcordia sont assujettis aux dispositions des articles pertinents de la convention collective 2002-2012, plus particulièrement tel qu'il suit :

   a) l'Ancienneté sera traitée suivant les mêmes modalités que celles décrites à l'article 8;

b) un Cours eConcordia devra être considéré comme constituant une obligation contractuelle aux fins de l'article 9.01 et devra être traité suivant les mêmes modalités que celles se rapportant aux autres cours telles que décrites au reste de l'article 9;

c) les Cours eConcordia devront être affichés et attribués conformément aux modalités énoncées à l'article 10; il en est de même pour l'émission des contrats à temps partiel s'y rapportant;

d) les Cours eConcordia devront être rémunérés conformément aux modalités énoncées au paragraphe 10 de la présente Lettre d'Entente;

e) les Cours eConcordia sont assujettis aux politiques habituelles de l'unité académqiue relatives à l'article 7.25 et à l'article 19.05, lesquelles ont trait à l'affectation, à la sélection, au suivi et à la rémunération des assistantes ou des assistants d'enseignement, le cas échéant.

9. **Évaluation** : En ce qui a trait aux professeures et professeurs à temps partiel, l'évaluation des Cours eConcordia livrés sous l'égide de eConcordia pour le compte de l'Université est assujettie aux dispositions de l'article 11 de la convention collective 2002-2012. La documentation pertinente relative aux cours livrés sous l'égide de eConcordia doit être incluse au dossier faisant état de la formation et de l'expérience énoncé à l'article 10.11 de la convention collective 2002-2012. Dans l'éventualité où un Cours eConcordia soit livré par une professeure ou un professeur à temps partiel autre que celle ou celui ayant effectué la préparation du Cours eConcordia, l'évaluation doit distinguer entre la personne ayant préparé le Cours eConcordia et celle ayant livré le Cours eConcordia.

10. **Rémunération :** La rémunération se rapportant à la préparation et/ou à la livraison de Cours eConcordia, selon le cas, par une professeure ou un professeur à temps partiel est assujettie aux modalités suivantes:

    a) Préparation: les professeures ou les professeurs à temps partiel chargés de l'élaboration d'un Cours eConcordia est rémunéré à un montant qui ne doit pas être supérieur au taux de l'APTPUC applicable, tel que défini à la convention collective 2002-2012.

    b) Livraison: lorsque le travail requis pour un Cours eConcordia est équivalent au travail requis pour livrer un cours équivalent à l'Université (lequel « cours » est défini à l'article 2 de la convention collective 2002-2012) enseigné en classe, aucune rémunération additionnelle ne sera versée à la professeure ou au professeur à temps partiel, et le Cours eConcordia sera rémunéré au taux de l'APTPUC applicable, tel que défini à la convention collective 2002-2012.

    La rémunération se rapportant à la livraison d'un Cours Réservé eConcordia par une Professeure ou un Professeur Associé ou une Étudiante ou un Étudiant Inscrit aux Cycles Supérieurs est assujettie aux dispositions de l'Addendum X.

11. **Mesures disciplinaires, griefs et arbitrage :** Les dispositions des articles 12 et 13 de la convention collective 2002-2012 doivent s'appliquer à tous les Cours eConcordia enseignés par les professeures ou les professeurs à temps partiel.

12. **Droits existants :** Les dispositions de la présente Lettre d'Entente ne s'appliquent pas dans le cas de contrats signés avant la signature de la présente Lettre d'Entente. L'Université n'encoure aucune responsabilité rétroactive

concernant les cours eConcordia qui ont été préparés ou livrés avant la signature de la présente Lettre d'Entente. Le renouvellement de tels contrats antérieurs ou les nouveaux contrats signés après la date de signature de la présente Lettre d'Entente doivent être assujettis aux modalités de la présente Lettre d'Entente et aux dispositions de la convention collective 2002-2012.

13. **Politiques de l'Université :** Les politiques pertinentes de l'Université s'appliquent à la présente lorsque approprié, incluant plus particulièrement les dispositions du Code de conduite académique et du Code des droits et des responsabilités de l'Université.

14. **Durée :** La présente Lettre d'Entente lie les parties signataires à compter de la date de sa signature et par la suite aussi longtemps que l'Addendum X demeure en vigueur.

15. **Divisibilité :** Dans l'éventualité où un (1) ou plusieurs paragraphes de la présente Lettre d'Entente soit jugé nulle(s), non avenue(s) et inexécutoire(s) par une entité juridique compétente, cela n'affecterait aucunement la validité et le caractère exécutoire de quelqu'autre paragraphe de la présente Lettre d'Entente.

Université Concordia	**APTPUC**
_____	_____
D[r] David Graham Vice-recteur exécutif aux affaires académiques	Maria E. Peluso, professeure Présidente
_____	_____
Date	Date

Lettre d'entente
Entre
la Faculté des Beaux-Arts
et
L'Association des professeures et professeurs à temps partiel de l'Université Concordia

1- Les parties conviennent que le travail à être effectué pour le Département de thérapies par les arts sera affiché comme si celui-ci était une charge de cours à temps partiel identifié comme un « Travail pratique ». L'affichage sera effectué au même moment que toute autre charge de cours à temps partiel et portera un numéro de cours ou de « Travail pratique ».

2- Sur l'affichage, la valeur du « Travail pratique » sera de 6 crédits pour l'année (automne/hiver). Le premier affichage sera effectué le 1er mai 2003, et pour les années subséquentes, le 1er mai de chaque année.

3- Le « Travail pratique » sera traité comme s'il s'agissait d'une charge de cours à temps partiel et sera rémunéré au taux applicable à tous les autres contrats à temps partiel pour une charge de cours à temps partiel de 6 (six) crédits.

4- À partir du 1er mai 2003, les deux « Travaux pratiques » de 6 (six) crédits seront tous deux assignés, l'un à Joanabbey Sack et l'autre à Elizabeth Anthony.

5- Étant donné qu'il n'était pas possible de mettre en œuvre cette entente plus tôt, le « Travail pratique » pour la session de janvier - hiver 2003 sera rémunérée à la valeur de 3 (trois) crédits. Un « Travail pratique » de 3 (trois) crédits sera alloué à Joanabbey Sack et les 3 (trois) autres crédits pour le « Travail pratique » à Elizabeth Anthony. Celles-ci signeront chacune un contrat d'enseignement régulier à temps partiel préparé par le bureau du Doyen à cet effet.

6- The parties acknowledge that they have requested and are satisfied that this Agreement and all related documents be drawn up in the English language. Les parties aux présentes reconnaissent avoir requis que la présente lettre d'Entente et les documents qui y sont relatifs soient rédigés en anglais.

Kathleen Perry, vice-doyenne Relations académiques, Faculté des beaux-arts	Josée Leclerc, directrice Département de thérapies par les arts
Date	Date
Maria Peluso, APTPUC Présidente	Pierre Ouellet, APTPUC Vice-président Externe
Date	Date

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)

ET

L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)

ARTICLE 11 : ÉVALUATION – MORATOIRE DE DEUX ANS

ATTENDU que l'évaluation des cours donnés par les membres de l'APTPUC était régie par les dispositions de l'article 11 (Évaluation) sous le régime de la convention collective 1997-2002 intervenue entre les parties et signée le 16 mars 1998;

ATTENDU que l'article 11.06 a été modifié par le biais d'une lettre d'entente signée par les parties le 8 juin 2000 (voir l'annexe 1 jointe à la présente);

ATTENDU que l'article 11.03 a fait l'objet d'une interprétation par le biais d'une lettre d'entente signée par les parties le 1er février 2001 (voir l'annexe 2 jointe à la présente);

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente ») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Un moratoire de deux (2) ans sur la question de l'évaluation des cours entrera en vigueur à la signature de la convention collective 2002-2012.
2. Durant ce moratoire, et ce jusqu'à ce que les parties conviennent du libellé d'un nouvel article 11, l'évaluation des cours sera régie par les annexes 1, 2 et 3 jointes à la présente lettre d'entente.
3. À l'échéance du moratoire, si les parties n'ont pas convenu du libellé d'un nouvel article 11, la convention collective 2002-2012 sera ré-ouverte, mais seulement en ce qui a trait au libellé dudit article 11 (Évaluation).

Université Concordia	**APTPUC**
_____	_____
Dr David Graham Vice-recteur exécutif aux affaires académiques	Maria E. Peluso, professeure Présidente
_____	_____
Date	Date

Concordia
UNIVERSITY

Bureau du Vice-recteur
exécutif aux affaires académiques
et à la recherche

NOTE DE SERVICE INTERNE

To : Mme Maria Peluso, Présidente, APTPUC

De : Jack Lightstone, Vice-recteur exécutif aux affaires académiques et à la recherche

Date : 28 juin 2000

Sujet : **Objet: Article 11.06 - Critères, but et utilisation des évaluations de cours**

Il me fait plaisir de vous acheminer une copie signée de l'entente sur les Critères, but et utilisation des évaluations des charges de cours à temps partiel conformément à l'article 11.06 de la convention collective de l'APTPUC. J'ai conservé l'autre copie que je ferai parvenir à Marcel Danis pour ses dossiers.

Bien que j'aie un commentaire à effectuer, je ne crois pas nécessaire de demander à ce que l'entente soit modifiée pour accommoder ma préoccupation. Celle-ci concerne la deuxième puce de la section « Sommaire des résultats pour chaque question » à la page deux. La phrase réfère au Département/Secteur. J'ai des craintes quant à la validité des résultats agrégés pour un nombre de départements, le tout, dû à la variation significative de grosseur entre les départements. Par conséquent, afin d'utiliser les ressources monétaires de l'Université pour générer les résultats agrégés les plus représentatifs possible, j'ai demandé à ce que les données soit agrégées par secteur. Les secteurs disciplinaires qui, selon moi, sont les plus pertinents sont : Humanités, Sciences sociales, Sciences pures, Commerce et Administration; Génie et Informatique; Beaux-arts.

Je pense que cet exercice de tenter de s'entendre sur un questionnaire a été des plus positifs et je suis bien satisfait des résultats. Au plaisir de collaborer avec l'APTPUC à ce sujet dans le futur alors que nous instituons, de même qu'au cours des années à venir, un outil d'une grande valeur.

LJ/aa

cc : Mme. O. Rovinescu, Directrice, Centre des services d'enseignement et d'apprentissage
Prof. M. Danis, Vice-recteur, relations institutionelles et Secrétaire-général
M. G. Bourgeois, Directeur, relations avec les employées

Critères, but et utilisation
Évaluations des charges de cours à temps partiel

But

Les parties ont l'obligation de fournir un moyen d'effectuer une évaluation formative des charges de cours enseignées par les professeures et professeurs réguliers à temps partiel dans l'ensemble de l'Université. Les évaluations des charges de cours doivent être utilisées d'une manière conforme aux articles 10, 11 et 12 de la convention collective de l'APTPUC.

Dans l'esprit de l'article 11.06, les parties conviennent qu'à chaque trois ans, et à tout événement avant l'échéance de la convention collective, l'Employer et l'Association reverront et réviseront si nécessaire leur entente relative à la méthodologie et au contenu des évaluations des charges de cours.

L 'objectif des évaluations des charges de cours est de fournir au Départements et aux professeures et professeurs réguliers à temps partiel sur une base individuelle des lignes directrices afin de rehausser l'efficacité d'une charge de cours. Le but ultime de toute appréciation d'enseignement de cours est de promouvoir une bonne pédagogie.

Distribution

Les formulaires d'évaluations des charges de cours doivent être mis à la disposition des professeures et professeurs régulier à temps partiel pour être distribués dans leurs classes au moins cinq semaines avant la dernière journée de classes. Les instructions pour cette distribution en classe par un(e) représentant(e) des étudiants de la classe doivent être fournies au professeure ou professeur régulier à temps partiel qui est responsable de s'assurer que l'évaluation soit distribuée en classe par le ou la représentant(e) des élèves.

Contenu

L'évaluation des charges de cours pour les professeures et professeurs réguliers à temps partiel doit être constituée de 19 questions tel qu'indiqué à l'évaluation des charges de cours ci-jointe. Les questions à réponse ouverte additionnelles peuvent être ajoutées par la professeure ou le professeur régulier à temps partiel ou par un Département, toutefois, ces résultats seront considérés être hors de la juridiction pour une appréciation de l'efficacité d'une charge de cours.

Méthodologie

Les résultats statistiques indiquant les cotes médianes, les graphiques à barres et les échelles des critères pour chaque question doivent constituer les mesures utilisées pour l'appréciation des charges de cours enseignées. L'Association et les bureaux de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Exécutif aux affaires académiques et de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur Recherche reverra et révisera les échelles des critères après une période de trois ans.

Ce qui suit constitue les échelles de critères et les balisages repères appropriés pour chaque échelle. La cote est écrite au long pour chaque item ou un tableau est écrit au long à la fin et les items individuels identifiés par un indicateur abrévié.

Échelle	Cote pour chaque catégorie sur le rapport d'évaluation
1.0 à 1.5	« Très au dessus de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département méritent une éloge. »
1.6 à 2.4	« Au-dessus de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département méritent d'être félicités. »
2.5 à 3.4	« Moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département désireraient peut-être explorer les ressources disponibles pour un plus ample développement. »
3.5 à 3.9	« Au-dessous de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département devraient consulter à propos des actions à prendre pour l'amélioration nécessaire. »
4.0 à 5.0	« Très au dessous de la moyenne. La professeure ou le professeur régulier à temps partiel et la directrice ou le directeur du Département doivent consulter relativement aux mesures immédiates de redressement. »

Sommaire des résultats pour chaque question

- Nombre de répondants
- Résultats agrégés de l'ensemble des questions (questions 1, 2, 3) par Département/Secteur qui sont fournies aux bureaux de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur aux affaires académiques et de la Vice-rectrice ou du Vice-recteur à la recherche. Les résultats agrégés ne doivent pas être utilisés pour l'appréciation des professeures et professeurs réguliers à temps partiel sur une base individuelle.
- Les résultats agrégés doivent également être fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel.
- La médiane pour chaque réponse doit être fournie à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel ainsi qu'à la directrice ou au directeur du Département.
- Les graphiques à barres par intervalle doivent être fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel ainsi qu'à la directrice ou au directeur du Département.
- La cotation des échelles de critères et les balisages repères appropriés pour chaque échelle de critères sont écrits au long pour chaque question ou un tableau est écrit au long à la fin et les questions individuelles sont identifiées par un indicateur abrévié.

- Les sommaires pour quelque question que ce soit ne doivent pas inclure d'écart-type ni de moyenne Départementale.
- Tous commentaires écrits inscrits aux questions à réponse ouverte (18 et 19) doivent être dactylographiés et fournis à la professeure ou au professeur régulier à temps partiel seulement.

D[r] Jack Lightstone
Vice-recteur exécutif
aux affaires académiques
et à la recherche

Maria E. Peluso
Présidente, APTPUC

8 juin, 2000

UNIVERSITÉ
Concordia

Questionnaire d'évaluation des cours — Chargés de cours

Notation
* utilisez un stylo à encre noire ou bleue ou un crayon HB
* noircissez le cercle en entier
* n'utillsez pas de stylo dont l'encre risque de traverser le papier
* n'inscrivez rien en marge
notation correcte
notation incorrecte

L'Université Concordia et l'Association des professeurs à temps partiel de l'Université Concordia (APTPUC) estime que l'évaluation de l'enseignement a pour objectif d'améliorer le processus d'enseignement. Votre professure ou professeur participe à cet effort en distribuant un questionnaire à but multiples destiné à recueillir votre point de vue sur divers aspects du cours que vous avez suivi: enseignement, matériel didactique et conception du cours, contenu et apprentissage. Les résultats lui seront rapportés, ainsi qu'à la directrice ou au directeur du département, sous forme de statistiques, une fois les notes finales émises. Tous vos commentaires personnels seront dactylographiés et ne seront remis qu'à votre profeseure ou professeur.

Pour chacun des énoncés et des questions suivantes, choisissez la réponse qui correspond le mieux à votre opinion ; n'inscrivez rien si vous pensez qu'aucune réponse ne s'applique.

ÉVALUATION GLOBALE

	Très bon	Bon	Satisfaisant		Médiocre	Très médiocre
1. Dans l'ensemble, le cours est :		1	2	3	4	5
2. Dans l'ensemble, le professeur est :		1	2	3	4	5
3. Dans l'ensemble, je qualifierais mon apprentissage de :		1	2	3	4	5

ORGANISATION DU COURS ET ÉVALUATION DU CONTENU

	Tout à fait d'accord	D'accord	Plus ou moins d'accord		En désaccord	En total désaccord
4. Le plan de cours est clair, complet et bien expliqué.	1	2	3	4	5	
5. La matériel didactique, le manuel ou les les lectures sont utiles ou pertinentes.	1	2	3	4	5	
6. J'ai trouvé ce cours stimulant sur le plan intellectuel.	1	2	3	4	5	
7. Le cours a atteint ses objectifs dans le plan de cours.	1	2	3	4	5	

ÉVALUATION DU PROFESSEUR

	Tout à fait d'accord	D'accord	Plus ou moins d'accord		En désaccord	En total désaccord
8. Le professeur a une connaissance globale de la matière étudiée.	1	2	3	4	5	
9. Ses explications sont claires.	1	2	3	4	5	
10. Le professeur fournit une rétroaction sous forme d'examens ou de notation des travaux.	1	2	3	4	5	
11. Les étudiants sont encouragés à lui poser des questions.	1	2	3	4	5	
12. Les étudiants sont encouragés à partager leurs idées et leurs points de vue.	1	2	3	4	5	
13. Le professeur est facile d'accès.	1	2	3	4	5	

AUTO-ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS

	Très au-dessus de la moyenne	Au-dessus de la moyenne	Moyen(ne)		Au-dessous de la moyenne	Très au-dessous de la moyenne
14. Dans l'ensemble, ma participation à ce cours a été :	1	2	3	4	5	

	Très élevé	Élevé	Moyen		Bas	Très bas
15. Quel était votre degré de connaissance de à la matière avant de suivre ce cours?	1	2	3	4	5	
16. Quel était votre niveau d'intérêt par rapport à la matière avant de suivre ce cours?	1	2	3	4	5	

	Exigé pour majeure ou spécialisation	Cours optionnel pour majeure ou spécialisation	Cours optionnel ou mineure		Intérêt général	Horaire pratique
17. Pourquoi avez-vous choisi ce cours?	1	2	3	4	5	

18. Comment trouvez-vous les lieux et les conditions d'étude (p.ex. air, sièges, température, nombre d'étudiants, etc.) ?

19. Quelles suggestions ou observations auriez-vous à faire professeur par rapport à ce cours?

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES : D'autres questions peuvent être ajoutées par le professeur, le département ou la faculté.

20. 21. 22. 23. 24.

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA (« APTPUC »)
RELATIVEMENT AUX GRIEFS

ATTENDU que la convention collective signée entre l'Université et l'APTPUC le 16 mars 1998 (ci-après la « convention collective 1997-2002 »), échue depuis le 15 avril 2002, est demeurée en vigueur et a continué de s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 59 du *Code du travail* du Québec et de l'article 24.03 de la convention collective 1997-2002 dans l'attente de la conclusion des négociations d'une nouvelle convention collective;

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente («Lettre d'entente») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;

ATTENDU que les parties désirent procéder à un examen exhaustif de tous les griefs qui existent entre elles afin de déterminer leur statut à la suite de la signature de la version anglaise de la convention collective 2002-2012;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. En contrepartie du paiement à l'APTPUC d'une somme de 40 000 $, ainsi qu'en considération des modifications apportées à la convention collective 1997-2002 dans le cadre son renouvellement (convention collective 2002-2012), sans que cela établisse un précédent, sans admission d'aucune responsabilité que ce soit de la part de l'une et de l'autre des parties et sous réserve des engagements mutuels des parties qui sont énoncés à la présente, les griefs suivants sont retirés ou déclarés réglés à la satisfaction des parties dans le but de constituer une entente complète:

Numéro	Objet
1404	Classification – Danse contemporaine
0205	Classification – Classiques, langues contemporaines et linguistique
0305	Classification – Sociologie et anthropologie

0405	Représentation au Sénat
0606	eConcordia
0806	eConcordia
1006	Classification – Génie électrique et Génie informatique
1306	Classification – Informatique et Génie logiciel
1406	Assignation de cours – Génie électrique et Génie informatique
0107	BL – Assignation des cours
0207	DC – Charge de cours et rémunération des professeures et professeurs associés
0307	Présence d'un individu à une rencontre de grief (étape 2)
0407	Évaluation des cours en ligne – ENCS
0507	POLI – utilisation de Cours Réservés
0607	LL – lettre disciplinaire
0807	Évaluation des cours en ligne – Beaux arts
0907	Évaluation des cours en ligne – JMSB
0108	TO – substitution d'examen final
0208 à 1008	Non réception par l'APTPUC d'affichages et de recommandations
0309	Absence d'une représentante ou d'un représentant des professeures et professeurs à temps partiel au sein du comité de recherche d'un directeur de Département
0609	eConcordia (Chimie)

3. Le grief ci-dessous fait l'objet de la Lettre d'entente portant renonciation, reçu-quittance et quittance relativement à la rétroactivité, devant être signée de manière simultanée avec la présente Lettre d'entente. Ce grief est réputé être réglé en vertu de ladite Lettre d'entente précitée :

Numéro	Objet
0504	Rémunération et équité salariale

4. Les griefs suivants vont continuer leur cheminement normal sous le régime de la convention collective 1997-2002 ou suivant toutes autres modalités écrites déjà convenues entre les parties:

Numéro	Objet
1108	RM – Congédiement
0109	TO - Assignation de cours
0209	LS - Assignation de cours
0409	ESL - Attribution des cours et affichage
0509	JB - Examen – CMLL

5. Les parties conviennent qu'en ce qui a trait à quelque grief référé en arbitrage après la date de la signature de la présente Lettre d'entente, l'arbitre sera choisi à même la liste d'arbitres figurant à la convention collective 2002-2012. Dans le premier cas d'arbitrage applicable, le processus de sélection commencera à partir du premier nom figurant à cette liste.

6. Les parties conviennent que tout grief déposé avant la signature de la présente Lettre d'entente qui ne figure pas sur la liste ci-dessus, sera considéré par les deux parties comme étant annulé, terminé, retiré ou réglé.

7. Tout grief individuel réglé dans le cadre d'une Lettre d'entente contenant une clause de confidentialité ou quelque grief qui, de par sa nature-même, a un caractère confidentiel, sera affiché ou, selon le cas, diffusé dans le cadre de la présente Lettre d'entente ou de quelque ébauche de celle-ci, en n'y inscrivant que le numéro du grief et les initiales du ou des personnes en cause.

Université Concordia	**APTPUC**
_____	_____
D[r] David Graham Vice-recteur exécutif aux affaires académiques	Maria E. Peluso, professeure Présidente
_____	_____
Date	Date

LETTRE D'ENTENTE
ENTRE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA («Université »)
ET
L'ASSOCIATION DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS À TEMPS PARTIEL DE L'UNIVERSITÉ CONCORDIA («APTPUC »)
ARTICLE 19 : LOCAUX ET INSTALLATIONS

ATTENDU que la convention collective signée entre l'Université et l'APTPUC le 16 mars 1998 (ci-après la « convention collective 1997-2002 »), échue depuis le 15 avril 2002, est demeurée en vigueur et a continué de s'appliquer en vertu des dispositions de l'article 59 du *Code du travail* du Québec et de l'article 24.03 de la convention collective 1997-2002 dans l'attente de la conclusion des négociations d'une nouvelle convention collective;

ATTENDU que l'Université et l'APTPUC ont négocié une nouvelle convention collective (« convention collective 2002-2012 »), dont la version anglaise a été signée de façon simultanée avec la signature de la présente lettre d'entente (« Lettre d'entente») et à laquelle ledit document est joint pour en former partie intégrante;

ATTENDU que l'article 19.01 de la convention collective 2002-2012 se lit comme suit :

« 19.01 LOCAUX ET INSTALLATIONS

L'Employeur doit s'assurer de fournir aux professeures et professeurs à temps partiel des locaux convenables pour l'entreposage de fournitures, le travail et la consultation privée avec les étudiantes et étudiants et leur permettre l'accès approprié, libre et sans entrave des installations, des services et du matériel dont elles et ils ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations contractuelles décrites à l'article 9.01, notamment les services de bibliothèque, le téléphone, l'accès à la photocopie, le courrier électronique, l'accès à l'ordinateur et le soutien du secrétariat de même que le soutien technique. L'Employeur ne doit pas refuser aux professeures et professeurs à temps partiel l'accès aux installations qui sont à la disposition de tous les autres professeures et professeurs, et étudiantes et étudiants (...)

d) Les parties conviennent que les professeures et professeurs à temps partiel ont généralement besoin d'un bureau pour s'acquitter d'une partie de leurs fonctions. Les parties conviennent en outre que si

l'Université ne peut leur fournir de bureau, les professeures et professeurs à temps partiel peuvent demander à l'Employeur d'attester par écrit de la nécessité pour les professeures et professeurs à temps partiel de disposer d'un bureau ou d'un studio à leurs propres frais.»

ATTENDU qu'un article similaire figurait à la convention collective 1997-2002;

POUR CES MOTIFS, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule forme partie intégrante de la présente Lettre d'entente.

2. La pratique antérieure reliée au paragraphe 19.01 d) de la convention collective 1997-2002 ne s'appliquera pas à l'interprétation et à l'application du paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012, et il est entendu qu'aucune des parties ne pourra se prévaloir de l'argument de la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure à cet égard.

3. Dans le cadre de tout futur grief déposé sous le régime de la convention collective 2002-2012, les parties ne pourront présenter quelque preuve que ce soit ou soulever quelque argument que ce soit fondé sur la pratique antérieure à cet égard, de quelque manière que ce soit, ou présenter quelque preuve que ce soit de cas antérieur de confiance préjudiciable (c'est à dire, la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure).

4. Le paragraphe 19.01 d) de la convention collective 2002-2012 sera interprété et appliqué comme s'il s'agissait d'un tout nouvel article inséré à la convention collective 2002-2012.

5. Aucune disposition de la présente Lettre d'entente n'est réputée empêcher l'une ou l'autre des parties de présenter une preuve ou de plaider quelque motif que ce soit, notamment la pratique antérieure ou la forclusion promissoire fondée sur la pratique antérieure, relativement à quelqu'autre disposition de la convention collective 2002-2012.

Université Concordia

_____
D[r] David Graham
Vice-recteur exécutif
aux affaires académiques

_____
Date

APTPUC

_____
Maria E. Peluso, professeure
Présidente

_____
Date

D7
26707

LETTER OF AGREEMENT

BETWEEN CONCORDIA UNIVERSITY ("UNIVERSITY")

AND

THE CONCORDIA UNIVERSITY PART-TIME FACULTY ASSOCIATION ("CUPFA")

REGARDING CLASS SIZE AND LARGE CLASS STIPENDS

WHEREAS the parties have signed the English version of the 2002-2012 CUPFA Collective Agreement on June 22, 2009 and its official French version on October 7, 2009 (hereinafter the Collective Agreement);

WHEREAS the parties, after signature of the Collective Agreement, have met on numerous occasions to discuss various topics related to the Collective Agreement;

WHEREFORE the parties have agreed as follows:

1. The preamble forms an integral part of the present Letter of Agreement ("LOA");

2. Class Size and Large Class Stipends

   a. Large class stipends shall be proportionally divided among instructors of a team taught course based on the hours of teaching by instructors in the team.

   b. Large class stipends are based on the credit value of a course and will be proportionally adjusted to reflect the credit value of the course taught (e.g. teaching a six (6) credit course with a large class entitles a part-time faculty member to receive double the large class stipend).

   c. Article 7.25 I b) which currently reads:

      "In no instance will a part-time faculty member be required to teach a course at or beyond the 400-level with a registration in excess of 70 students."

      shall be replaced by:

      "Save for exceptional circumstances and for academic reasons, subject to the approval of the Dean, a part-time faculty member will not be required to teach a course at or beyond the 400 level with a registration in excess of 70 students.".

   d. Article 7.25 II b) which currently reads:

      "Part-time faculty members who are teaching courses at or beyond the 400 level, with thirty-one (31) or more students at the DNE deadline, will receive additional compensation, integrated into the bi-weekly pay, as follows:

      31 to 50 students: $300

      51 to 70 students: $600"

      shall be replaced by:

"Part-time faculty members who are teaching courses at or beyond the 400 level, with thirty-one (31) or more students at the DNE deadline, will receive additional compensation, integrated into the bi-weekly pay, as follows:

31 to 50 students:	$300
51 to 70 students:	$600
71 to 80 students:	$900
81 to 110 students:	$1,200

3. The parties have agreed that this Letter of Agreement be drafted in English, subject to a French version being prepared within ten days and filed with the Minister of Labour in accordance with Article 71 of the Quebec Labour Code and article 24.05 of the Collective Agreement. Les parties conviennent que la présente lettre d'entente soit rédigée en anglais, quitte à ce qu'une version française soit préparée dans un delai de dix jours et déposée avec le Ministre du travail en conformité avec l'article 71 du Code du travail du Québec et l'article 24.05 de la convention collective.

IN WITNESS HEREOF the authorised representatives of the parties have signed in Montreal, Province of Quebec this 9th day of June, 2010.

Concordia University

Dr. Rama Bhat
Vice-Provost, Academic Relations

CUPFA

Professor Maria E. Peluso
President